

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE: Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39 TELEX 201176 F DIR JO PARIS

=7 OCT. 1985

' QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du nº 25919 au nº 26068 inclus)

Premier ministre	
Affaires européennes	
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement	
Agriculture	
Anciens combattants et victimes de guerre	
Culture	
Défense	
Economie, finances et budget	
Education nationale	
Fonction publique et simplifications administratives	
Intérieur et décentralisation	
Jeunesse et sports	
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs	
P.T.T	
Recherche et technologie	
Redéploiement industriel et commerce extérieur	
Relations extérieures	
Santé	
Techniques de la communication	
Travail, emploi et formation professionnelle	
Urhanisme logement et transports	

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

	ires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement
_	culture
Anc	iens combattants et victimes de guerre
Bud	get et consommation
Con	nmerce, artisanat et tourisme
Edu	cation nationale
Fon	ction publique et simplifications administratives
	ice

P.T.	r
	tions extérieures
	aités et personnes âgées
Trar	sports
Urb	anisme, logement et transports

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Suppression du numéro de téléphone du C.I.D.J.

25926. – 3 octobre 1985. – M. Jean Francou demande à M. le Premier ministre de lui préciser les raisons pour lesquelles il n'y aurait plus d'abonnés au numéro (1) 566-40-20, alors même qu'il s'agit du numéro de téléphone du Centre d'information et de documentation jeunesse (C.I.D.J.) dont le but était précisément de fournir des renseignements, notamment par téléphone. Il lui demande de lui préciser les raisons de cette suppression.

Anciens combattants : bénéficiaires de la campagne double

25939. - 3 octobre 1985. - M. Roland Courteau demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement entend prendre, concernant la question de la « campagne double » soulevée par les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Abaissement de l'âge de la retraite des anciens combattants d'A.F.N.

25940. – 3 octobre 1985. – Compte tenu des difficultés rencontrées à l'âge qui est le leur par les anciens combattants en Afrique du Nord en lutte avec la crise de l'emploi (notamment ceux en fin de droits), M. Roland Courteau demande à M. le Premier ministre, si le Gouvernement entend prendre des initiatives afin de mettre à l'étude la question de l'anticipation à l'âge de la retraite compte tenu du temps de mobilisation en Afrique du Nord.

Droit à la campagne double des anciens combattants d'A.F.N.

25945. - 3 octobre 1985. - M. Fernand Lefort, renouvelant à M. le Premier ministre les demandes justifiées des fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'A.F.N., réclamant le bénéfice de la campagne double, attire son attention sur le décret du 2 août 1985 supprimant le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et dans les confins du Sahara. Il lui rappelle que les parlementaires communistes, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, ont déposé des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord; il lui demande si des dates sont envisagées pour que viennent en discussion devant les assemblées parlementaires ces propositions qui tiennent compte des promesses de M. le Président de la République, alors qu'il était candidat, reconnaissant le droit à la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

> Présentation du budget 1986 par le Premier ministre devant le Parlement

25964. – 3 octobre 1985. – M. André Fosset expose à M. le Premier ministre que la gravité de la situation économique et sociale exige une mobilisation de tous les Français autour d'une véritable politique de redressement dont l'un des instruments est, à l'évidence, le budget de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il entend venir personnellement présenter devant l'Assemblée nationale et le Sénat le projet de loi de finances pour 1986, dont la rigueur, compte tenu de la politique menée antérieurement, mérite d'être expliquée le plus clairement possible à la représentation nationale.

Mensualisation des pensions : moyens financiers

25966. – 3 octobre 1985. – M. Paul Séramy demande à M. le Premier ministre si la promesse de réaliser le paiement mensuel et généralisé des pensions de retraite au 31 décembre 1986 a été annoncée après une étroite concertation entre les ministères et les organismes publics concernés. Il lui demande en particulier quelles ont été les procédures de concertation avec les responsables de la caisse nationale d'assurance maladie et de plus quels sont les moyens financiers prévus pour garantir cette promesse et qui figurent dans le projet de loi de finances pour 1986.

Rapport du comité de coordination du Pacifique : information des élus locaux

25970. – 3 octobre 1985. – Après la décision du Président de la République de créer un comité de coordination du Pacifique rassemblant l'ensemble des hauts fonctionnaires d'autorité représentant les territoires français dans le Pacifique, M. Henri Goetschy demande à M. le Premier ministre s'il entend faire en sorte que les élus de ces territoires d'outre-mer, qu'ils soient députés ou sénateurs, soient régulièrement tenus informés des orientations et des décisions qui pourraient être prises au plus haut sommet de l'Etat, sur le rapport de ce comité. Il lui indique qu'en effet une telle disposition, conforme à la nécessaire courtoisie due par le pouvoir exécutif aux élus de la Nation, s'inscrirait dans la logique d'une plus grande autonomie des territoires d'outre-mer et permettrait de resserrer leurs liens avec la métropole.

Retraite mutualiste du combattant.

25988. – 3 octobre 1985. – M. Georges Mouly attire l'attention de M. le Premier ministre sur la retraite mutualiste du combattant. La possession de la carte de combattant d'Afrique du Nord leur permet jusqu'au 1er janvier 1987 de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Au-delà de cette date, cette participation ne sera plus que de 12,5 p. 100. Pour tenir compte du fait que les titulaires de la carte de combattant n'ont pu se constituer une retraite qu'après la publication du décret du 28 mars 1977, ainsi que des délais d'attribution de la carte de combattant, il lui demande si, à la suite de l'audition qu'il a accordée à une délégation de la F.N.A.C.A. il envisage de donner des instructions en vue de reporter à une date ultérieure l'échéance du 1er janvier 1987.

Temps d'antenne consacré à la défense des droits de l'homme et à la politique intérieure

26017. – 3 octobre 1985. – M. Albert Voilquin demande à M. le Premier ministre le nombre d'heures consacrées depuis le ler janvier, aux événements d'Afrique du Sud, dans les journaux d'information des trois chaînes, à l'Afghanistan, à la Pologne, au Liban, à l'U.R.S.S., à Cuba, au Chili, à certains pays d'Afrique Noire, en vue de défendre les droits de l'homme, et également le nombre d'heures consacrées à la politique intérieure.

Respect du secret de la D.G.S.E.

26019. – 3 octobre 1985. – M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur un fait absolument inadmissible dans un pays comme le nôtre, en ayant jeté en pâture au public l'organigramme, les mécanismes, les noms, les photos d'officiers supérieurs et d'agents de nos services secrets. Il trouve indigne que des policiers étrangers puissent enquêter avec l'appui de leurs collègues français sur le territoire national. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les raisons avancées pour avoir autorisé de tels faits, et de prendre les sanctions en conséquence, quels que soient les responsables, le domaine secret n'ayant pas été respecté.

AFFAIRES EUROPÉENNES

C.E.E.: reconnaissance générale des diplômes d'enseignement supérieur

25962. – 3 octobre 1985. – M. Daniel Percheron demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, si la France est favorable à la nouvelle orientation de la commission des Communautés européennes qui a proposé une reconnaissance générale des diplômes d'enseignement supérieur dans la Communauté en dehors des professions qui ont déjà fait l'objet de décisions spécifiques. Il souhaiterait savoir quand ce projet de directive pourra voir le jour et quand il deviendra effectif.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Conditions d'attribution de l'allocation logement

25920. - 3 octobre 1985. - M. Pierre Merli signale à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question no 20676 publice au Journal officiel du 29 novembre 1984. En conséquence, il attire son attention à nouveau sur la situation des familles qui se voient retirer leur allocation logement lorsqu'elles résident dans des appartements qui, selon la D.D.A.S.S., ne sont pas conformes aux normes idéales compte tenu du nombre d'enfants. Il est bien certain que la plupart du temps, ce n'est pas volontairement que ces familles sont logées dans des conditions non conformes, et qu'il convient de prendre en considération la situation du logement dans la région où il se trouve, le montant des loyers, etc. Ces familles, déjà en situation difficile, se trouvent ainsi pénalisées par le brutal retrait de leur allocation logement, et doivent souvent faire face à des situations devenues, de ce fait, intenables. Le Gouvernement compte-t-il prendre des mesures pour que les situations des allocataires logement soient examinées individuellement et, notamment, pour que l'arrivée d'un enfant supplémentaire dans une famille logée un peu à l'étroit ne conduise pas systématiquement la direction départementale de l'action sanitaire et sociale à supprimer l'allocation logement, si la famille ne déménage pas.

Prise en compte à titre légal de la vaccination anti-grippale des personnes âgées

25934. – 3 octobre 1985. – M. Roland Courteau expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, l° la mise en œuvre, depuis plusieurs années, par la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude, de la vaccination anti-grippale, pour les personnes âgées, sur ses fonds propres d'action sanitaire et sociale; 2° la demande présentée aux pouvoirs publics de faire prendre en charge cette vaccination par le régime légal principal bénéficiaire des économies substantielles dues à cette initiative; 3° le risque que représente cette affectation pour les personnes âgées dont le réflexe vis-à-vis de cette action préventive s'est largement développée. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner suite à la demande de prise en compte de cette vaccination à titre légal.

Protection sociale des assurés agricoles

25938. - 3 octobre 1985. - M. Gérard Roujas attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontre le régime de protection sociale agricole. Ces difficultés génèrent des inégalités de protection entre les assurés agricoles et les assurés du régime général. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des mesures afin d'améliorer cette situation.

Retraite mutualiste des anciens combattants d'A.F.N.

25944. – 3 octobre 1985. – M. Fernand Lefort attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de revoir les conditions de participation des anciens combattants

d'Afrique du Nord à la Caisse nationale de retraite mutualiste. En raison des retards pris pour la reconnaissance du titre d'ancien combattant pour cette troisième génération du feu, de l'attente de la publication du décret permettant à ces ressortissants de constituer une retraite mutualiste, des délais trop longs pour l'attribution de la carte du combattant, il lui demande d'intervenir pour que la participation de l'Etat de 25 p. 100 dans la constitution de la retraite mutualiste continue d'être appliquée jusqu'au 1er janvier 1989.

Modification des statuts types des caisses de sécurité sociale : composition des conseils d'administration

25963. - 3 octobre 1985. - M. René Martin attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application des décrets nº 84-571 du 4 juillet 1984 et du 20 septembre 1984 pris dans le cadre de la loi nº 82-1061 du 17 décembre 1982 et dont l'objet était la modification des statuts types des caisses de sécurité sociale, de leurs unions et fédérations. Les nouveaux conseils d'administration comprennent en particulier une personnalité qualifiée employeur (PQE) et une personnalité qualifiée salariée (PQS) désignée par ses soins. L'application du décret du 20 septembre 1984 a conduit certains conseils d'administration à considérer qu'il y avait désormais quatre catégories : salariés, employeurs, mutualité, personnalités qualifiées, plaçant ainsi la personnalité salariée et la personnalité employeur dans la même catégorie, ce qui en élimine une, systématiquement, de toute représentation dans toutes les commissions et délégations, dans les établissements où le conseil d'administration doit être représenté. L'article 34 de la loi du 17 décembre n'a pas prévu de suppléants aux personnes qualifiées, mais elle a précisé dans une lettre à un responsable syndical que « ces statuts ne limitent pas à un rôle consultatif la participation des personnes qualifiées dans les commissions. Le texte indique au contraire que le conseil d'administration désigne, parmi les différentes catégories d'administrateurs ayant voix délibérative, les membres des commissions et comités. Les personnes qualifiées sont donc habilitées à sièger à titre délibératif au sein de ces instances. » Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si dans son esprit les personnes qualifiées salariées et les personnes qualisiées employeurs constituent bien des catégories différentes devant être séparément représentées au même titre que les autres, ce qui serait conforme à sa réponse ci-dessus, et dans ce cas de bien vouloir donner des instructions aux caisses pour que l'esprit de la loi soit respecté.

Omnipraticiens : valeur amortissable du véhicule professionnel

25978. – 3 octobre 1985. – M. Hubert Martin demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'il ne juge pas indispensable que, pour les omnipraticiens, non seulement on relève la valeur amortissable de la voiture utilisée pour les visites médicales à domicile, mais que, pour éviter toute injustice à l'avenir, la valeur amortissable soit alignée sur le coût d'un véhicule français moyen, type 7 CV fiscaux et indexée sur l'évolution des prix des véhicules automobiles.

Versement de l'allocation logement aux personnes âgées

25980. – 3 octobre 1985. – M. Jean Chérioux attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes âgées bénéficiant de l'allocation logement. En effet, il lui signale que dans de nombreux cas les caisses d'allocations familiales n'attribuent plus cette prestation ou en diminuent le montant alors que les ressources financières des bénéficiaires n'ont pas varié. Il lui demande, en conséquence, sur quelles instructions agissent les caisses d'allocations familiales et quelles mesures elle compte prendre afin que ces personnes âgées ne voient pas leur situation financière souvent difficile se dégrader davantage.

Déficit de l'U.N.E.D.I.C.

25983. – 3 octobre 1985. – M. Michel Durafour attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la hausse inquiétante du déficit de l'U.N.E.D.I.C. En effet, en envisageant

des prestations égales et un niveau de chômage maintenu, il faudrait trouver 3 milliards de francs d'ici à 1986 pour revenir à une situation d'équilibre. Il lui demande donc par quelles mesures le Gouvernement entend combler le déficit existant, étant entendu qu'il ne paraît guère possible de réduire les prestations tout en haussant les cotisations, ainsi qu'il est envisagé.

Reconnaissance du titre de diététicienne

25984. – 3 octobre 1985. – M. Michel Durafour attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité d'une reconnaissance du titre de diététicienne. Il apparaît que cette profession, liée à de fortes responsabilités dans le domaine de la santé publique, tant dans les hôpitaux que les collectivités, l'industrie et le secteur libéral, ne bénéficie pas, en l'état actuel de la législation, d'une protection suffisante de son titre et des diplômes requis à son exercice. Il lui expose, à cet effet, les dangers des prescriptions erronées qui peuvent être faites, auprès du grand public, par des personnes ne possédant pas de véritable spécialisation en ce domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que cette profession soit strictement réglementée et que la qualification professionnelle en soit l'unique critère de compétence.

Nouveau codage des actes médicaux et secret médical

26001. - 3 octobre 1985. - M. Claude Huriet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur un arrêté en date du 9 août 1985 ayant institué un nouveau codage des actes médicaux. En effet, jusqu'à présent, une même cotation s'appliquait à plusieurs types d'actes différents. Si le principe d'appliquer à chaque acte une cotation spécifique permettant de mieux connaître les actes effectués et l'évolution de leur nombre, répond au souci d'une meilleure gestion, il souligne que cette disposition doit impérativement préserver le secret médical. Or, ce nouveau codage comporte effectivement un risque de violation du secret médical car tout agent des services administratifs pourra désormais connaître très facilement le diagnostic concernant les assurés. C'est pourquoi, afin que le secret professionnel soit préservé, l'Ordre des médecins et les syndicats médicaux souhaitent que ce codage figure sur un volet particulier détachable, qui serait envoyé, à titre confidentiel au médecin conseil exclusivement. Cependant, ils n'ont pu jusqu'à présent, obtenir l'assurance que cette modalité serait retenue. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin que la nouvelle nomenclature des actes médicaux ne porte pas atteinte au secret médical.

Difficultés de fonctionnement des établissements hospitaliers dues à la réforme de l'internat

26002. - 3 octobre 1985. - M. Claude Huriet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés de fonctionnement des établissements hospitaliers, dues à la réforme de l'internat. En effet, en raison de cette réforme et du renforcement de la sélection à l'entrée des études médicales, les effectifs d'internes de spécialité vont sensiblement diminuer au cours des prochaines années. Il lui expose que certains établissements non universitaires connaissent d'ores et déjà des difficultés. Certes, 4000 internes supplémentaires prendront leurs fonctions en novembre prochain, mais il souligne qu'il s'agit en majorité d'internes de médecine générale et que les futurs spécialistes seront essentiellement concentrés dans les C.H.U. De ce fait, les hôpitaux généraux vont très vite connaître une situation difficile et le recours aux faisant fonction d'interne ne résoudra pas à long terme leurs difficultés de fonctionnement. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour pallier cette situation qui nuit à de nombreux établissements hospitaliers.

Réduction du taux d'invalidité accordé par les Cotorep

26009. – 3 octobre 1985. – M. Luc Dejoie signale à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'elle n'a pas répondu à sa question n° 24516 du 20 juin 1985. Il attire donc à nouveau son

attention sur la sévérité dont font preuve les Cotorep dans l'application des textes qui définissent les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé. Il en résulte qu'un grand nombre de handicapés, malades et invalides voient le taux d'invalidité qui leur est attribué diminuer de façon sensible, les privant ainsi du bénéfice de l'allocation adulte handicapé qui constitue leur seule ressource. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation qui laisse certains handicapés sans aucun moyen d'existence.

Montant de la contribution de la C.N.A.V. des professions libérales au titre de la compensation nationale

26010. - 3 octobre 1985. - M. Luc Dejoie signale à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite nº 23174 du 18 avril 1985. Il attire de nouveau son attention sur le montant de la contribution de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales au titre de la compensation nationale. Celle-ci atteindrait, pour l'année 1985, 768 millions de francs et 828 millions avec la régularisation des acomptes versés pour 1983 et 1984, soit une augmentation de 18 p. 100 par rapport à l'année antérieure qui se traduit pour ses 260 000 cotisants par un accroissement particulièrement élevé de la charge des cotisations. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager des mesures d'allégement qui auraient pour effet d'atténuer la charge que fait peser actuellement la compensation nationale sur les professions libérales, dont l'essor démographique pris en considération pour sa répartition a pour corollaire, en ce qui les concerne, la dégradation de leur activité, liée au ralentissement de l'expansion économique.

Personnel des organisations internationales : transfert des droits à pension de source française

26012. – 3 octobre 1985. – M. Olivier Roux, se référant à la réponse à sa question écrite n° 24223 publiée au Journal officiel du 26 septembre 1985, relative au problème du transfert des droits à pension de source française pour le personnel civil de l'O.T.A.N., demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui communiquer la liste des organisations internationales avec lesquelles le Gouvernement français a conclu ou négocie actuellement des accords prévoyant une coordination des droits en matière d'assurance vieillesse.

Suppression d'exonération du ticket modérateur

26015. - 3 octobre 1985. - M. Rémi Herment appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la suppression d'avantages dont bénéficiaient jusqu'en juin 1985 les malades placés en longue maladie et, à ce titre, exonérés du ticket modérateur. Dans la formule précédemment retenue, lorsqu'un malade consultait un médecin, celui-ci apposait sur la feuille d'honoraires la mention: « Dû par autorisation d'avance », et se faisait régler directement par la caisse de sécurité sociale intéressée. Les dispositions nouvelles créent une charge pour ces malades qui se trouvent aussi, très souvent, appartenir à des catégories sociales défavorisées. Cette dernière considération peut d'ailleurs conduire les praticiens, soucieux d'éviter à leurs clients les conséquences pécuniaires des dispositions nouvelles défavorables, à consentir l'avance sur leur propre trésorerie. Il s'agit, par rapport aux avantages antérieurs, d'un recul social étonnant. Il aimerait connaître les considérations qui l'ont justifié.

Conditions de règlement des cotisations U.R.S.S.A.F.

26016. – 3 octobre 1985. – M. Rémi Herment appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur certaines particularités et conséquences attachées à la circulaire ministérielle du 24 septembre 1984, relative aux modalités et conditions de versement des cotisations U.R.S.S.A.F. par les employeurs. Il faut d'abord relever le fait qu'en cas de différend, les organismes de recouvrement estiment que les dates de débit figurant sur les

extraits de comptes des employeurs se rattachent à des notions bancaires qu'ils n'ont pas à prendre en considération, seule étant à retenir la date à laquelle le compte de l'U.R.S.S.A.F. est effectivement crédité. Un autre aspect important du problème qui se pose est à souligner : si une entreprise verse les rémunérations les dix premiers jours d'un mois civil, les cotisations doivent être versées dans les quinze premiers jours du même mois. Cependant, si la même entreprise paie les rémunérations après le 10 du mois civil, les cotisations doivent être versées au plus tard dans les quinze premiers jours du mois suivant, il peut y avoir là une incitation -.de caractère antisocial - à retarder le paiement des salaires. Il aimerait savoir si une telle conséquence a été appréciée et si elle ne lui paraît pas appeler les aménagements nécessaires.

Lutte contre les toxi-infections alimentaires

26022. - 3 octobre 1985. - M. Henri Belcour attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les derniers résultats du bilan pour 1984 des toxi-infections alimentaires, publiés par son ministère dans le Bulletin épidémiologique hebdomadaire (B.E.M.). D'après ces informations, l'année 1984 a été plus mauvaise que les trois années précédentes en ce qui concerne les toxi-infections alimentaires. On observe, en effet, un doublement du nombre de cas d'intoxications, soit 3 967 malades déclarés pour 45 foyers d'intoxication. 31 p. 100 de ceux-ci sont des établissements scolaires et 17 p. 100 une restauration sociale, soit près de 50 p. 100 pour la restauration collective. Il s'avère, toujours selon ce rapport, que les principales causes de ces intoxications sont dues à des erreurs d'hygiène dans la conservation des plats préparés et dans les manœuvres de décongélation. L'A.F.P. a fait état de cas de trichinose survenus en Seine-et-Marne et à Paris, qui auraient causé la mort de deux personnes, sur les trois cents atteintes. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures que son administration a pris ou compte prendre pour lutter contre cette recrudescence des toxi-infections alimentaires.

Réglementation et jurisprudence des curatelles d'Etat

26030. - 3 octobre 1985. - M. Louis Souvet rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite nº 22334 parue au Journal officiel du 28 février 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur l'incohérence résultant de la réglementation et de la jurisprudence ayant pour objet le régime des curatelles d'Etat. Il lui rappelle que les directeurs départementaux des D.A.S.S. ont été dans l'obligation, sur ses injonctions, alors que les tribunaux continuent à reconnaître l'existence et l'efficience de ces curatelles, les mettant ainsi à la charge des U.D.A.F. (Union départementale des allocations familiales), qui exercent, comme c'est le cas dans le département du Doubs, pour le compte de l'Etat, selon une convention signée avec le préfet. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin que la prise en compte de ces curatelles par les U.D.A.F. ne mette pas en désésquilibre un budget déjà précaire.

Pension des personnes invalides à la recherche d'un emploi

26031. – 3 octobre 1985. – M. Louis Souvet rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 22431 parue au Journal officiel du 7 mars 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur les conditions d'application de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Il lui indique qu'avant cette loi toute personne invalide à la recherche d'un emploi pouvait bénéficier d'une pension d'invalidité, que, depuis cette loi, les prestations en espèces sont liées à l'indemnisation du chômage avec, cependant, un maintien des droits durant un an, sauf pour l'invalidité qui s'avère exclue de ce maintien. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible de revenir à un régime plus en faveur des invalides ou personnes sollicitant une pension d'invalidité

Recouvrement par l'U.R.S.S.A.F. des cotisations sociales : délai de paiement

2676035. - 3 octobre 1985. - M. Louis Souvet rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite nº 22952 parue au Journal officiel du 4 avril 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur les modalités de recouvrement par l'U.R.S.S.A.F. des cotisations sociales et, en particulier, sur le caractère très court des délais impartis aux employeurs pour procéder au paiement de leurs cotisations, lesquels reçoivent généralement les bordereaux d'appels de l'U.R.S.S.A.F. quinze jours au plus avant la date de mise en œuvre des majorations de retard, ce qui induit des majorations automatiques lorsque les redevables sont absents notamment pendant les périodes de vacances. Il lui demande si le délai séparant la réception des bordereaux de versement et la date limite de paiement ne pourrait être porté à un mois, et si, d'une manière générale, un meilleur étalement des recouvrements ne pourrait être effectué.

Placement des enfants

26061. – 3 octobre 1985. – M. André Diligent attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème du placement des enfants. En matière de placement des enfants d'aide sociale à l'enfance, tant sur le plan législatif que dans la pratique, une orientation générale se dessine afin de s'efforcer de consulter les parents en vue de les associer aux mesures qui paraissent utiles, même indispensables pour l'avenir de leurs enfants. Cela paraît en contradiction flagrante avec deux cas qui ont été signalés où des enfants suivis en A.E.M.O. (action éducative en milieu ouvert) ont été enlevés à la sortie de l'école sans que les parents en soient préalablement avisés. Tout en sachant qu'il s'agit là de cas exceptionnels, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que pareilles situations ne se reproduisent plus.

Chômeurs : suppression du forfait hospitalier

26063. – 3 octobre 1985. – M. Philippe Madrelle appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité d'une suppression du forfait hospitalier pour les chômeurs contraints de se faire hospitaliser.

AGRICULTURE

Couverture sociale des conjointes d'exploitants agricoles

25928. – 3 octobre 1985. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'assurance invalidité des exploitants agricoles donne droit à une pension et aux prestations en nature de l'assurance maladie, avec exonération totale du ticket modérateur. Cependant, il est à noter que les conjointes de chefs d'exploitation ou d'aides familiaux assujetties au régime de l'A.M.E.X.A. sont exclues du bénéfice des prestations invalidité. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin que la pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A. puisse être attribuée aux conjointes de chefs d'exploitation, d'associés d'exploitation ou d'aides familiaux.

Cotisations d'assurance maladie des retraités non salariés agricoles sans activité

25929. – 3 octobre 1985. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture que les termes de l'article 13 de la loi nº 79-1129 du 28 décembre 1979 énoncent le principe du versement d'une cotisation au titre de chacune des pensions et les dispositions de la loi nº 84-575 du 9 juillet 1984 visent à harmoniser les règles du régime agricole avec celles des autres régimes de protection sociale. Il lui indique que les retraités non salariés agricoles sans activité ou ayant par ailleurs une autre

activité non salariée, et bénéficiaires, d'autre part, d'un ou plusieurs avantages vieillesse dans d'autres régimes, sont redevables de cotisations d'assurance maladie proportionnelles au montant annuel de l'avantage de vieillesse perçu. Il lui rappelle par ailleurs que la cotisation maladie, due par les salariés retraités, est retenue à la source. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à faire en sorte que la cotisation due par les retraités non salariés agricoles inactifs ne leur soit plus appelée, mais prélevée directement sur le montant de leur avantage de vieillesse.

Salariés du régime agricole : mensualisation des pensions

25930. – 3 octobre 1985. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu de l'Assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude qui expose notamment; lo que le paiement mensuel des pensions vieillesse assurerait aux salariés un meilleur équilibre dans la gestion de leur budget; 20 que la prise en compte de la revalorisation des pensions, intervenant généralement deux fois par an, serait répercutée plus vite sur les pensions versées mensuellement que sur celles versées trimestriellement à terme échu comme actuellement; 30 que cette mesure doit devenir effective pour l'ensemble des ressortissants du régime général en 1987. C'est pourquoi il est souhaité en conclusion: que le bénéfice de la mensualisation des pensions soit étendu aux salariés du régime agricole. Il lui demande donc quelles sont ses intentions sur le sujet évoqué et éventuellement sous quels délais.

Bénéfice de la pension assurance sociale pour les petits exploitants

25932. - 3 octobre 1985. - M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture 1º que les ordonnances des 26 mars et 30 mars 1982 ont permis, pour les régimes salariés, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans si le requérant peut faire état de cent cinquante trimestres validés et s'il a cessé toute activité; 2° que l'âge de la retraite, dans le régime des exploitants, reste toujours fixé à soixante-cinq ans ; 3° que si les activités salariées et non salariées ont été successives, l'intéressé doit cesser d'exploiter pour bénéficier de la pension d'assurance sociale. Il est à noter cependant que la circulaire ministérielle du 4 juillet 1984 introduit un assouplissement de l'ordonnance du 30 mars 1982 pour les doubles actifs, c'est-à-dire, les requérants qui sont à la fois salariés et exploitants. C'est ainsi que cette mesure permet de continuer d'exploiter tout en bénéficiant de la pension salariée. Cependant la cessation d'activité, pour bénéficier de la retraite ouvrière, s'apprécie par le fait que le requérant ne doit plus conserver qu'une parcelle de subsistance, à savoir : 1 hectare en terre labourable, 33 ares en vigne, 10 ares en jardin. Or il convient de remarquer que, pour un grand nombre de retraités, salariés modestes, la petite exploitation apporte un complément financier. C'est pourquoi, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire en sorte que les petits exploitants bénéficiaires potentiels de la pension assurance sociale puissent continuer d'exercer leur activité sur une superficie supérieure à la parcelle de subsistance qui devrait en tout état de cause être augmentée.

Pension de vieillesse des exploitants agricoles : superficie minimale

25933. – 3 octobre 1985. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour bénéficier de la pension de vieillesse sous certaines conditions, il est nécessaire de ne mettre en valeur qu'une exploitation d'une superficie minimale de 1 hectare de terre ou 33 ares de vigne. Or, en matière de fonds national de solidarité, la superficie d'exploitation autorisée pour bénéficier de cet avantage est de 3 hectares de terre ou 1 hectare de vigne. Par ailleurs, en matière d'accident du travail, pour les exploitants agricoles, les retraités qui exploitent des terres dont la superficie est inférieure à 3 hectares de terre ou 1 hectare de vigne, sont considérés comme inactifs et, à ce titre, voient les conséquences de leurs accidents prises en charge au titre de l'A.M.E.X.A. C'est pourquoi il lui demande que la parcelle de subsistance tolérée pour prétendre à la retraite soit portée à 3 hectares de terre ou 1 hectare de vigne.

Abaissement de l'âge de la retraite des exploitants agricoles

25935. – 3 octobre 1985. – M. Roland Courteau rappelle à M. le ministre de l'agriculture : 1° que, depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés justifiant de trente-sept ans et demi d'assurance peuvent, dès l'âge de soixante ans, prétendre à la

retraite dont ils auraient auparavant bénéficié à soixante-cinq ans; 2° que la même mesure d'abaissement de l'âge de la retraite est, pour les commerçants et artisans, intervenue à compter du 1° juillet 1984, dans le cadre de la loi du 9 juillet 1984, portant diverses dispositions d'ordre social; 3° que les exploitants agricoles sont donc les seuls, aujourd'hui, à être écartés d'une telle situation, d'autant plus que le retard du montant des pensions vieillesse versées aux agriculteurs, par rapport à celles versées aux salariés, demeure important. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions en faveur des exploitants agricoles de manière à viser, dans ce domaine, l'obțention de la parité avec les autres catégories professionnelles.

Régime fiscal des agriculteurs : simplification administrative

25950. - 3 octobre 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures de simplification il compte proposer aux agriculteurs pour faciliter la transition entre le régime forfaitaire et l'imposition au bénéfice réel.

Congé de maternité des conjointes d'exploitants agricoles

25952. – 3 octobre 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'agriculture si la décision concernant la prolongation de la durée du congé de maternité pour les femmes d'exploitants agricoles sera bientôt prise.

Mesures en faveur du marché bovin

25953. – 3 octobre 1985. – M. Roger Boileau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante des éleveurs de bovins qui ne fait que s'aggraver depuis plusieurs mois. Il lui indique qu'au niveau national, aux mois de juinjuillet 1985, on assistait à une baisse générale de toutes les catégories de jeunes bovins. Notamment - 3,7 p. 100 pour la catégorie V, - 2 p. 100 pour la catégorie O, par rapport à la même période durant l'année 1983. L'écart moyen entre les prix du marché des jeunes bovins et les prix d'intervention est proche de 3 francs par kilogramme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Mesures en faveur du marché du mais

25954. – 3 octobre 1985. – M. Georges Treille appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'entraînent les décisions prises par la commission des communautés concernant le marché du maïs. Il lui indique que l'indemnité de fin de campagne a été supprimée et qu'il a été décidé le rétablissement de la préfixation des prélèvements à l'exportation. Cette mesure a pour conséquence de faire baisser le prix du maïs de 10 à 15 francs alors que de reamarquables progrès de productivité avaient été réalisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Seuil de préemption des S.A.F.E.R.

25968. – 3 octobre 1985. – M. André-Georges Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du droit de préemption des S.A.F.E.R. qui est fixé à partir de 25 ares. En effet, il constate que sur les 18 500 notifications reçues par la S.A.F.E.R. en 1984 dans la région Centre, 12 000 portaient sur des ventes de moins de 50 ares, et sur cette catégorie 6 hectares seulement ont fait l'objet de préemptions. En conséquence, il lui demande si, compte tenu du travail important que représentent ces notifications, tant pour le technicien qui doit se rendre sur le terrain, que pour le secrétariat qui traite ces documents sur le plan administratif, il n'est pas envisageable de porter le seuil de préemption de 0 hectare à 50 ares.

Prime à l'arrachage définitif de parcelles de vignes : financement

25989. – 3 octobre 1985. – Dans le cadre des mesures structurelles adoptées lors de la réforme de l'organisation commune du marché du vin, M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que ne manqueraient pas de rencontrer les caves coopératives vinicoles, à la suite de l'arrachage définitif de certaines parcelles plantées en vigne. Il lui demande: 1° de bien vouloir lui confirmer s'il est bien prévu, suite à la demande de la France, que l'Etat membre aura la possibilité de verser une partie de la prime à l'arrachage (dans la limite de 15 p. 100) à la cave coopérative dont le producteur concerné est membre; 2° s'il peut lui indiquer, dans cette éventualité, d'où proviendront les fonds; 3° si, dans le cas où la superficie viticole de ladite cave coopérative était réduite d'au moins 10 p. 100, une compensation nationale est envisagée.

Mesures en faveur du marché du maïs

25990. – 3 octobre 1985. – M. Jacques Machet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement des producteurs de maïs à la suite des mesures prises par la commission européenne : suppression de l'indemnité de fin de campagne et rétablissement de la préfixation des prélèvements à l'importation du maïs en provenance des pays tiers. Ces mesures favorisent donc les importateurs (notamment américains) et pénalisent les producteurs d'une céréale dont la production reste déficitaire en Europe. Elles aboutissent à saturer le marché européen, jusqu'alors sans excédents. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette dangereuse dégradation de la situation des producteurs de maïs.

C.E.E.: règlement sucre

25992. – 3 octobre 1985. – M. Adolphe Chauvin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétantes propositions de la commission des communautés concernant le nouveau règlement sucre. Il lui indique que le gel des prix européens de la betterave depuis deux ans, conjugué à une cotisation B de 39,5 p. 100, a déjà rendu la production de betterave B économiquement non rentable dans de nombreuses exploitations. Ses propositions de faire passer la cotisation sur les quotas B à 49,5 p. 100 risquent d'avoir de graves conséquences économiques pour notre pays si elles entraient en vigueur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre pour éviter l'adoption de telles dispositions.

Dégâts du grand gibier

26014. - 3 octobre 1985. - M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le dossier des dégâts de grand gibier dans le département de l'Aisne. En effet, depuis plusieurs années, ces dégâts, provoqués par des animaux en provenance de massifs domaniaux de département, ont considérablement augmenté. D'une part, les chasseurs doivent s'acquitter de surcotisations de plus en plus élevées. D'autre part, il apparaît que cette situation est en grande partie due aux conditions de gestion des forêts domaniales et de l'insuffisance qualitative et quantitative des plans de chasse. Or l'Office national des forêts ainsi que l'Office national de la chasse avaient pris l'engagement de clôtures et d'installations permettant de réduire les risques de dégâts. Ces engagements n'ayant pas été remplis, il lui demande d'intervenir auprès de ces services sur la bonne exécution de ces décisions, tout en sachant que diverses actions ont été engagées devant la juridiction administrative.

Mesures en faveur du marché de la pomme de terre

26052. – 3 octobre 1985. – M. Jacques Mossion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations exprimées par les producteurs de pommes de terre de consommation du département de la Somme à l'égard de la dégradation particulièrement sensible des cours, lesquels ont atteint 30 francs le quintal le 5 septembre dernier, ce qui constitue un niveau particulièrement préoccupant qui, en tout état de cause, ne couvre même pas la moitié des coûts de production. Aussi lui demande-

t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de mettre à la disposition du comité national interprofessionnel de la pomme de terre tous les moyens financiers nécessaires pour permettre un dégagement suffisant du marché.

C.E.E.: soutien du marché français de la betterave

26053. – 3 octobre 1985. – M. Jacques Mossion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations particulièrement vives exprimées par les producteurs de betteraves du département de la Somme à l'égard des propositions formulées par la Commission des communautés européennes et visant à faire passer la cotisation sur les quotas B de sucre de 39,5 à 49,5 % du prix. Une telle décision entraînerait la suppression de plusieurs dizaines de milliers d'hectares de betteraves, la fermeture de plusieurs dizaines de sucreries et plusieurs milliers de suppressions d'emplois dans l'industrie sucrière, ainsi que dans l'agriculture et dans les industries d'amont, sans compter les répercussions sur le niveau du commerce extérieur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que le Gouvernement rejette purement et simplement ces propositions inacceptables formulées par la Commission des communautés européennes.

Marché de la viande bovine et ovine

26057. – 3 octobre 1985. – M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave crise que traverse actuellement le marché de la viande bovine et ovine. Il lui indique que les éleveurs ne peuvent plus supporter la distorsion entre les prix de leurs produits et l'augmentation de leurs coûts de production. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre sur le plan national et qu'il envisage de proposer au niveau européen afin d'améliorer la situation de ce secteur.

Organisation du marché du blé tendre et des céréales fourragères

26067. – 3 octobre 1985. – M. Jean-Pierre Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de l'organisation du marché du blé tendre et des céréales fourragères. Il lui indique qu'une perte de signification progressive du prix de référence, l'incertitude sur les indemnités de fin de campagne (qui devraient être totalement supprimées en 1986) et les majorations mensuelles (qui seraient réduites en moyenne de 1,25 ECU-tonne) ainsi que l'allongement du délai de paiement à l'intervention (qui est passé de vingt jours à cent vingt jours) entraînent une diminution des prix et une perte de confiance des agriculteurs dans la communauté européenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraite mutualiste des anciens combattants d'A.F.N.

25941. – 3 octobre 1985. – M. Roland Courteau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, s'il envisage, concernant notamment les anciens combattants d'A.F.N., de mettre à l'étude la prolongation du délai pour la constitution de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Création de nouvelles décorations militaires

25942. – 3 octobre 1985. – M. Roland Courteau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, s'il est en mesure de lui apporter toutes précisions concernant la création possible de deux nouvelles décorations : la médaille d'honneur des anciens combattants et la médaille d'Afrique du Nord.

Mesures de protection spécifiques en faveur des orphelins de guerre

25977. – 3 octobre 1985. – M. Roger Romani demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de prendre des mesures de protection spécifiques en faveur des orphelins de guerre, en accordant notamment aux enfants pupilles de la nation, à l'occasion du décès de leur mère qui avait dû assurer, seule, la gestion du patrimoine familial, un tarif préférentiel lors de l'ouverture de la succession. Ce dernier pourrait correspondre à une réduction de moitié des droits de succession. Il attire également son attention sur le régime des orphelins de guerre non voyants, afin de savoir s'il ne pourrait être envisagé de les faire bénéficier des mêmes avantages que ceux octroyés aux aveugles de guerre.

Bénéfice de la campagne double

25991. – 3 octobre 1985. – M. Jacques Machet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les conséquences du décret nº 85-837 du 2 août 1985 abrogeant le décret du 5 janvier 1928 et celui du 26 janvier 1930. Les militaires stationnés dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara pouvaient, par ces deux décrets, bénéficier de la campagne double, un droit qui leur avait été accordé en raison des conditions climatiques particulièrement difficiles. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Fête de Jeanne-d'Arc: représentation du Gouvernement

26007. – 3 octobre 1985. – M. Albert Voilquin s'étonne de la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, à sa question écrite n° 23990 du 30 mai 1985, concernant la fête de Jeanne-d'Arc, et la représentation du Gouvernement. Il tient essentiellement à savoir s'il s'agit bien d'une fête nationale à laquelle doit normalement participer le Gouvernement de la République. Il lui demande de lui préciser de quelle façon le Gouvernement a été représenté cette année afin d'honorer une héroïne nationale. De nombreux compatriotes ont été en effet désagréablement surpris et choqués de voir, cette année plus particulièrement, le Gouvernement briller par son absence à cette occasion.

Indemnisation des réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande

26055. – 3 octobre 1985. – M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le fait que les réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande ne semblent pas concernés par l'indemnisation découlant de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 sur l'indemnisation des incorporés de force. Or, dans de très nombreux cas, non seulement les biens de ces insoumis furent confisqués par les autorités allemandes, mais des mesures de rigueur furent prises à l'encontre de leurs familles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer aux réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande une indemnisation d'un montant au moins identique à celle dont devrait pouvoir bénéficier les incorporés de force.

CULTURE

Musées et établissements culturels : exonération des redevances audiovisuelles

25946. – 3 octobre 1985. – M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la charge financière représentée par les taxes sur les récepteurs de télévision et magnétoscopes, supportées par les musées et établissements culturels, notamment ceux dépendant des collectivités territoriales. En effet, ces techniques modernes sont aujourd'hui souvent utilisées par ces établissements, à des fins éducatives et pédagogiques, au profit du public qui est conduit à les fré-

quenter. Or ces taxes représentent pour eux une charge importante, par exemple pour des petits musées dépendant des parcs naturels régionaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue ministre de l'économie, des finances et du budget, lui faire connaître s'il envisage d'exonérer ces établissements du paiement de ces taxes.

Films pornographiques sur Canal Plus

26049. – 3 octobre 1985. – M. Jacques Carat rappelle à M. le ministre de la culture les pénalités financières auxquelles sont soumises les salles de cinéma spécialisées dans la projection de films pornographiques. Il demande si, par analogie, l'introduction (discutable) de films pornographiques dans les programmes de Canal Plus n'appelle pas, pour ces diffusions, une participation accrue de la chaîne au fonds de soutien cinématographique.

Taux de location des films en première exclusivité

26051. – 3 octobre 1985. – M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la pratique, récente, de certains distributeurs consistant à subordonner la programmation en première semaine de certains films au remboursement d'une copie supplémentaire par l'exploitant, ce qui aboutit à faire payer en fait à celui-ci la location du film à un taux supérieur au maximum légal. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin à ces errements.

DÉFENSE

Présence libyenne au Tchad

25995. – 3 octobre 1985. – M. Michel Crucis rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes d'un accord en date du 16 septembre 1984 la France et la Libye avaient pris l'engagement d'ordonner le retrait simultané et concomitant de leurs troupes du territoire tchadien. Alors que la France a retiré ses forces militaires aux dates prévues par l'acccord, il semble que la Libye ait maintenu ses troupes et renforcé sa présence militaire au Tchad. Il lui demande s'il lui est possible de confirmer cette information et, dans l'affirmative, quelle mesure est envisagée par la France pour protéger l'indépendance du Tchad.

Responsables de la déstabilisation des services secrets

26043. – 3 octobre 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la défense qui a organisé « une véritable opération maligne de déstabilisation de nos services secrets ». S'agit-il d'une autorité politique, ou de services secrets étrangers ou d'organisations internationales hostiles à la présence de la France dans le Pacifique. Comment, d'autre part, a été organisé en trente-six heures le verrouillage de la direction générale des services extérieurs.

Utilisation de l'ordinateur pour apprendre à lire

26046. – 3 octobre 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la défense, dans le cadre des efforts consentis par les armées depuis de nombreuses années pour améliorer le niveau scolaire des plus déshérités des jeunes appelés ou des engagés, quels résultats ont pu être obtenus par l'utilisation de l'ordinateur équipé d'un logiciel pour apprendre à lire.

Insertion professionnelle des appelés

26047. – 3 octobre 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la défense quelles initiatives nouvelles va-t-il prendre pour favoriser l'insertion professionnelle des appelés. Devant l'aggravation du chômage il est indispensable que l'acquis du service militaire soit valorisé au profit de ceux qui ont consacré une année au service de la collectivité.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Patentes saisonnières : réglementation

25919. – 3 octobre 1985. – M. Pierre Merli fait remarquer à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que de nombreux conseils municipaux dont celui d'Antibes, s'inquiètent de la multiplication des patentes saisonnières qui, permettent l'installation des commerces provisoires. Souvent il est difficile de retrouver certains de ces commerçants qui, pendant la brève durée de leur exercice, ont négligé de se mettre en règle vis-à-vis du registre de commerce et des différentes contributions. Par ailleurs, ce système contribue, une partie de l'année, à la création de véritables villes mortes. Il nuit à l'emploi annuel et alourdit ainsi les charges des organismes indemnisant le chômage. Le Gouvernement a-t-il l'intention de réformer ou de réglementer la pratique des patentes saisonnières, notamment en soumettant la décision de les accorder ou nonà l'approbation du conseil municipal des communes où doit s'exercer le commerce pour lequel elles sont demandées.

Mesures financières en faveur des établissements publics, d'hospitalisation, de soins et de cure

25924. - 3 octobre 1985. - M. Charles Jolibois appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés financières des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'une part, de dispenser lesdits établissements du versement de la taxe sur les salaires et, d'autre part, de leur permettre d'obtenir, comme les collectivités locales, le remboursement de la T.V.A. acquittée sur leurs investissements. De telles mesures, en allégeant sensiblement leurs charges, permettraient, notamment une diminution des prix de journée et par là même s'inscrirait dans le cadre d'une réduction du budget social de la nation. Il lui rappelle les questions écrites déposées par MM. Jacques Santrot et Henri Caillavet à propos des bureaux d'aide sociale et leur réponse publiée respectivement au Journal officiel, Assemblée nationale, le 27 janvier 1979, et au Journal officiel, Sénat, le 7 mars 1980, ainsi que la question écrite déposée par M. Caillavet à propos des syndicats mixtes inter-communaux et la réponse publiée au Journal officiel, Sénat du 4 février 1982.

Question des valeurs mobilières déposées : délai de versement des intérêts

25936. - 3 octobre 1985. - M. Jean Delaneau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la gestion, par les organismes agréés, en application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, des valeurs mobilières déposées. Il constate que les intérêts afférents sont réglés aux détenteurs après des délais anormalement longs; que, contrairement à la situation antérieure, ces détenteurs ne peuvent donc plus disposer des sommes en question le jour du couponnage, ce qui pénalise les petits porteurs, et tout particulièrement les personnes âgées. Certes, des intérêts moratoires de retard sont prévus par les lois nos 75-619 du 11 juillet 1975, 80-539 du 16 juillet 1980, les articles 1146, 1153, 1154 du code civil, les arrêts des 17 octobre 1957 et 13 mars 1958 de la Cour de cassation. Une instruction ministérielle a toutefois prévu que ce versement n'a lieu que pour des sommes supérieures à 10 francs, ce qui a pour effet, dans bien des cas, de rendre ce droit inopérant et encourage l'Etat à ne pas respecter les délais. Cette situation est d'autant plus intolérable que tout contribuable en retard d'imposition est taxé au premier jour de celui-ci, indépendamment de la somme concernée. La tentative de justification est celle de l'engorgement des services. Pourtant, de nouveaux retards sont enregistrés concernant les emprunts de septembre 1981 et de septembre 1982. Ils constituent un cas de rupture des contrats écrits liant le Trésor au contribuable en matière de dépôt et de gestion des titres. Il lui demande que les intérêts moratoires afférents à plusieurs retards soient cumulables et que le système du versement minimum de 10 francs, qui semble peu conforme au droit, soit abrogé.

Prime à la cessation d'activités laitières : conséquences fiscales

25937. – 3 octobre 1985. – M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences fiscales pour un certain nombre d'agriculteurs de l'octroi de la prime à la cessation d'activités lai-

tières par le C.N.A.S.E.A. Il souligne que le bénéfice de cette prime a inévitablement augmenté le chiffre d'affaires de 1984 de ces agriculteurs; le dépassement du seuil des 500 000 francs les contraint donc à adopter le système de la comptabilité réelle ce qui entraîne des frais supplémentaires. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager une mesure autorisant ces agriculteurs à bénéficier à nouveau du régime au forfait.

Fiscalité des valeurs mobilières émises par certaines associations

25949. – 3 octobre 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si les valeurs mobilières émises par certaines associations en application de la loi nº 85-693 du 11 juillet 1985 sont soumises aux règles fiscales de droit commun, en particulier comment sera déterminée leur valeur, au regard de la législation sur la fortune.

Emission de papiers commerciaux : réglementation

25956. - 3 octobre 1985. - M. André Fosset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le projet, qu'il a initié, de lancement d'un nouvel instrument financier destiné aux entreprises : le papier commercial. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont, à son avis, les conséquences que peut avoir une telle introduction sur le niveau des taux d'intérêt. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser les garanties dont il entend entourer l'introduction de ce nouvel instrument financier, notamment en ce qui concerne le contrôle de la situation réelle des entreprises émettant ces papiers commerciaux.

Régime fiscal de certaines catégories professionnelles agricoles

25998. – 3 octobre 1985. – M. Pierre Lacour appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la nécessité de modifier le régime fiscal de certaines catégories professionnelles agricoles. Il lui indique particulièrement que le calcul du bénéfice réel dans le système actuel ne permet pas de prendre en compte de façon satisfaisante les stocks à rotation longue ni la notion de résultat irrégulier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il serait susceptible de proposer en accord avec le ministre de l'agriculture pour que le Parlement puisse adapter le régime fiscal en vigueur applicable à certaines catégories professionnelles.

Simplification de la fiscalité agricole

25999. – 3 octobre 1985. – M. Pierre Lacour appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la nécessaire simplification de la fiscalité agricole. Il lui indique que le système actuel est trop complexe notamment pour les exploitants à chiffre d'affaires peu important. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin que soit définie pour les catégories d'agriculteurs les plus modestes une méthode très simple de détermination du résultat qui leur permette de faire face à un moindre coût à leurs obligations fiscales.

Prélèvement de 4 milliards de francs effectué sur la C.N.R.A.C.L. dans le cadre du budget 1986

26000. – 3 octobre 1985. – M. Claude Huriet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'éventuel prélèvement de 4 milliards de francs, effectué sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Il souligne que cette ponction sera très importante, au regard des ressources de la C.N.R.A.C.L., qui s'élèvent à 17 milliards. Si ce transfert permettra d'aider au financement d'autres régimes sociaux déficitaires, il est à craindre qu'il s'effectue au détriment des collectivités locales et de leur personnel appelés à en supporter les conséquences très rapidement. En effet, pour faire face à une telle situation, il faudra accroître les recettes constituées par l'ensemble des cotisations des collectivités locales et de leur personnel. Par ailleurs, alors que dans le budget des communes.

le montant des salaires du personnel équivaut en moyenne aux impôts locaux perçus, ce transfert de charges supplémentaires de l'Etat sur les collectivités locales va entraîner une augmentation des impôts locaux et pénalisera à nouveau les contribuables. En conséquence, il lui demande de ne pas effectuer ce transfert.

Moyens budgétaires du ministère de la Nouvelle-Calédonie

26005. – 3 octobre 1985. – M. Claude Huriet s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 24941 du 18 juillet 1985. Il lui demande à nouveau de lui indiquer la nature des moyens budgétaires mis à la disposition de M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. A cet égard, il souhaiterait connaître le montant de ceux-ci pour l'année 1985.

Séparation de biens en cours de mariage : fiscalité

26008. – 3 octobre 1985. – M. Luc Dejoie signale à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 22307 du 28 février 1985, renouvelée le 6 juin 1985 sous le n° 24196. Il lui expose à nouveau qu'il est fréquent que des époux mariés sans contrat sous le régime de la communauté légale décident en cours de mariage d'adopter un régime de séparation de biens, en raison notamment

de modifications survenant dans leur activité professionnelle. Lorsqu'une entreprise dépendait de la communauté dissoute, elle était attribuée dans le partage de l'un des époux. En cas d'adoption d'un régime de communauté universelle, il a été admis que la mise en communauté d'un fonds propre n'entraînait pas taxation immédiate des plus-values (*Journal officiel*, Débats Sénat, 18 juin 1983, p. 1788). Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il en serait de même s'agissant de l'attribution du fonds commun à l'un des époux qui en poursuivrait l'exploitation.

Calcul de la retraite du secteur privé

26013. – 3 octobre 1985. – M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 légalisant la règle-butoir dite « des 19 p. 100 » insérée dans l'article 83 du code général des impôts. L'assiette des cotisations déductibles intervenant désormais sur un salaire forfaitaire limité à huit fois le plafond de sécurité sociale – et non plus sur un salaire réel également plafonné –, le principe selon lequel la retraite serait dorénavant d'un pourcentage inversement proportionnel au revenu d'activité se trouverait codifié de façon assez surprenante, et ce alors même que les retraites versées, comme les salaires, sont soumises à l'impôt progressif sur le revenu des personnes physiques. Le tableau suivant, dans lequel « P » est le salaire annuel plafond de sécurité sociale, illustre cette innovation:

	1 P	2 P	3 P	4 P	6 P	8 P	10 P
Salaire annuelPossibilité de déduction avant la loi du	106 740	212 580	320 220	426 960	640 440	853 920	1 067 400
7 novembre 1985		40 561 162 245	60 841 162 245	82 122 162 245	121 684 162 245	162 245 162 245	162 245 162 245

Les dispositions nouvelles mettraient fin à une logique constante tant de la part de l'administration fiscale que de la jurisprudence selon laquelle la retraite était considérée comme un salaire différé pour services passés, de sorte que ladite retraite était toujours appréciée en fonction du dernier salaire d'activité; les distorsions en pourcentage jusqu'alors constatées justifiaient la mise en place de régimes surcomplémentaires dits « chapeaux », tels que plusieurs arrêts du Conseil d'Etat en séance plénière en ont très récemment et à nouveau reconnu la validité (C.E. 17 juin 1985, nos 50-850, 51-135, 53-699 et 54-215). D'ailleurs, pour ses propres salariés, l'Etat n'a-t-il pas intégré comme un élément fondamental de leurs statuts le droit à une retraite décomptée sur la base de 2 p. 100 par année d'activité : 75 p. 100 pour 37,5 années, 80 p. 100 pour 40 années (majorations pour enfants et autres aménagements non compris), le dépassement audelà de 100 p. 100 du salaire n'étant toutefois jamais admis. En deviendrait-il donc autrement et faudrait-il entériner une pénalisation des salariés retraités du secteur privé par rapport à ceux du secteur public, et à l'intérieur du secteur privé, légaliser une distorsion possible exorbitante en faveur des salaires les plus bas (voir tableau ci-dessus, par exemple colonne 2 P ouvrant des possibilités de déduction nouvelles quatre fois supérieures au régime antérieur). C'est pourquoi il lui demande si cette interprétation lui paraît conforme au vœu du législateur, quelles règles pratiques vont être édictées en direction des employeurs pour la mise en application de ces nouvelles dispositions, tant pour la présente année en cours que pour le futur, comment concilier l'article 83 nouveau du code général des impôts avec la pérennité d'engagements de retraite souscrits depuis des années par un certain nombre d'entreprises à l'égard de tel ou tel collège de salariés.

Participation des salariés aux bénéfices des entreprises : modalités de versement

26027. – 3 octobre 1985. – M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite n° 17085 du 26 avril 1984, rappelée sous le n° 20574, parue au Journal officiel du 22 novembre 1984 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur le régime de la participation des salariés au bénéfice des entreprises. Il lui rappelle qu'à l'origine le système de participation des salariés aux bénéfices des entreprises était conçu pour ne pas gêner l'investissement, la bonne marche et la trésorerie des entreprises; qu'ainsi la réserve d'investissement était déductible du bénéfice, mais qu'au cours des années 1970 il a été décidé que cette réserve ne serait plus

déductible que pour 75 p. 100, puis 65 p. 100 et aujourd'hui pour 50 p. 100, que la date limite de versement de l'intéressement, qui autrefois était celle du mois de juin, a été ramenée au 31 mars, qu'ainsi les entreprises sont pressées de faire face à leurs obligations en matière d'intéressement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir à l'esprit et aux techniques d'origine, consistant à ce que le versement au titre de l'intéressement soit déductible des bénéfices et qu'il ne soit acquitté qu'au bout d'un certain laps de temps chaque année, qui permette aux entreprises de faire face à leur situation de trésorerie, généralement chargée dans le premier semestre de chaque année.

Régularisation de l'emploi des crédits du fonds interministériel des grands travaux

26028. - 3 octobre 1985. - M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite nº 18715 du 26 juillet 1984 rappelée sous le nº 20576 parue au Journal officiel du 22 novembre 1984 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur la procédure d'emploi des crédits au titre du fonds interministériel des grands travaux. Il lui paraît que l'individualisation de ces crédits n'est pas adaptée à la fonction de régulation conjoncturelle à laquelle ils étaient destinés, qu'ils font l'objet d'ouverture par à-coups, provoquant ainsi un afflux de courants à effet inflationniste succédant à une accalmie préjudiciable à la bonne marche des entreprises. Il lui demande s'il ne convient pas d'envisager un mécanisme de régulation d'emploi des crédits considérés à jets continus, qui soutienne de manière plus constante l'activité conduite au titre des grands travaux.

Réorganisation des recettes locales des impôts

26032. – 3 octobre 1985. – M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite no 22949, parue au Journal officiel du 4 avril 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'un réponse lui soit donnée assez rapidement. Il lui expose à nouveau qu'il a été informé par des représentants syndicaux du service des impôts des réorganisations prévues au niveau des recettes locales. Il se fait l'écho des informations données au personnel selon lesquelles 944 emplois seraient supprimés au plan national dont 11 dans le Doubs. Ces suppressions d'emploi seraient dues à une volonté de la direction générale des impôts, sur demande du ministère, d'intégrer les

recettes locales dans les recettes principales chaque fois que celles-ci sont installées dans le même immeuble. L'objectif poursuivi par la D.G.I. serait double : une utilisation plus rationnelle des personnels de la recette locale qui voit croître ses activités en fin d'année (distillation, baux, vignettes, etc.); l'information progressive des recettes locales (plan MEDOC). Si ces objectifs sont considérés par la D.G.I. comme nécessaires à l'évolution du service, il n'en reste pas moins que de graves inconvénients résulteront de cette restructuration, particulièrement à la recette de Montbéliard Enclos: raccourcissement de la période de réception du public (moins une heure trente par jour); obligation d'accéder au 1er étage d'où gêne pour les personnes âgées et les handicapés, notamment en période de remise des vignettes gratuites aux ayants droit; présence dans les couloirs d'un nombre très important de personnes. Ces inconvénients sont particulièrement sensibles pour la vente de vignettes automobiles (et la délivrance de celle-ci aux handicapés) compte tenu de la présence de la Société des automobiles Peugeot et d'un fort taux de renouvellement des véhicules. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour faire face à ces inconvénients, afin que le service public ne souffre pas de cette réorganisation.

Reclassement des receveurs-distributeurs

26037. - 3 octobre 1985. - M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite nº 23832 parue au Journal officiel du 23 mai 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur les dispositions législatives adoptées en novembre 1984 concernant le reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. dans le cadre de receveur rural, restées sans effet à ce jour. Il lui indique que ces dispositions étaient assorties de l'inscription d'une ligne budgétaire au budget 1985, que le ministère de l'économie et des finances et de la fonction publique en charge de la mise en œuvre de ces dispositions n'ont pas fait connaître les mesures d'application qu'ils devaient prendre en 1985 alors même que la préparation du budget pour 1986 est en cours. Il lui demande où en est la réalisation de ces mesures comportant un caractère indiciaire qui doit s'échelonner sur plusieurs exercices budgétaires à partir de cette année.

Ressortissants français et ressortissants étrangers en France : discrimination fiscale

26038. - 3 octobre 1985. - M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite nº 23833 parue au Journal officiel du 23 mai 1985 et restée sans réponse. Le délai de trois mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur la discrimination de traitement dont feraient l'objet, sur un plan fiscal, d'une part, les ressortissants français, d'autre part, les ressortissants étrangers (en séjour en France) lors de leur sortie du territoire national. Il lui demande s'il est établi et, si oui, justifié que les personnes immigrées, bénéficient de l'aide au retour, aient un régime de faveur tenant à ce qu'il soit interdit de subordonner leur départ à la vérification du point de savoir s'ils sont redevables d'impôts locaux, ou non, alors qu'il serait, en revanche, impossible de délivrer un passeport à un ressortissant français en partance à l'étranger si ce ressortissant n'est pas en règle sur le plan fiscal.

Création d'une zone franche dans la partie sud du territoire de Belfort

26039. – 3 octobre 1985. – M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite nº 23834 parue au Journal officiel du 23 mai 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois étant imparti dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur les conditions dans lesquelles pourrait être créée une zone franche dans la partie sud du territoire de Belfort. Il lui indique que la localisation d'une telle zone présenterait autant d'intérêt que celle de Mulhouse dont la création vient d'être annoncée; que, d'une part, l'existence d'une importante zone industrielle (qui n'est pas complète) à Bourogne, dans la partie sud du territoire de Belfort, sur le canal du Rhône au Rhin (dont la mise à grand gabarit est

projetée) et, d'autre part, les bonnes relations entretenues entre la Franche-Comté et les cantons suisses limitrophes matérialisées par la signature récente d'une convention instituant une communauté de travail jurassienne; et, enfin, que la proximité de l'Allemagne et des investisseurs américains (qui font de la Suisse une de leurs terres de prédilection) militent en faveur de cette réalisation. Il lui demande dans quelle mesure et à quelle condition le montage d'un tel projet pourrait être envisagé dans les meilleurs délais.

Sociétés anonymes immobilières : modification du régime de l'exonération de la taxe foncière

26059. – 3 octobre 1985. – M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que les sociétés anonymes immobilières ne peuvent, dans l'état actuel de la loi nº 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, répercuter sur leurs locataires la taxe foncière dont la durée d'exonération a été ramenée de vingt-cinq à quinze ans par la loi de finances pour 1984. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation actuelle compromet, de manière sensible, les programmes d'entretien de logements qui sont gérés par ces sociétés immobilières et s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le régime de l'exonération de la taxe foncière de manière à alléger les charges des sociétés concernées.

Cartes de pointage de l'Assedic : franchise postale

26064. – 3 octobre 1985. – M. Philippe Madrelle demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il ne juge pas opportun d'envisager une mesure faisant bénéficier les chômeurs de la franchise postale pour l'envoi de leurs cartes de pointage à l'Assedic.

ÉDUCATION NATIONALE

Inscription des jeunes Français de l'étranger dans les universités françaises (note d'information DCRI CM15)

25922. - 3 octobre 1985. - M. Paul d'Ornano attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la note d'information DCRI CM15, émanant de la direction de la coopération et des relations internationales de son ministère et destinée aux services culturels de nos ambassades, qui précise : « A ce titre, il peut être utile de leur faire savoir (il s'agit des gouvernements étrangers) que les conditions d'admission dans les I.U.T. seront également appliquées aux candidats français résidant à l'étranger. » Cette phrase, particulièrement malvenue, ne manquera pas, à juste titre, de provoquer la colère de nos compatriotes établis hors de France et est en complète contradiction avec la réponse qui lui a été faite à la question écrite nº 18662 du 26 juillet 1984 (Journal officiel du 20 septembre 1984, Débats parlementaires, Sénat-Questions), concernant l'entrée des jeunes dans les universités françaises, réponse qui précise un certain nombre de mesures permettant de faciliter ces inscriptions. Il lui demande donc que des instructions soient données afin que les candidatures des jeunes Français de l'étranger soient acceptées en priorité dans les I.U.T., comme cela avait été promis.

Modalités d'utilisation des manuels scolaires

25925. - 3 octobre 1985. - M. Jean Arthuis demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi les manuels scolaires, indispensables dans les échanges entre parents et enfants, et entre parents et maîtres, tendent à disparaître, en particulier dans l'enseignement primaire, ou du moins à rester à l'école sans jamais pouvoir être utilisés dans le milieu familial, à la fin de la journée de classe. Il observe que certains instituteurs, au lieu de corriger les devoirs et de préparer les cours, sont parfois absorbés par des travaux de reprographie et que les élèves eux-mêmes utilisent des reproductions de leurs propres manuscrits, non exempts de fautes. Devant cette situation, il lui demande quelles sont les orientations préconisées par l'éducation nationale, particulièrement en orthographe et grammaire, et en mathématiques, à un moment où la multiplication des modes de transmission des données rend plus important le rôle de référence du support écrit de ces données, notamment pour exercer chez l'enfant l'aptitude à la concentration et à la mémorisation, que constitue le livre.

25957. – 3 octobre 1985. – M. Pierre Lacour appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de recrutement des conseillers de l'enseignement technologique (coiffure). Il s'étonne que dans certains départements, notamment dans celui de la Charente, la parité entre les deux organisations professionnelles représentatives, la Fédération nationale de la coiffure et la Confédération nationale de la coiffure, ne soit pas respectée. Il demande que l'une et l'autre des deux organisations professionnelles précitées soient représentées dans l'enseignement technologique de la coiffure en Charente.

Création du baccalauréat professionnel : formation des enseignants

25961. – 3 octobre 1985. – M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la création du baccalauréat professionnel. En effet, alors que cette création correspond au souci louable de porter à 80 p. 100 d'une tranche d'âge le nombre de bacheliers et ainsi de réduire d'une façon non négligeable les retards importants enregistrés en cette matière, aucune information n'a encore été divulgée en ce qui concerne la formation des enseignants qui seront chargés des classes de ces jeunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature de la formation qui sera dispensée à ces personnels.

Titularisation des assistants de la faculté de droit de Poitiers, enseignant au centre de La Rochelle

25979. - 3 octobre 1985. - M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains enseignants de la faculté de Poitiers, assistants au centre de La Rochelle. Les mesures de titularisation des vacataires et assistants des universités n'ont en effet pas atteint les enseignants de la faculté de Poitiers en poste au centre de La Rochelle, en raison d'une situation juridique particulière : les enseignants sont liés à l'université de Poitiers par un contrat à durée déterminée, en application d'une convention passée le 15 novembre 1974 entre l'université de Poitiers, le Sivom de La Rochelle et le département de la Charente-Maritime. Ces enseignants ne sont pas employés sur un poste budgétaire d'Etat, mais en fait leur rémunération est assurée majoritairement par les collectivités locales. Ces enseignants, qui remplissent en réalité une mission d'Etat devraient, semble-t-il, voir leur situation prise en considération en vue d'une titularisation au même titre que leurs collègues ayant les mêmes fonctions à Poitiers. Quels espoirs peuvent-ils former dans cette perspective.

Eventuelle titularisation des professeurs contractuels

25994. – 3 octobre 1985. – M. Philippe François demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser s'il envisage la titularisation des professeurs contractuels occupant des postes à temps complet dans les écoles nationales d'ingénieurs.

Accès exceptionnel aux corps académiques de P.E.G.C. au profit de maîtres auxiliaires

25996. – 3 octobre 1985. – M. Michel Durafour appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 qui ouvre pendant une période de cinq ans l'accès exceptionnel aux corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège au profit des maîtres auxiliaires de 2° et 3° catégorie. Il lui demande si, pour ce qui concerne l'ancienneté des postulants, il est tenu compte des années d'enseignement passées dans un établissement privé lié à l'Etat par un contrat d'association du fait notamment que ledit postulant était rémunéré pendant cette période par les services du ministère de l'éducation nationale.

Enseignants, professeurs et lecteurs originaires de l'U.R.S.S. et pays du pacte de Varsovie en poste en France

26003. – 3 octobre 1985. – M. Claude Huriet prend acte de la réponse à sa question écrite n° 23298 du 25 avril 1985 lui ayant communiqué les statistiques relatives aux enseignants, professeurs et lecteurs originaires de l'U.R.S.S. et des pays du pacte de Varsovie, actuellement en poste en France. Cette réponse ne lui ayant pas apporté toutes les précisions qu'il souhaiterait obtenir, il demande à nouveau à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un décompte par académie lui soit fourni.

Enseignement public du Doubs : revendications des parents d'élèves

26033. - 3 octobre 1985. - M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite nº 22950 parue au Journal officiel du 4 avril 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur les revendications des parents d'élèves de l'enseignement public du Doubs, s'agissant notamment de l'augmentation des effectifs par classe, de la suppression d'options et de la disparition d'enseignements obligatoires. Il lui demande, d'une part, quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la situation des établissements et le fonctionnement des filières d'enseignement, et si, d'autre part, il envisage des mesures pour permettre aux parents d'élèves d'assurer leur représentativité dans de meilleures conditions qu'actuellement, en recommandant aux employeurs d'accorder les autorisations d'absence nécessaires à l'exercice de leurs mandants.

Revendications des personnels de direction des lycées et collèges

26040. - 3 octobre 1985. - M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite nº 24210, parue au Journal officiel du 6 juin 1985 et pour laquelle il n'a toujours pas obtenu de réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il rappelle à nouveau son attention sur les revendications des personnels de direction de lycées (proviseurs, censeurs) et des collèges (principaux, et principaux adjoints) tendant à se voir accorder un statut juridique qui garantisse leur fonction spécifique au sein du service public de l'éducation nationale, à la veille du transfert des compétences de gestion des lycées et collèges de l'Etat aux régions et aux départements. Il lui indique le caractère exacerbé de ces revendications à la suite du terme mis aux négociations entre les services de son ministère et ces catégories de personnel. Il lui demande s'il n'entend pas rouvrir la négociation et discuter avec les intéressés d'un problème légitime.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25985. - 3 octobre 1985. - M. Michel Durafour attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui expose, à cet effet, les revendications des intéressés, qui portent sur des problèmes réels. Tout d'abord, leur carrière se terminant à l'âge de quarante-cinq ans, ils ne peuvent plus espérer d'amélioration de leur salaire jusqu'à l'âge de départ à la retraite. De plus, ces agents publics ne disposent pas d'un statut reconnu leur permettant des passages entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. A cet effet, ils demandent le prolongement de la grille indiciaire du 1er niveau jusqu'à l'indice 801, la parité du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics avec celui d'ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe, la création d'un grade d'ingénieur en chef des travaux publics d'Etat à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Enfin, ils souhaitent une revalorisation pécuniaire de leur fonction, dont la rémunération devrait être alignée sur celle des ingénieurs des ponts et chaussées et des autres corps de même niveau. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces revendications soient prises en compte par les pouvoirs publics, lesquels n'ont pas, à ce jour, répondu aux différentes réclamations qui leur ont été adressées.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

La Réunion : déroulement des élections cantonales partielles

25955. - 3 octobre 1985. - M. Jean Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les graves incidents qui ont émaillé les deux élections cantonales partielles qui se sont tenues le 25 août dernier dans l'île de la Réunion. Il lui précise que, persuadé de ne pas obtenir la faveur des électeurs, un parti politique important de ce département français a organisé, tout au long de la journée du vote, de graves incidents destinés manifestement à perturber le bon déroulement du scrutin dont l'issue ne semblait pas faire de doute afin de fabriquer de toutes pièces des éléments pouvant fonder des recours devant la juridiction administrative. Devant l'indignation générale de la population réunionnaise, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les éléments d'information que les services de police ont recueillis à cette occasion. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des sanctions à l'égard des élus qui ont poussé un certain nombre de perturbateurs à agir ainsi au mépris de la démocratie la plus élémentaire.

La Réunion : déroulement des élections cantonales partielles

25981. - 3 octobre 1985. - M. Louis Mercier demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer les enquêtes qu'il a diligentées après les graves incidents qui ont émaillé la campagne électorale et le déroulement du scrutin relatifs aux élections cantonales partielles qui se sont déroulées à la Réunion le 25 août dernier. Il le prie, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner aux graves irrégularités que ses services n'auront pas manqué de constater et dont la responsabilité incombe à un parti politique déclarant avant un vote démocratique qu'il n'entend pas respecter le verdict des urnes.

Coût pour les communes du scrutin législatif et du scrutin régional

25993. – 3 octobre 1985. – M. Philippe François demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si l'Etat compte prendre en charge les dépenses supplémentaires générées par la décision d'organiser le même jour les scrutins législatif et régional.

Retour éventuel en France d'un assassin japonais anthropophage

25997. – 3 octobre 1985. – M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui faire connaître quelle serait l'attitude adoptée par les responsables de la police française, si le Japonais anthropophage Issei Sagawa décidait de revenir en France. Notre pays a décidé de ne pas engager de poursuites contre lui, après son forfait cannibale, et a préféré le transférer au Japon. Aujourd'hui, après avoir été placé dans un hôpital psychiatrique, Issei Sagawa vient de déclarer, après sa sortie de cet établissement, qu'il avait l'intention de revenir en France.

Mesures prises à l'encontre des citoyens étrangers pris en flagrant délit

26020. – 3 octobre 1985. – M. Albert Voilquin demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les mesures prises à l'encontre de citoyens étrangers pris en flagrant délit, en matière de drogue ou d'agressions caractérisées. Dans le cadre de la défense de nos concitoyens et du bon renom de notre pays, il lui demande si les intéressés sont reconduits à la frontière et interdits de séjour, ce qui semble une mesure de justice et de sécurité.

Contrôle des prix et forces de police en uniforme

26024. - 3 octobre 1985. - M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sa question écrite nº 19801 parue au Journal officiel du 11 octobre 1984 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur l'affectation d'emploi au contrôle des prix impartie à certaines forces de police. Il lui demande dans quelles conditions cette mesure a été prise et s'il ne considère pas, en particulier du fait que les policiers ont l'ordre d'opérer en tenue dans cette nouvelle fonction, qu'il y ait un risque de discrédit pour leur corps, et s'il ne juge pas contraire aux nécessités des besoins de sécurité, de plus en plus aigus manifestés par nos concitoyens, de soustraire des effectifs de police à l'accomplissement des tâches de prévention contre la criminalité pour les affecter à des tâches sans rapport avec leur véritable mission.

Rôle du ministre de l'intérieur dans l'affaire Greenpeace

26044. – 3 octobre 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à la suite des déclarations qu'il a faites le dimanche 29 septembre quel a été son rôle et celui de ses services dans l'affaire Greenpeace. Quelles directives du Président et du Premier ministre a-t-il reçues depuis le début du mois de juillet.

Révision du taux des emprunts des communes

26065. – 3 octobre 1985. – M. Louis Caiveau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation financière d'un certain nombre de communes, notamment les plus petites d'entre elles, qui ont conclu ces dernières années des emprunts à des taux très élevés et généralement supérieurs à 14 p. 100. Il lui indique que la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, dans un souci d'aide aux communes en situation financière la plus précaire, vient d'affecter 30 millions de francs au réaménagement de ces prêts afin de les convertir en des emprunts à taux moins élevé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prévoir, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986, pour que l'Etat s'associe à cette nécessaire et indispensable révision du taux de ces emprunts, ce qui représenterait selon les estimations faites par l'association des maires de France, une dépense d'environ 150 millions de francs.

JEUNESSE ET SPORTS

Basket-ball: assouplissement de la réglementation

25927. - 3 octobre 1985. - M. Jean Francou attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les difficultés que peuvent rencontrer certains joueurs de basket-ball lorsque ceux-ci exercent cette discipline dans un club évoluant en « Nationale II ». En effet, d'après la réglementation en vigueur, ceux-ci ne peuvent quitter leur club sans l'accord formel du président de celui-ci. Or, des impératifs d'ordre professionnel peuvent entraîner le départ d'un ou de plusieurs joueurs soit dans le même département, soit dans une région différente. Dans ce cas, si le président du club persiste dans son refus, le ou les joueurs concernés ne peuvent plus continuer à pratiquer leur sport favori à moins de renoncer, éventuellement, à leur nouvel emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant a assouplir cette reglementation qui, en cette periode de difficultés économiques et de mobilité de l'emploi, ne lui paraît guère adaptée.

Convention internationale sur la violence dans les stades : signature française

25951. – 3 octobre 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. la ministre délégué à la jeunesse et aux sports si la France compte signer la convention internationale destinée à enrayer la violence des stades. Quelles seront les dispositions nouvelles adoptées pour garantir la sécurité des spectateurs.

Gestion de la fédération d'athlétisme

26041. – 3 octobre 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports à la suite du licenciement du directeur technique national d'athlétisme, quelles incitations nouvelles souhaite t-il apporter à la fédération. D'autre part, son département ministériel entend-il prendre des responsabilités dans la gestion de la fédération.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Prévention des incendies de forêts

25958. - 3 octobre 1985. - M. André Rouvière demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, s'il compte, à la suite des incendies importants connus en ce mois de septembre, proposer au Gouvernement des mesures développant encore plus l'actuelle politique de prévention des incendies de forêts, notamment dans les zones à risques, en mettant en œuvre, par exemple, des moyens de débroussaillement et en y associant les divers corps concernés.

P.T.T.

Suppression de trois emplois à la poste de Meaux (recette principale) en Seine-et-Marne

25967. – 3 octobre 1985. – M. Philippe François attire l'attention de M. Is ministre délégué, chargé des P.T.T., sur les difficultés que rencontre la poste de Meaux (recette principale). Il lui fait observer que par suite de suppressions massives d'emplois décidées dans le budget de 1985 (– 2000) et prévues en 1986 (– 3000), les conséquences commencent à se faire sentir gravement auprès des usagers. Il lui précise que, à sa connaissance, trois emplois doivent être supprimés à la poste de Meaux. Cette suppression constituera une gêne et risque de provoquer de nombreuses perturbations dans l'acheminement du courrier. Actuellement, le personnel, soucieux de préserver la qualité du service public et des conditions de travail, effectue une heure de grève par jour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour résoudre et mettre fin à cette situation.

Suppression du service P.C.V.

26021. - 3 octobre 1985. - M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur les inconvénients de la suppression du service P.C.V. Ce système, qui permettait d'appeler gratuitement un correspondant, à charge pour lui d'accepter de payer la communication, est destiné, à terme, à être remplacé par d'autres services pouvant répondre aux mêmes besoins (rappel dans les cabines, cartes télécommunications). Cependant, si, depuis le 1er septembre, les services continuent en principe à répondre aux appels P.C.V., la pratique révèle qu'ils ne le font qu'avec parcimonie, et toujours après un contrôle d'opportunité de la demande de l'usager. Aussi, le service téléphonique en général devient défectueux dès lors que ce dernier ne dispose pas d'une cabine susceptible d'être appelée (ce qui en tout état de cause ne réglerait pas le problème du financement de la première communication du correspondant susceptible de rappeler) ou d'une carte pour utiliser les cabines destinées à les recevoir. Il lui demande donc si la décision de suppression à terme du service des P.C.V. ne présente pas, en l'absence de solution équivalente, plus d'inconvénients que d'avantages. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que les services des P.C.V., aujourd'hui, ne contrôlent pas l'opportunité ou le bien-fondé des appels qui leur sont faits, comme le révèle la presse ces derniers jours.

Activité des courriers internationaux sur le territoire français

26048. - 3 octobre 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., pour quelles raisons il tente de remettre en cause l'activité des courriers internationaux sur le territoire français. Depuis de nom-

breuses années ces entreprises se chargent de l'acheminement de bureau à bureau, dans le monde entier, de documents d'affaires dans des délais rapides et dans des conditions de flexibilité et de sécurité satisfaisantes. Le développement et l'accélération des relations commerciales à l'échelle nationale justifient dans des secteurs de pointe leurs interventions.

Multiplication des documents publicitaires envoyés par la poste et utilisation des fichiers

26060. – 3 octobre 1985. – M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de personnes à l'égard de la multiplication des documents publicitaires dont ils sont les destinataires, comportant des tirages de loterie avec ou non l'obligation de commander tel ou tel objet ou telle ou telle collection. Outre le fait que dans un certain nombre de cas la crédibilité de ces tirages peut être mise en doute, cette manière de procéder pose le problème de l'utilisation des fichiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation qui devient de plus en plus préoccupante.

Statut des agents escorteurs de fonds des P.T.T.

26068. – 3 octobre 1985. – M. Charles Ferrant attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur les légitimes préoccupations exprimées par les agents escorteurs de fonds exerçant leur activité au sein de l'administration des postes et télécommunications. Ceux-ci souhaiteraient, du fait du caractère particulièrement exposé de leur profession, la mise en œuvre d'un statut spécifique se traduisant par une rémunération adaptée aux risques encourus et la prise en compte de la situation particulièrement digne d'intérêt des veuves et des orphelins d'agents morts en service commandé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en œuvre de ces mesures.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Participation de la Chine au programme Eurêka

26042. – 3 octobre 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie à quels résultats pratiques ont abouti les entretiens qu'il vient d'avoir en République de Chine à propos du projet Eurêka. Le Gouvernement chinois souhaite-t-il être associé et participer à ce programme.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

C.E.E.: Reconduction de l'accord multifibres

25923. – 3 octobre 1985. – M. Charles Jolibois appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur un an avant les négociations sur le renouvellement de l'accord multifibres qui se déroulera en juillet 1986, sur la situation du textile choletais, dont l'activité est orientée essentiellement sur la fabrication du linge de maison et de mouchoirs en coton et lin. Cette négociation est traditionnellement l'occasion pour le Marché commun de redéfinir sa politique commerciale textile. Etant donné le nombre d'emplois en jeu, il lui demande, compte tenu de la nécessité d'un accord multifibres qui permette une protection efficace des industries textiles de la C.E.E. et contribue aussi à l'élimination du trafic, quelles orientations sont actuellement prises pour aboutir à un tel accord.

Retrait des compétitions de l'équipe Renault : point de vue gouvernemental

25975. – 3 octobre 1985. – M. André Fosset demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas jugé utile de faire connaître son point de vue dans le retrait des compétitions automobiles de l'équipe Renault. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son sentiment sur cet abandon et les conséquences qui peuvent en résulter pour le prestige de l'industrie automobile française.

Activités de relations publiques du groupe nationalisé U.A.P.

25976. - 3 octobre 1985. - M. François Collet appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur certaines activités de relations publiques du groupe nationalisé Union des assurances de Paris, qui semblent donner à penser qu'il existerait un lien direct entre la tendance politique d'un citoyen et le choix de son assureur. En effet, une large diffusion a été donnée au sein du réseau commercial de l'U.A.P. à la participation du groupe au 42° congrès de la C.G.T. du 24 au 29 novembre, à Montreuil, au congrès socialiste du 11 au 13 octobre, à Toulouse, et à la fête de l'Humanité des 14 et 15 septembre à La Courneuve. Il semble que là se bornent les intentions de l'U.A.P. jusqu'à la fin de l'année en cours. Si l'interprétation donnée à ce programme était erronée, il conviendrait de faire connaître aux responsables de cette importante société que le rassemblement pour la République tient, le 10 novembre prochain, à Paris, ses assises nationales du travail et qu'il lui est loisible d'obtenir la concession d'un stand. Quoi qu'il en soit, l'auteur de la question demande que lui soit communiqué le montant de la dépense engagée par l'Ú.A.P. pour chacune des trois manifestations auxquelles elle a déjà décidé de participer et éventuellement pour la quatrième, qui lui est ici suggérée.

Situation de l'usine Renault-Véhicules industriels de Limoges

25987. – 3 octobre 1985. – M. Georges Mouly attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de l'usine R.V.I. de Limoges. Selon des informations publiées par la presse locale, le maintien du site de Limoges entraînerait des réductions d'effectifs plus fortes que sur les autres sites de R.V.I. Il souhaiterait avoir connaissance d'éléments précis sur la situation de cet établissement, en particulier sur les réductions d'emplois envisagées.

Entreprise Eclatec de Nancy

26004. - 3 octobre 1985. - M. Claude Huriet s'étonne auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite nº 24458 du 20 juin 1985. Il attire à nouveau son attention sur la situation de l'entreprise Eclatec, dont le siège social se situe à Nancy (Meurthe-et-Moselle). En effet, cette entreprise vient de déposer son bilan et il souligne que 110 salariés ainsi que leurs familles vivent dans l'angoisse du lendemain. Il précise que - selon des sources autorisées - une somme de 5 200 F resterait due à cette entreprise par le Gouvernement de la République populaire du Congo, à la suite d'un contrat passé pour l'éclairage de Brazzaville, dont il n'a pas été possible de connaître avec exactitude la date de conclusion. Toutefois, il semblerait qu'actuellement le dossier concerné soit à l'étude dans les services de son ministère et que des négociations aient été entreprises auprès du Gouvernement congolais. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui confirmer ces informations et, d'autre part, de lui indiquer les démarches qu'elle compte effectuer auprès du Gouvernement congolais afin de récupérer cette créance à brefs délais.

Situation de l'industrie électronique audiovisuelle

26056. – 3 octobre 1985. – M. Jean-François Pintat attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de l'industrie électronique audiovisuelle française et européenne. En un moment précis, où, face au Japon et plus largement à la zone Pacifique, se joue l'avenir de l'industrie électronique audiovisuelle européenne, les entreprises se trouvent placées dans une situation de grande vulnérabilité. Des mesures de sauvegarde s'imposent, tant au niveau français qu'européen. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'elle compte prendre à ce sujet au niveau national et l'action qu'elle a pu engager au niveau européen.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Enlèvement international d'enfants : négociation avec l'Algérie

26006. – 3 octobre 1985. – M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le problème particulièrement délicat de la protection des enfants mineurs de parents divorcés ou séparés, victimes d'enlèvements à

l'étranger à l'occasion de l'exercice du droit de visite. Par sa question écrite n° 11.288 du 21 avril 1983, à laquelle il fut répondu le 26 mai de la même année, il lui demandait si des progrès avaient été enregistrés dans les négociations avec l'Algérie ayant constitué jusqu'à présent le principal obstacle à l'établissement d'une protection juridique internationale complète et efficace. Or, à la lumière d'un certain nombre de cas qui viennent de lui être soumis, il semblerait que les autorités algériennes n'aient, jusqu'à présent, pas cru devoir donner suite à ces préoccupations qui sont pourtant parfaitement légitimes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir intervenir à nouveau auprès des responsables de ce pays afin d'aboutir au bon règlement de ces affaires particulièrement douloureuses.

Déclarations formulées sur la politique intérieure de l'Afrique du Sud

26018. – 3 octobre 1985. – M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur un certain nombre de déclarations formulées, dont certaines violentes, aussi bien par des informateurs nationaux que par des opposants, et relatives à la politique intérieure de l'Afrique du Sud. En renouvelant sa condamnation de l'apartheid, il tient à protester contre ce qui est une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays avec lequel nous entretenons des relations diplomatiques et économiques... en soulignant l'indulgence exagérée dont fait preuve notre information à l'égard de pays où sont bafoués les Droits de l'homme. Il lui demande en outre si, dans le cadre de cette attitude, cela veut signifier le souhait de voir s'installer un régime marxiste dans un pays qui demeure encore présentement le porteavion fixe de la défense du monde libre au Sud de l'Afrique.

SANTÉ

Essonne: équipement pour les insuffisants rénaux

25921. - 3 octobre 1985. - M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation préoccupante des insuffisants rénaux de l'Essonne. En effet, ceux-ci sont victimes à la fois de l'insuffi-sance notoire d'appareil d'hémodialyse (épuration artificielle du sang) dans le département et du petit nombre d'installations permettant le soin à domicile (dialyse) ou en centre (autodialyse). Cette situation conduit bon nombre de malades à se faire soigner hors du département, ce qui occasionne nombre de difficultés pour eux et un surcoût pour la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il compte augmenter le nombre de postes d'hémodialyse dans le département de l'Essonne, et d'autre part, s'il compte permettre aux établissements hospitaliers publics ou privés qui le peuventla création de postes de dialyse permettant l'apprentissage de l'autodialyse notamment à Fleury-Mérogis et Evry.

Centres de soins : tarifs des actes infirmiers

25959. – 3 octobre 1985. – M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des centres de soins qui ne participent pas, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, à la négociation engagée sur les tarifs des actes infirmiers. En effet, ces actes infirmiers représentent leur seul financement et les centres de soins supportent par ailleurs les augmentations de salaires de leurs infirmiers salariés alors que l'acte infirmier a augmenté pour la dernière fois en juin 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement en ce domaine.

Feuilles de soins des caisses d'assurance maladie : identification du médecin traitant.

26023. – 3 octobre 1985. – M. Louis Souvet rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sa question écrite nº 19780 parue au Journal officiel du 11 octobre 1984 et restée sans réponse. Le délai de 2 mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il rappelle à nouveau son attention sur la confection et la présentation des feuilles de soins préidentifiées par les caisses

primaires d'assurance-maladie et particulièrement sur le pavé de préidentification du médecin traitant. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette identification ne comprend pas le numéro de téléphone du praticien, et s'il ne serait pas très souhaitable de l'y faire figurer, étant donné qu'il arrive que des patients soient dépourvus de téléphone personnel, qu'ils n'ont, la nuit notamment, que la possibilité d'appeler leur médecin d'une cabine publique généralement dépourvue d'annuaire. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas d'une plus grande commodité d'inclure ici l'impression des éléments d'identification des médecins traitants, pour ceux qui ont opté pour l'adhésion à un centre de gestion agréée, la mention : « membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté », ce qui éviterait au praticien d'apposer répétitivement le cachet d'impression de cette mention.

Suppression du remboursement des prescriptions magistrales médicamenteuses des pharmaciens

26034. - 3 octobre 1985. - M. Louis Souvet rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sa question écrite nº 22951 parue au Journal officiel du 4 avril 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur les mesures en préparation qui concerneraient la suppression du remboursement des préparations magistrales médicamenteuses des pharmaciens sur prescription de médecins. Il lui indique qu'il y aurait, en cas de concrétisation de ces mesures, atteinte à la liberté de prescription médicale, en particulier dans le domaine de la phythothérapie, là où, semble-t-il, l'on constate un regain d'intérêt pour les soins par les plantes, atteinte aussi à la liberté de choix du malade et à la fonction spécifique du pharmacien, de préparation de médicaments. Il lui demande si de telles mesures sont effectivement en cours d'élaboration et, dans ce cas, s'il ne considère pas qu'elles iraient à l'encontre de la qualité des soins pour les patients et du caractère propre de la fonction de pharmacien.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Publicité politique à la télévision

26045. – 3 octobre 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, pour quelles raisons le Gouvernement n'autorise pas la publicité politique à la télévision. Seul le Gouvernement utilise les écrans publicitaires pour sa communication politique. Il serait normal dans le cadre d'une année électorale que les cahiers des charges puissent permettre le passage de messages politiques d'un style nouveau.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation en informatique des jeunes employés à des T.U.C.

25931. – 3 octobre 1985. – M. Roland Courteau demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui communiquer toutes précisions concernant la possibilité qui pourrait être donnée aux jeunes employés à des T.U.C., dans le domaine de la formation en informatique, formation qu'ils seraient, ultérieurement, chargés de dispenser auprès du grand public. Il lui demande par ailleurs les modalités pratiques de ces nouvelles dispositions au niveau de chaque département.

Compatibilité entre jetons de présence et allocation de préretraite

25943. – 3 octobre 1985. – M. Georges Treille expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation profession-nelle le cas des personnes qui, ayant adhéré à un contrat de solidarité préretraite démission, ont accepté d'être nommées administrateurs de sociétés anonymes (membres de conseil d'administration). Il lui demande si ces préretraités peuvent percevoir des jetons de présence (qui constituent, au regard de la réglementation fiscale, des revenus de valeurs mobilières) en continuant à percevoir l'allocation de préretraite.

Introduction du principe des T.U.C. dans le secteur privé

25969. – 3 octobre 1985. – M. Louis Jung indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation profession-nelle que l'échec des négociations entre les partenaires sociaux sur la flexibilité de l'emploi n'a pas permis de progresser dans la recherche de solutions permettant aux entreprises de participer à la lutte contre le chômage de manière efficace. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure et pour quelle raison il s'opposerait à l'introduction du principe des travaux d'utilité collective dans le secteur privé. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser si, lors des négociations entre les partenaires sociaux, le Gouvernement a cru bon d'évoquer cette hypothèse susceptible, à l'évidence, au moins pour certaines catégories de travailleurs privés d'emploi, et notamment les plus jeunes, de réduire de manière considérable le nombre de jeunes à la recherche d'un emploi.

Licenciement abusif : remboursement des indemnités de chômage aux Assedic par l'entreprise

26026. – 3 octobre 1985. – M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sa question écrite nº 18050 du 21 juin 1984, rappelée sous le nº 20569 (parue au Journal officiel du 22 novembre 1984) et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur les effets d'application du décret du 21 octobre 1981 relatif à l'obligation des entreprises d'avoir à rembourser aux Assedic les indemnités de chômage versées dans le cas d'un licenciement jugé sans cause réelle et sérieuse. Il lui indique le caractère tout à fait pernicieux et injuste de ces effets dans la mesure où, de fait, le montant de ces remboursements est proportionnel à la durée de la procédure, ce qui en cas d'appel de l'entreprise en cause revient à faire supporter par celle-ci des remboursements aussi élevés qu'est longue l'action en cours dans la mesure donc où ce décret dissuade l'entreprise à former appel de décisions rendues par des juridictions subordonnées devant des juridictions supérieures. Il lui demande s'il n'entend pas modifier ou abroger le décret du 21 octobre 1981, étant donné qu'il porte aussi atteinte aux principes généraux du droit les plus constamment rappelés par nos cours souveraines (Cour de cassation, Conseil d'Etat, Conseil constitutionnel) qui sont ceux de l'égal accès de tous à la justice et du droit pour tous aux divers degrés de juridiction.

Allocations de chômage des jeunes de seize à vingt-cinq ans

26029. - 3 octobre 1985. - M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sa question écrite nº 22030 parue au Journal officiel du 14 février 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur les conséquences d'application du décret nº 84-216 du 29 mars 1984 (art. 2-1 A et B) fixant une limite d'octroi des allocations chômage aux jeunes de seize à vingt-cinq ans, titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou ayant suivi un stage de formation professionnelle aboutissant au diplôme au sens de l'article 8 de la loi nº 71-577 du 16 juillet 1971. Il lui indique que ce décret a pour effet de retirer à un nombre important de jeunes adolescents présentant une déficience mentale moyenne les droits à l'A.S.S.E.D.I.C., ces jeunes ne pouvant obtenir un diplôme officiel de l'enseignement technologique en raison d'un niveau intellectuel trop faible pour ce genre d'épreuves. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle mesure amenuise considérablement les chances de réintégration sociale de jeunes que la nature a défavorisés, si cette mesure ne contrevient pas ainsi à l'esprit de la législation actuelle (notamment de la loi d'orientation no 75-534 du 30 juin 1975), et s'il ne juge pas opportun de reconsidérer cette réglementation pour souplir.

Obtention de la médaille d'honneur du travail : application du nouveau décret

26036. – 3 octobre 1985. – M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sa question écrite n° 23571 parue au Journal officiel du 9 mai 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur les difficultés rencontrées par les personnes qui ont pris leur retraite en 1983 ou 1984 pour obtenir la médaille d'honneur du

travail correspondant à leurs années de service. En effet, le précédent décret n° 74-229 du 6 mars 1974 stipulait qu'elles avaient deux années à la suite de leur cessation d'activité pour faire une demande. Or, de par l'application de l'article 12 du nouveau décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 qui remplace et annule le précédent, les retraités voient leurs dossiers rejetés car présentés trop tardivement. Il lui demande donc s'il n'aurait pas été souhaitable de continuer à appliquer l'ancien décret sans conditions de forclusion pour les retraités de 1983 ou de 1984 qui n'auraient rencontré aucune difficulté pour voir leur demande aboutir.

Maintien en activité des salariés en fin de carrière

26050. – 3 octobre 1985. – M. Jacques Carat indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation profession-nelle qu'il a été saisi du cas d'une employée d'une banque nationalisée qui, atteignant l'âge de soixante ans, se voit refuser par celle-ci la prolongation d'activités pendant trois ans et demi qu'elle sollicitait pour obtenir une retraite entière de la sécurité sociale. Bien que conscient de la nécessité d'embaucher des jeunes – raison invoquée par l'employeur, encore que non respectée par lui pour certains de ses recrutements – il demande si, dans de tels cas, il n'y a pas lieu d'inviter les établissements nationalisés à accepter de maintenir en activité pendant un certain temps au-delà de soixante ans des salariés donnant satisfaction, lorsque c'est le seul moyen pour eux d'obtenir une retraite décente.

Fonctionnement du contrôle de la direction départementale du travail et de l'emploi de la Moselle

26066. – 3 octobre 1985. – M. André Bohl demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation profession-nelle quelle mesure il compte prendre pour permettre aux agents de contrôle de la direction départementale du travail et de l'emploi de la Moselle d'assumer leurs tâches légales. Il apparaît en effet que ces crédits mis à disposition sont insuffisants.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Extension de la formule « métro-vidéo » à l'ensemble du réseau R.A.T.P.

25947. - 3 octobre 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports devant l'intérêt que suscite l'expérimentation en cours, si la R.A.T.P. n'envisage pas d'étendre la formule « métro-vidéo » à l'ensemble de son réseau, chaque rame pouvant comporter cet équipement dans la moitié de ses wagons.

Nettoiement des installations et des voitures R.A.T.P. par des robots

25948. – 3 octobre 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports quel développement envisage de donner dans l'avenir la R.A.T.P. au projet de nettoiement des installations et des voitures de ses réseaux par des robots.

Vente de logements appartenant à des organismes de H.L.M. : application de la loi.

25960. – 3 octobre 1985. – M. Daniel Percheron demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais il envisage de faire paraître les décrets d'application de la loi nº 83-953 du 2 novembre 1983, sur la vente de logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré parue au Journal officiel du 3 novembre 1983.

Conséquences à tirer des accidents de chemin de fer récents au niveau de la politique de l'emploi de la S.N.C.F.

25965. - 3 octobre 1985. - Suite aux récents accidents de chemin de fer de l'été de 1985, M. Jean Arthuis demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports quelles conséquences le Gouvernement entend tirer de ces événe-

ments sur le plan de la politique de l'emploi de la Société nationale des chemins de fer français. Il souhaite savoir en particulier si – devant la situation créée au niveau de la responsabilité et de la sécurité par l'unicité du conducteur de train de voyageurs – ses services procèderont à l'étude de la possibilité d'adjonction d'un second conducteur, qui semble correspondre aux vœux des usagers, comme des salariés de la S.N.C.F. Afin d'assurer le financement d'une telle mesure à un moment où la gestion des entreprises publiques obéit à des contraintes économiques connues, il lui demande enfin – sur la base de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui interdit toute discrimination fondée sur l'âge dans les emplois dépendant de l'Etat – si le Gouvernement entend s'appuyer sur le consensus portant sur la sécurité pour remettre en cause, dans la S.N.C.F., le régime de retraite à cinquante ans.

1843

Election du président du conseil d'administration des O.P.H.L.M. : majorité requise

25971. – 3 octobre 1985. – M. André Bohl demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conditions de majorité requises pour l'élection du président du conseil d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré. La majorité absolue des membres en fonction est-elle requise quel que soit le tour du scrutin.

Election du bureau du conseil d'administration des O.P.H.L.M.: délais de recours

25972. – 3 octobre 1985. – M. André Bohl demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de bien vouloir lui indiquer les délais de recours en matière d'élection de président ou des membres du bureau du conseil d'administration des offices publics d'H.L.M.

Décisions du conseil d'administration des O.P.H.L.M. : modalités du contrôle de légalité

25973. – 3 octobre 1985. – M. André Bohl demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de bien vouloir lui préciser les modalités du contrôle de légalité des décisions du conseil d'administration et du président des offices publics d'habitation à loyer modéré.

Modalités de la publicité des actes du président des O.P.H.L.M.

25974. – 3 octobre 1985. – M. André Bohl demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de bien vouloir lui préciser les modalités de la publicité des actes du président des offices d'habitation à loyer modéré.

Attribution des plaques d'immatriculation au propriétaire du véhicule

25982. – 3 octobre 1985. – M. Louis Caiveau expose à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que, dans un certain nombre de pays, les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles sont affectées au propriétaire du véhicule et non au véhicule lui-même. Il lui demande si une étude a été réalisée avec les différentes associations d'usagers intéressées pour savoir si une telle formule pouvait être appliquée en France, compte tenu des avantages et des inconvénients de ce système.

Permis D: réglementation

25986. – 3 octobre 1985. – M. Auguste Cazalet expose à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qu'en interdisant aux détenteurs du permis D de circuler au-delà d'un parcours de 50 kilomètres, à moins d'avoir été chauffeur de poids lourd ou d'autocar pendant un an, les articles 1er et 12 de l'arrêté du 4 décembre 1984 menacent les associations qui, dans le cadre de leurs activités culturelles et sportives, sont amenées à transporter, notamment des enfants et des adolescents, dans des cars conduits par des personnels éducatifs bénévoles, détenteurs du permis D mais non professionnels. Il lui demande de faire bénéficier ces associations d'un régime dérogatoire.

Inscription à l'ordre des architectes de certains agents publics

26011. - 3 octobre 1985. - M. Michel Chauty, compte tenu du silence donné à sa question écrite nº 21-292 du 10 janvier 1985, attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la question de l'obligation d'inscription à l'ordre des architectes des agents publics, diplômés ou agréés en architecture, des collectivités locales pour l'accomplissement des missions de conception et de maîtrise d'œuvre architecturale. En égard à la loi du 3 janvier 1977 et à l'avis du Conseil d'Etat émis le 25 novembre 1981, un certain nombre d'architectes communaux ont envisagé de cesser de verser leurs cotisations ordinales. Or, l'ordre des architectes, qui ne se considère pas juridiquement lié par l'avis de la Haute Assemblée, prétend pour sa part que tout architecte municipal, dès lors qu'il établit pour une commune des projets nécessitant permis de construire, serait tenu de s'inscrire au tableau régional et de verser des cotisations ordinales. A défaut, l'ordre des architectes a annoncé qu'il s'estimerait fondé à poursuivre les architectes concernés devant les juridictions compétentes. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce problème, étant précisé qu'une condamnation en justice d'un architecte fonctionnaire ou salarié d'une collectivité locale, assortie d'une interdiction d'exercer les actes entrant dans la compétence de l'architecte, outre le préjudice qu'elle causerait à l'intéressé, priverait cette collectivité des services d'un agent, pourtant indispensable.

Autorisation d'absence des agents de la S.N.C.F.

26025. – 3 octobre 1985. – M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sa question écrite n° 14682 du 5 janvier 1984, rappelée sous le n° 20568 (parue au Journal officiel du 22 novembre 1984 et restée sans réponse). Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur l'application de la circulaire n_o 1296 du 26 juillet 1977 concernant les autorisations d'absence des agents de la S.N.C.F. Il lui demande, en particulier, si un chef d'équipe « mouvement », maire d'une commune de 482 habitants n'a pas droit à un congé mensuel (d'une journée ou de deux demi-journées) avec solde.

Modification éventuelle du système des abonnements libre-circulation

26054. – 3 octobre 1985. – M. Jacques Mossion attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur des informations selon lesquelles la S.N.C.F. aurait l'intention de modifier le système des abonnements librecirculation utilisés par des milliers de voyageurs pour se rendre à leur lieu de travail, en n'accordant plus à l'avenir que des minimums de kilométrages et en limitant le nombre de voyages des tickets hebdomadaires tout en interdisant l'accès à certains trains. Ces informations ayant suscité un grand émoi au sein des travailleurs concernés, il lui demande de bien vouloir, soit les confirmer en en explicitant les raisons, soit les infirmer et ainsi d'apporter tous les apaisements nécessaires.

Modification de la loi relative à la copropriété

26058. – 3 octobre 1985. – M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de lui confirmer s'il est exact que le Gouvernement a l'intention d'inscrire prochainement à l'ordre du jour prioritaire des travaux des assemblées parlementaires un projet de loi tendant à modifier la loi de 1965 relative à la copropriété.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26062. – 3 octobre 1985. – M. François Autain apelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le déroulement de carrière ne correspond pas à la nature et à l'importance des responsabilités qu'ils assument, sous l'autorité des élus locaux, dans le cadre de l'aménagement du territoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier leur statut, notamment en ce qui concerne le prolongement de leur carrière après quarante-cinq ans.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Principes du découpage de la Nouvelle-Calédonie

23517. – 9 mai 1985. – M. Roger Husson demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer sur la base de quels principes il a décidé le découpage de la Nouvelle-Calédonie en quatre régions. Il lui expose que trois régions, comprenant 59 850 habitants, soit 42 p. 100 de la population, recueilleront 25 sièges, alors que la quatrième, peuplée de 85 000 habitants, soit 60 p. 100 de la population, n'aura que 18 sièges. Un tel découpage est profondément injuste et relève d'une basse manœuvre politicienne. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs rendu un avis défavorable à ce projet. Il l'interroge sur le maintien d'un tel statut, contraire à la plus élémentaire démocratie.

Réponse. – Le découpage en régions prend en compte l'existence de pays coutumiers et la nécessité de créer des entités capables d'exprimer à la fois la diversité des communautés ethniques et les intérêts économiques qui les lient entre elles pour leur permettre de travailler ensemble. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 85-195 DC du 23 août 1985, a considéré que la représentation de chacune d'entre elles, déterminée sur une base essentiellement démographique, peut tenir compte dans une mesure limitée d'autres impératifs d'intérêt général. Ainsi, les régions Nord et Centre auront chacune neuf représentants, la région des îles Loyauté sept représentants, et la région Sud vingt et un représentants. Ce déséquilibre apparaissait d'ailleurs dans tous les précédents découpages des circonscriptions pour les élections à l'assemblée territoriale et en particulier dans celui de la loi du 7 août 1984 votée à l'issue d'un rapport adopté à l'unanimité par la commission mixte paritaire.

T.O.M.: bien-fondé d'une réunion publique à la veille d'une consultation électorale

25547. – 29 août 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre s'il partage l'avis de certains membres de son Gouvernement, jugeant provocatrice et irresponsable l'organisation d'une réunion publique dans une commune d'un territoire français d'outre-mer, à cinq semaines d'une consultation électorale. Il serait redoutable qu'une telle conception puisse être étendue aux départements de la métropole, dans le cadre des prochaines élections législatives, ou alors il faudrait transformer les règles de la campagne électorale.

Réponse. – Il est légitime qu'après avoir mis en place les moyens de contrôle et les forces de sécurité nécessaires au bon déroulement des opérations électorales, le Gouvernement mette en garde l'ensemble des responsables politiques contre les risques de provocation que comporte la situation en Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement, qui souhaite que le dialogue se substitue à la violence, est déterminé à tout mettre en œuvre pour que les élections aient lieu dans des conditions démocratiques.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Participation au fonds de péréquation de répartition du 1 p. 100, de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles

14696. – 29 décembre 1983. – M. Hubert d'Andigné demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'il ne lui apparaîtrait pas équitable de faire participer la Caisse nationale d'assu-

rance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en fonction de l'importance de la contribution de ses assurés, au fonds de péréquation chargé de répartir le produit du prélèvement de 1 p. 100 en faveur des régimes sociaux ainsi qu'à la répartition des contributions instituées sur les tabacs, alcools et frais de publicité pharmaceutique.

Réponse. – Le produit du prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus des personnes physiques a été affecté à la Caisse nationale des allocations familiales dont relèvent notamment les travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les contributions instituées sur l'alcool, le tabac (contribution supprimée depuis le ler juillet 1984) et la publicité pharmaceutique ont été affectées au seul régime général. Le Gouvernement n'en demeure pas moins attaché à l'équilibre financier de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cet équilibre doit toutefois être recherché dans le cadre spécifique des dépenses et des recettes actuelles de la Canam, notamment la contribution sociale de solidarité des sociétés. Il est précisé que la fraction de la contribution de solidarité affectée à la Canam a doublé depuis 1984.

Transformation de lits de chirurgie en lits de médecine : reconnaissance a posteriori

19985. – 25 octobre 1984. – M. Abel Sempé attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation d'un établissement hospitalier privé qui, ayant obtenu l'autorisation tacite de transformer des lits de chirurgie en lits de médecine selon les dispositions de l'article 34 de la loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970, se voit réclamer par une direction régionale des affaires sanitaires et sociales une reconnaissance de ce droit. Il lui précise qu'aucun texte ne vise cette reconnaissance a posteriori et lui demande s'il convient d'introduire une instance contentieuse en pareil cas afin que celle-ci en porte reconnaissance du droit acquis.

Réponse. - L'article 34 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière impartit au préfet de région et au ministre un délai de six mois pour se prononcer sur une demande d'autorisation ou sur un recours hiérarchique. Il précise en son alinéa 3 que à défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise par le demandeur. Les articles 2 et 6 du décret nº 72-923 du 28 septembre 1972 pris pour l'application de la loi précitée disposent que le délai de six mois court à compter de la réception de la demande d'autorisation ou du recours hiérarchique. Appelé à se prononcer sur le régime de l'autorisation tacite dans le cadre de la loi hospitalière, le Conseil d'Etat a jugé qu'une fois l'autorisation tacite obtenue, l'administration ne peut la retirer que dans l'hypothèse d'un recours hiérarchique formé par un tiers intéressé. Toute autre décision explicite visant au retrait d'une autorisation tacite est illégale. Il a par ailleurs rappelé que l'autorisation implicite crée des droits du jour de son intervention et a souligné que le décret du 28 septembre 1972 n'a prévu aucune mesure de publicité en cette matière. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, il semble que les services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales contestent l'existence même d'une telle autorisation. Si cette position a été signifiée par écrit à l'établissement, il a la faculté de former un recours contentieux contre cette décision. La juridiction administrative sera alors amenée à trancher sur l'existence ou non d'une autorisation tacite.

Responsabilité des artisans en matière d'accident du travail

21783. – 7 février 1985. – M. Jacques Delong attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés des artisans en ce qui concerne leurs responsabilités face à ce

qu'il est convenu d'appeler « faute inexcusable ». En effet, lorsque la « faute inexcusable » est reconnue en matière d'accident du travail, la majoration de rente payée par la sécurité sociale est récupérée par une cotisation supplémentaire. Or, quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. Dans le cas le plus grave, lorsque l'artisan meurt avec son compagnon, sa veuve doit verser la majoration, ce qui n'est pas toujours possible. Une solution mériterait donc d'être recherchée, pour garantir à la fois les artisans et leur compagnon, dans le cadre de la législation sociale, sans en faire retomber systématiquement l'injustice sur les petites entreprises, souvent insolvables. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette pénible situation.

Artisans employeurs : bénéfice de l'assurance contre les conséquences financières de la faute inexcusable

21854. – 7 février 1985. – M. Bernard Laurent attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'inégalité frappant les artisans employeurs qui n'ont pas la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable alors que cette possibilité est accordée aux employeurs déléguant leurs responsabilités aux cadres qu'ils emploient. Cette différence de régime est particulièrement ressentie dans le bâtiment, où les accidents sont fréquents. En cas de condamnation, les arrérages sont exigibles immédiatement si l'artisan veut cesser son activité. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas de capital suffisant ne peut partir en retraite. De plus, dans le cas du décès de l'employeur, il appartient à la veuve de verser la majoration. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire cesser cette inégalité de traitement entre employeurs.

Responsabilité des artisans en matière d'accident du travail

21914. – 14 février 1985. – M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux responsables de petites entreprises artisanales du bâtiment à l'égard de l'inégalité de traitement entre employeurs au regard de la « faute inexcusable ». En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la « faute inexcusable », alors que les artisans qui ne disposent pas de personnel d'encadrement ne le peuvent pas. Dans ces conditions, en cas de condamnation, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une majoration de leur rente; celle-ci est versée par la sécurité sociale, qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire qui ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation normale ni 3 p. 100 des salaires leur servant d'assiette; la majoration étant versée au maximum pendant vingt ans. Lorsque l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut pas partir en retraite; cette situation peut entraîner un certain nombre de drames, en particulier lorsque l'artisan meurt avec son compagnon, sa veuve se voit dans la triste obligation de verser cette majoration. Ainsi, à la perte de son défunt mari s'ajoute la ruine, alors qu'elle n'en assume aucune responsabilité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier la législation en vigueur en matière de « faute inexcusable » et à l'adapter à une activité comme celle du bâtiment, où, le risque d'accident étant sans doute plus important, le système actuel peut être insupportable pour les petits artisans employant un certain nombre de salariés. - Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Assurance des artisans pour une faute inexcusable

22090. - 21 février 1985. - M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations exprimées par les responsables des petites entreprises artisanales du bâtiment à l'égard de l'inégalité des traitements entre employeurs au regard de la faute inexcusable. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable alors que les artisans qui ne disposent pas de personnel d'encadrement ne le peuvent pas. Dans ces conditions, en cas de condamnation, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une majoration de leur rente;

celle-ci est versée par la sécurité sociale qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire qui ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation normale ni 3 p. 100 des salaires leur servant d'assiette; la majoration étant versée au maximum pendant vingt ans, lorsque l'employeur cesse son activité les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite; cette situation peut entraîner un certain nombre de drames, en particulier lorsque l'artisan meurt avec son compagnon, sa veuve se voit dans l'obligation de verser cette majoration. Ainsi, à la perte du défunt mari s'ajoute la ruine, alors qu'elle n'en assume aucune responsabilité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour modifier la législation en vigueur en matière de faute inexcusable et l'adapter à une activité comme celle du bâtiment où le risque d'accident étant sans doute plus important, le système actuel peut s'avérer insupportable pour les petits artisans employant un certain nombre de salariés non cadres. - Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Modification de la législation concernant la faute inexcusable

22596. - 14 mars 1985. - M. Fernand Lefort appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences financières de la faute inexcusable subies par les employeurs n'ayant pas de personnel d'encadrement. Lorsque est prononcée une condamnation pour faute inexcusable, la possibilité est offerte à la victime ou à ses ayants droit d'obtenir une majoration de rente; celle-ci est versée par la sécurité sociale qui en récupère le montant par le biais d'une cotisation supplémentaire ne pouvant excéder 50 p. 100 de la cotisation normale ni 3 p. 100 des salaires lui servant d'assiette. Cette majoration est versée durant vingt ans maximum. Les arrérages sont exigibles dès que l'employeur cesse ses activités, ce qui implique qu'il dispose d'un capital suffisant, faute de quoi le départ en retraite lui est interdit. D'autre part, si l'artisan vient à disparaître, sa veuve est tenue de verser la majoration. A la perte du mari s'ajoute alors la ruine. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de reconsidérer les textes en vigueur en ce domaine, afin de mettre un terme à ce que les artisans considèrent comme une injustice flagrante.

Artisanat du bâtiment : assurance contre les conséquences des accidents de travail dus à la faute inexcusable

23773. - 23 mai 1985. - M. Charles Descours attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation économique inquiétante dans laquelle se trouve le secteur de l'artisanat du bâtiment, compte tenu de l'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale prévoyant la faute inexcusable de l'employeur ou d'un salarié à la direction de l'entreprise. Cette notion étant retenue de manière systématique par les tribunaux de la sécurité sociale, les chefs d'entreprises artisanales sont directement exposés à supporter les conséquences financières des accidents de travail. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier - tout en maintenant la faute inexcusable - l'insertion à l'article L. 468 d'une disposition prévoyant la possibilité, dans certains cas, pour l'employeur, de se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents de travail dus à cette faute. - Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Artisanat du bâtiment : conséquences des accidents du travail dus à la faute inexcusable

23819. – 23 mai 1985. – M. Lucien Neuwirth attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences particulièrement rigoureuses, pour les chefs d'entreprises artisanales, de la « faute inexcusable » en matière d'accidents du travail. Il lui fait valoir que, contrairement aux chefs d'entreprises moyennes ou grandes, qui peuvent, dans une large mesure, déléguer leurs responsabilités à des substitués et assurer ces derniers contre les incidences financières de leurs « fautes inexcusables », les artisans, qui n'ont pas d'encadrement, sont frappés de plein fouet par l'interdiction d'assurance prévue à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale. Il lui rappelle qu'en cas de décès du chef d'entreprise auteur de la faute c'est la veuve qui se voit réclamer, à ce titre, un capital souvent important, hors de proportion avec ses moyens financiers. Il lui demande donc si

elle n'envisage pas, sans remettre en cause l'impérieuse nécessité de la prévention, d'adapter au cas des petites entreprises une réglementation ressentie comme particulièrement injuste par de nombreux artisans.

Artisanat : assurance contre les conséquences de la faute inexcusable

23968. - 30 mai 1985. - M. Jacques Moutet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences financières pour l'artisan de l'application de l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale. Cet article prévoit qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur, ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation complémentaire qui peut atteindre 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur ou 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation. Le texte précise également qu'il est interdit de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant cependant admise quand l'employeur délègue son autorité à un préposé. Cette possibilité crée une importante distinction de fait entre les responsables de grandes entreprises qui délèguent largement leur pouvoir de direction et les artisans qui dirigent le plus souvent eux-mêmes le travail de leurs ouvriers. Les premiers peuvent se garantir par une assurance et seront donc rarement reconnus comme auteurs directs d'une faute, alors que les artisans devront toujours supporter les conséquences financières de leurs responsabilités. Il lui demande, en conséquence, de mettre un terme à cette situation discriminatoire entre les grandes et les petites entreprises et de permettre à tous les employeurs de se garantir contre le risque pécuniaire précité, la législation actuelle limitant, en outre, la création d'emplois dans le secteur artisanal.

Artisanat du bâtiment : assurance contre les conséquences de la faute inexcusable

24001. - 30 mai 1985. - M. Claude Huriet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences de l'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale pour les artisans et les chefs de petites entreprises du secteur du bâtiment. En effet, cet article précise qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qui le remplace à la direction de son entreprise, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une majoration de rente. Par ailleurs, il lui indique que ce texte interdit aux artisans et aux chefs de petites entreprises de s'assurer contre les conséquences de leur propre faute inexcusable. Cependant, conformément à la loi nº 76-1106 du 6 décembre 1976, cette assurance est admise lorsqu'il y a délégation de responsabilités à l'égard d'un tiers, en particulier dans les entreprises de taille supérieure, où l'employeur peut déléguer ses responsabilités à des cadres. Or il constate que la structure des entreprises artisanales ne permet pas dans la plupart des cas la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement. Le chef d'entreprise est donc contraint de supporter lui-même les conséquences financières d'un accident du travail. Il souligne que l'impossibilité de contracter une assurance pénalise injustement les chefs d'entreprises artisanales. C'est pourquoi, il serait souhaitable que tout employeur, quelle que soit la taille de son entreprise, puisse se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus à la suite d'une faute inexcusable. En conséquence, compte tenu de l'importance des risques d'accidents que présente le secteur du bâtiment, et afin de mettre un terme à une injuste pénalisation, il lui demande de prendre des mesures en vue d'assouplir la législation actuelle.

Code de la sécurité sociale : faute inexcusable

24084. – 6 juin 1985. – M. Charles-Henri de Cossé-Brissac appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'inégalité de traitement des artisans – notamment dans le secteur du bâtiment – quant à l'application de la réglementation relative aux conséquences financières dues à la faute inexcusable. En effet, l'article L. 468 du code de la sécurité sociale interdit aux chefs d'entreprise artisanale de s'assurer contre les conséquences de leur propre faute inexcusable. Par contre, cette assurance est admise pour les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à un préposé. Or, la structure des entreprises artisanales ne permet pas toujours la présence d'un personnel d'encadrement,

ce qui expose directement le chef d'entreprise à supporter luimême les conséquences financières d'un accident du travail dû à une telle faute. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le 2º alinéa du 3º de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, afin de permettre à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable.

Artisanat : assurance contre les conséquences de la faute inexcusable

24114. - 6 juin 1985. - M. Pierre Merli attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences financières pour l'artisan de l'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation complémentaire qui peut atteindre 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur ou 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation. Le texte précise également qu'il est interdit de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant cependant admise quand l'employeur délègue son autorité à un préposé. Cette possibilité crée une importante distinction de fait entre les responsables de grandes entreprises qui délèguent le plus souvent eux-mêmes le travail de leurs ouvriers. Les premiers peuvent se garantir par une assurance et seront donc rarement reconnus comme auteurs directs d'une faute, alors que les artisans devront toujours supporter les conséquences financières de leurs responsabilités. Il lui demande, en conséquence, de mettre un terme à cette situation discriminatoire entre les grandes et les petites entreprises et de permettre à tous les employeurs de se garantir contre le risque pécuniaire précité.

Réponse. - La faute inexcusable de l'employeur se définit comme une faute d'une gravité exceptionnelle. C'est ainsi que, dans le système de réparation des accidents du travail fondé sur la notion de risque de l'entreprise, la responsabilité de l'employeur pour faute n'apparaît que dans deux cas : la faute inexcusable et la faute intentionnelle. Le législateur de 1946 avait entendu souligner ce caractère exceptionnel en assortissant la faute inexcusable de sanctions tout aussi exceptionnelles, d'une part une sanction financière particulièrement importante, d'autre part une interdiction d'assurance. Cette interdiction avait pour objet d'exclure tous les aspects de la réparation des accidents du travail du domaine de l'assurance privée, mais également de faire prendre à l'employeur l'entière mesure de sa responsabilité personnelle et de ses obligations en matière de prévention de ces accidents. L'évolution de l'organisation économique et des modes de gestion des entreprises ayant multiplié les situations dans lesquelles le pouvoir de direction de l'employeur est en partie délégué aux cadres et agents de maîtrise, la loi nº 76-1106 du 6 décembre 1976 a, dans cette hypothèse, autorisé l'employeur à se prémunir contre les conséquences sur sa situation personnelle des fautes inexcusables commises par ses substitués. Plus que l'interdiction d'assurance, c'est la nature même des sanctions de la faute inexcusable qui est source de difficultés. Avant toute nouvelle réforme en ce domaine, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé de procéder à un constat des pratiques observées sur le terrain par les organismes de sécurité sociale. Il rappelle qu'en cas de difficultés financières graves résultant de l'application de la loi, des instructions ont été adressées en 1982 en vue de mettre en œuvre, à l'égard des chefs d'entreprises individuelles, les dispositions légales en vigueur autorisant l'accord de facilités de trésorerie.

Augmentation des tarifs hospitaliers des établissements privés

23445. – 2 mai 1985. – M. Claude Huriet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'augmentation des tarifs hospitaliers. Il lui expose que les hôpitaux publics ont bénéficié d'une augmentation de leurs tarifs de 5,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1985, alors que le taux de revalorisation accordé aux établissements hospitaliers privés n'a été que de 4 p. 100 au 1^{er} avril dernier. Il lui indique que cette disparité de traitement peut, à terme, conduire à la fermeture de certains établissements privés déjà en difficulté et, de ce fait, porter atteinte à la liberté de choix du patient. Il constate que le Gouvernement semble estimer que la hausse de 2 p. 100 de l'activité des cliniques enregistrée en 1984 compense la revalorisation tarifaire qui leur est allouée. Or, selon la fédération intersyndicale des établissements

d'hospitalisation privée (F.I.E.H.P.), de 1976 à 1982, le nombre de journées d'hospitalisation enregistré dans le secteur privé a diminué de 3 p. 100, alors que celui des hôpitaux publics a progressé de 4,5 p. 100. Par ailleurs, elle estime que malgré la hausse de 2 p. 100 du nombre de journées d'hospitalisation observée en 1984 dans les cliniques, leur niveau d'activité reste inférieur à celui de 1982. En conséquence, afin de mettre un terme à une injuste disparité et permettre la survie de nombreux établissements privés ayant opté pour l'exercice d'une médecine libérale, il lui demande d'harmoniser pour 1985, le taux d'augmentation des tarifs hospitaliers.

Augmentation des tarifs hospitaliers : harmonisation entre secteur public et secteur privé

23534. – 9 mai 1985. – M. Pierre Louvot expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que les établissements hospitaliers privés ont été autorisés à pratiquer une augmentation de leurs tarifs de 4 p. 100 seulement, et à compter du ler avril 1985, alors que les hôpitaux publics ont pu, dès le ler janvier, augmenter les leurs de 5,7 p. cent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient une telle discrimination, de nature, si elle était maintenue, à entraîner la disparition d'un certain nombre d'établissements concernés, dont on ne veut pas croire qu'il s'agisse là du but recherché.

Relèvement des tarifs des établissements d'hospitalisation privée

23556. - 9 mai 1985. - M. Jean-Paul Chambriard appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le récent relèvement des tarifs des établissements d'hospitalisation privée, tel qu'il a été réalisé cette année. Tout d'abord, celui-ci n'est devenu effectif qu'à compter du 1er avril, au lieu du 1er mars, comme d'ordinaire. De plus, prévu au départ de 4,5 p. 100 pour l'année, son ministère y a inclus une enveloppe nationale d'harmonisation de 0,50 p. 100 et a précisé que le calcul prenait en compte, outre l'effet de report, une augmentation de productivité de 2 p. 100. C'est la première fois que cet argument est utilisé, et il paraît, sans aucun doute, surprenant de pénaliser une activité en progression. Son ministère avait cependant précisé qu'il n'y aurait pas d'harmonisation régionale. Or cet engagement n'a pas été respecté puisque la caisse régionale d'assurance maladie Auvergne, en application d'une note de la caisse nationale, n'a accordé qu'une majoration des tarifs de 3,50 p. 100 au lieu de 4 p. 100 à compter du 1er avril, retenant 0,50 p. 100 au titre de l'harmonisation régionale. Comment croire dans ces conditions que le Gouvernement garantisse l'égalité de traitement avec l'hospitalisation publique. Pour une augmentation de 5,7 p. 100 du taux des ressources accordées aux hôpitaux publics, les établissements privés d'Auvergne ne pourront relever leurs tarifs que de 3,5 p. 100. Qui pourrait croire que l'on ménage ainsi la survie de l'hospitalisation privée. C'est pourquoi, en rappelant que le secteur de l'hospitalisation privée regroupe 105 000 lits et fait vivre 150 000 salariés et que 40 000 médecins y exercent, il lui demande de bien vouloir accorder une majoration complémentaire des tarifs du secteur hospitalier privé au cours de l'année 1985.

Tarifs applicables aux cliniques privées

24533. - 27 juin 1985. - M. Jacques Valade appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les revendications relatives aux tarifs applicables dans les cliniques privées, dont la fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée s'est fait l'écho. Les hôpitaux publics ont vu leurs tarifs augmenter de 5,7 p. 100 au 1er janvier 1985, alors que les pouvoirs publics ont décidé d'autoriser une augmentation de 4 p. 100 des tarifs des cliniques privées, à compter du 1er avril 1985. Ces tarifs risquent de mettre en péril un nombre élevé d'établissements hospitaliers privés. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir relever ce taux d'augmentation, afin que ce secteur professionnel, qui, tout en garantissant la liberté de choix des patients, regroupe 105 000 lits, et fait vivre 150 000 salariés, puisse avoir les moyens d'accomplir sa mission d'intérêt public dans les meilleures conditions.

Réponse. – Le taux de revalorisation tarifaire des établissements d'hospitalisation privée relevant de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale est fixé par référence au taux directeur

applicable dans le secteur public. Ainsi, un relèvement des tarifs de 4,5 p. 100 à compter du 1er avril 1985 a été autorisé. Ce taux inclut, à hauteur de 0,5 point, une enveloppe nationale d'harmonisation de 82 millions de francs à répartir le 1er juin au plus tard. Il est également prévu que cette mesure de relèvement tarifaire pourra, à enveloppe inchangée, être modulée à la diligence de chaque caisse régionale d'assurance maladie, la hausse minimale accordée à chaque établissement ne pouvant être inférieure à + 3,5 p. 100. Le taux de revalorisation retenu s'applique à chacun des éléments de tarification suivants : forfait journalier, forfait médicament, forfait de salle d'opération, forfait de transport de sang. Ce taux étant inférieur à celui applicable au secteur public, on ne peut, toutefois, en conclure que les établissements régis par l'article L. 275 du code de la sécurité sociale sont désavantagés par rapport à ceux du secteur public. En effet, dans le cas des cliniques privées, les recettes dépendent à la fois des tarifs et de l'activité. Par contre, dans le secteur public, le budget des établissements ne peut augmenter que dans la limite du taux de revalorisation fixé. Ainsi, pour l'exercice 1984, une revalorisation tarifaire de 5,3 p. 100 au 1er mars et la distribution de l'enveloppe d'harmonisation de 0,5 point avaient abouti à une hausse des versements aux établissements privés de 12 p. 100 pour l'ensemble de l'exercice 1984 par rapport à 1983. La revalorisation tarifaire pour 1985 poursuit un double objectif: permettre le développement harmonieux du secteur des cliniques privées tout en continuant l'effort entrepris pour la maîtrise des dépenses de

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

23749. - 23 mai 1985. - M. André Delelis expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que, dans le cadre du groupe de travail constitué pour traiter de l'avenir du régime minier, différentes mesures relatives à l'amélioration des retraites minières ont été étudiées, notamment la proratisation des pensions pour les assurés ayant effectué moins de quinze ans de service à la mine. En effet, la réglementation actuelle ne leur permet pas de bénéficier d'une pension calculée selon les règles du régime spécial, une rente dérisoire leur étant allouée, égale à 1 p. 100 du total de leurs salaires soumis à retenue. Il ne fait aucun doute à cet égard qu'est pleinement justifiée l'instauration d'un système de proratisation à l'intérieur du régime minier à l'image de celui qui a été réalisé à la S.N.C.F. Cependant, la corporation minière, tout entière concernée par cette mesure, jugerait particulièrement inéquitable d'en limiter les effets aux seuls agents mutés à Electricité de France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions envisagées au regard de la mise en application de cette décision tant attendue.

Réponse. – Dans le régime minier de sécurité sociale, les affiliés qui ne justifient pas de quinze ans minimum de services miniers n'ont pas de droit à pension de ce régime spécial. Ils ne bénéficient que d'une rente égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue. Celle-ci est versée à l'âge de cinquante cinq ans. Cependant, cette période d'assurance leur ouvre les mêmes droits que si elle avait été accomplie dans le régime général conformément au décret de coordination nº 50-132 du 20 janvier 1950. Dans le cadre du groupe de travail consacré à l'avenir minier, le thème de la proratisation des pensions pour moins de quinze ans de services a effectivement été abordé. Les résultats des études chiffrées à cette occasion font apparaître un coût difficilement compatible avec les possibilités financières actuelles d'un régime déjà subventionné à plus de 80 p. 100 par le budget de l'Etat. Par ailleur, le régime spécial de la S.N.C.F. ne connaît pas le système de la proratisation des pensions pour moins de quinze ans et applique les règles de coordination qui s'imposent dans ce cas. A cette pension de base s'ajoute, depuis quelques années, une « allocation de retraite complémentaire » correspondant à la pension versée depuis l'origine par le régime complémentaire minier dans un cas similaire.

Etablissements hospitaliers privés (augmentation des tarifs)

24046. – 6 juin 1985. – M. Louis Souvet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des établissements hospitaliers privés dont les tarifs n'augmentent pas en proportion des charges, et surtout n'augmentent pas comme les tarifs des hôpitaux publics. Il lui indique, alors que les établissements publics ont bénéficié d'une augmentation de 5,7 p. 100 sur leurs actes en janvier 1985, que cette

augmentation n'a été que de 4 p. 100 pour les établissements privés que de surcroît, cette augmentation n'est intervenue qu'en avril seulement. Il lui demande s'il n'entend pas réexaminer, parce que nombre de ces établissements sont au bord de difficultés insurmontables, l'éventualité de tarifications différentes au secteur privé pour soutenir un ensemble d'activités faisant vivre 150 000 salariés, dont 40 000 médecins, et surtout pour garantir la liberté traditionnelle de choix des patients face aux praticiens et aux établissements dispensateurs de soins. – Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Etablissements hospitaliers privés : montant de la hausse des tarifs

24217. – 6 juin 1985. – Rappelant à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que le secteur hospitalier privé regroupe 105 000 salariés et 40 000 médecins, M. André-Georges Voisin lui demande quels ont été les motifs qui ont présidé à la limitation de la hausse des tarifs des établissements hospitaliers privés à 4 p. 100 alors qu'elle a été tolérée à 5,7 p. 100 pour les établissements publics à la date du 1er janvier 1985.

Réponse. - Le taux de revalorisation tarifaire des établissements d'hospitalisation privée relevant de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale est fixé par référence au taux directeur applicable dans le secteur public. Ainsi, un relèvement des tarifs de 4,5 p. 100 à compter du 1er avril 1985 a été autorisé. Ce taux inclut, à heuteur de 0,5 point, une enveloppe nationale d'harmonisation de 82 millions de francs à répartir le 1er juin au plus tard. Il est également prévu que cette mesure de relèvement tarifaire pourra, à enveloppe inchangée, être modulée à la diligence de chaque caisse régionale d'assurance maladie, la hausse minimale accordée à chaque établissement ne pouvant être inférieure à plus 3,5 p. 100. Le taux de revalorisation retenu s'applique à chacun des éléments de tarification suivants : forfait journalier, forfait médicament, forfait de salle d'opération, forfait de transport de sang. Ce taux étant inférieur à celui applicable au secteur public, on ne peut toutefois en conclure que les établissements régis par l'article L. 275 du code de la sécurité sociale sont désavantagés par rapport à ceux du secteur public. En effet, dans le cas des cliniques privées, les recettes dépendent à la fois des tarifs et de l'activité. Par contre, dans le secteur public, le budget des établissements ne peut augmenter que dans la limite du taux de revalorisation fixé. Ainsi, pour l'exercice 1984, une revalorisation tarifaire de 5,3 p. 100 au 1er mars et la distribution de l'enveloppe d'harmonisation de 0,5 point avaient abouti à une hausse des versements aux établissements privés de 12 p. 100 pour l'ensemble de l'exercice 1984 par rapport à 1983. La revalorisation tarifaire pour 1985 poursuit un double objectif: permettre le développement harmonieux du secteur des cliniques privées tout en continuant l'effort entrepris pour la maîtrise des dépenses de

AGRICULTURE

Sommet de Bruxelles : préoccupation des exploitants agricoles français

16747. – 12 avril 1984. – M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les très vives préoccupations exprimées par les exploitants agricoles à l'égard d'un certain nombre de décisions prises lors du sommet de Bruxelles et plus particulièrement celles concernant les dépenses agricoles, lesquelles devraient dorénavant progresser moins vite que l'augmentation des ressources propres de la Communauté économique européenne. Il attire tout particulièrement son attention sur les conséquences que ne manquerait pas d'entraîner une telle décision pour l'agriculture française en lui demandant, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser si le relèvement prévu du plafond de la taxe sur la valeur ajoutée permettra réellement de faire face aux dépenses agricoles des politiques nouvelles et, surtout, celles engendrées par l'éventuel élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal.

Réponse. – La politique agricole commune est de plus en plus menacée par des préoccupations budgétaires. Les mécanismes de la discipline budgétaire mis en place par les instances communautaires, bien que stricts, devraient permettre la poursuite de la politique agricole commune. Il est exact, en effet, que les problèmes budgétaires européens font peser une menace sur la poursuite de la politique agricole commune, dans les conditions qui

ont été les siennes ces dernières années. La Communauté économique européenne se trouve confrontée à une crise financière résultant du rythme inquiétant d'accroissement des dépenses agricoles par rapport à celui des ressources propres : + 25 p. 100 en moyenne entre 1974 et 1980 et + 30 p. 100 en 1983 contre 11 p. 100 pour les ressources propres. La croissance des dépenses agricoles s'explique par plusieurs facteurs : l'existence d'excédents non maîtrisés, la mise en place de nouvelles organisations de marché par alignement sur des organisations existantes à des niveaux de garantie élevés, et, enfin, les conséquences, d'une part, de l'adaptation des agents économiques à la structure de prix imposée par la Communauté économique européenne (importations de substituts aux produits protégés : oléagineux et protéagineux, produits de substitution des céréales, etc.) et, d'autre part, des concessions faites soit pour des raisons politiques (convention de Lomé, accords préférentiels avec les pays du bassin méditerranéen), soit pour des raisons d'équilibre dans le cadre du G.A.T.T. Les différentes décisions prises concernant la politique agricole commune et les procédures budgétaires assureront la poursuite des politiques agricoles. La réforme progressive des différentes organisations de marché réalisée ou en cours devrait infléchir la tendance des années passées et conduire à une croissance plus faible des dépenses. Le relèvement du plafond de T.V.A. devrait permettre de faire face aux dépenses occasionnées par l'élargissement tout en levant l'hypothèque budgétaire de 1985. Les règles de rigueur budgétaire, fixées par le sommet de Fontainebleau, sous le nom de discipline « budgétaire et financière » tiennent compte des « circonstances exceptionnelles » qui pourraient apparaître notamment en relation avec l'élargissement. Elles conduisent, en fait, à limiter la progression des dépenses agricoles à celle de la base des ressources propres, et « sur des bases comparables ». Ces orientations, bien que sévères, semblent raisonnables. En effet, s'agissant de l'entrée dans la Communauté de l'Espagne et du Portugal, des incertitudes subsistent sur les conséquences budgétaires qui pourront résulter de leur adhésion dans les prochaines années. Le chiffre globalement retenu par la commission pour 1986, concernant le coût global de l'adhésion pour la section garantie du F.E.O.G.A. est de 570 millions d'ECU. Ce chiffre revêt un caractère approximatif du fait que de nombreux points concernant les productions de ces pays sont encore en cours de négociations. Les hypothèses de quantité et de taux qui ont servi de base aux calculs de la commission peuvent donc être remis en question en cours d'exercice. La décision sur les prix agricoles 1985-1986 confirme le bien-fondé des décisions arrêtées. Ainsi, malgré la situation des marchés, les prix ont pu être augmentés en francs français dans le secteur du lait de 4 p. 100, tandis que la taxe de coresponsabilité qui frappe l'ensemble des producteurs a été diminuée de un point. La plupart des autres produits ont vu leurs prix augmenter de 2 p. 100. Sur un plan général, la Commission des communautés se penche actuellement sur les problèmes essentiels de la politique agricole commune et sur les solutions qui pourraient leur être apportées. Pour le Gouvernement français, il est nécessaire de maintenir des exploitations performantes et dynamiques, notamment grâce au développement d'une politique active d'exportation.

Réalisation et financement des travaux connexes du remembrement

23317. - 25 avril 1985. - M. Michel Charasse indique à M. le ministre de l'agriculture que, dans la plupart des cas, les travaux connexes du remembrement sont réalisés et financés par les communes tandis que l'association foncière obligatoirement constituée à cet effet constitue une pure fiction juridique, source de complications et de lourdeurs administratives, budgétaires et comptables. Ainsi, l'unique activité de la plupart des associations consiste à établir un budget, qui reçoit en recettes les fonds versés par la commune, et qui finance en dépenses les travaux réalisés ainsi qu'une indemnité spéciale versée au secrétaire de mairie et au comptable. Beaucoup de temps et d'argent seraient économisés si le code rural ne faisait plus obligation de constituer de telles associations et en laissait la faculté au conseil municipal. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter le droit à la réalité et rendre facultative la constitution de l'association foncière aux très rares cas où elle sert vraiment à quelque chose, et notamment à recouvrer des fonds autres que ceux versés par l'Etat, par la commune ainsi que par d'autres collectivités tels le conseil général ou le conseil régional.

Réponse. – Le code rural définit en ses articles 27 et 28 les attributions de l'association foncière. Celle-ci est un établissement public administratif, présentant les caractéristiques d'une association syndicale, regroupant l'ensemble des propriétaires de la zone remembrée. Constituée d'office par le représentant de l'Etat dans

le département, lors de la réalisation d'une opération de remembrement, cette association a principalement pour objet la prise en charge, la gestion et l'entretien des ouvrages d'amélioration foncière connexes au remembrement tels que : voirie d'exploitation - hydraulique - travaux de remise en état des sols - décidés par la commission communale d'aménagement foncier. Elle peut également, sous réserve de l'accord de la majorité des propriétaires intéressés dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, poursuivre l'exécution, l'entretien et l'exploitation de tous travaux relevant de la compétence de ces mêmes associations et réaliser « ... tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables ni flottables ... ». A ces divers titres, l'association foncière est appelée non seulement à percevoir des taxes et des subventions destinées au financement des ouvrages dont elle a la charge, mais aussi à préciser les caractéristiques de construction desdits ouvrages et les modalités de réalisation de ceux-ci. Elle est responsable de l'exécution de ses travaux, pour lesquels elle est habilitée à passer des marchés avec les entrepreneurs compétents. Sa responsabilité peut être engagée devant la juridiction administrative soit en cas d'inexécution desdits travaux, soit en cas de dommages causés par ceux-ci. Subsidiairement, en application des dispositions respectives de l'ordonnance nº 67-809 du 22 septembre 1967 et de l'article 10 de la loi nº 62-933 modifiée du 8 août 1962 et de ses décrets d'application, en cas d'affectation aux communes, dans le cadre d'un remembrement rural, de terrains destinés à la réalisation d'équipements communaux ou en cas de prélèvements, à l'occasion des mêmes opérations d'aménagement foncier, des superficies nécessaires à la constitution de l'assiette d'ouvrages linéaires, l'association foncière assure la représentation des propriétaires touchés par ces divers prélèvements. Cet établissement public, devenu provisoirement propriétaire à la clôture du remembrement, des emprises ainsi constituées, préalablement à leur transfert à l'autorité expropriante, est, à ce titre, substitué de plein droit aux propriétaires concernés et habilité à négocier en leur nom les indemnités d'expropriation qui sont ensuite réparties par ses soins entre ces derniers. Compte tenu de l'importance des missions confiées à l'association foncière et du rôle dévolu à celle-ci en matière d'aménagement, une modification de la législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ne saurait être envisagée.

Substitution de l'exploitant fermier au propriétaire pour des opérations de second remembrement

23618. - 16 mai 1985. - M. Georges Berchet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés d'interprétation que pose le dernier alinéa de l'article 19 du code rural permettant à l'exploitant fermier de se substituer au propriétaire pour présenter une demande de mise en œuvre d'opérations de second remembrement en prenant à sa charge les frais engagés. Il lui demande si celle-ci peut être formulée sans l'accord exprès du propriétaire bailleur. Il lui demande en outre si ces travaux de second remembrement sont assimilés aux travaux dits libres, tels qu'ils sont visés dans l'article L. 411-73, deuxième alinéa du code rural, ou encore à ceux visés dans l'article L. 411-28 du même code et, dans l'hypothèse où les travaux auraient été entrepris sans l'accord exprès du propriétaire bailleur, si le fermier peut prétendre à un droit à indemnité, en cas de sortie de ferme, telle qu'elle est établie par les articles L. 411-69 et suivants du code rural.

Réponse. – Suivant les dispositions de l'article 19 du code rural, l'exploitant a qualité pour se substituer à son propriétaire pour présenter une demande de second remembrement et prendre en charge les frais engagés. Dans ce cas, l'accord du propriétaire n'a pas à être recueilli et ce dernier ne peut s'opposer à la position prise par son fermier. Les opérations de second remembrement sont assimilées « aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols » visés au second alinéa du 1er de l'article L. 411-73 du code rural. Leur exécution ne nécessite donc pas l'accord préalable du bailleur et ouvre droit au preneur, en fin de bail, à indemnité en application des dispositions de l'article L. 411-69 du code rural.

C.E.E.: changement de parité des monnaies, franchise pour l'évaluation des montants compensatoires

25413. - 15 août 1985. - M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture que le règlement C.E.E. prévoit, en cas de changement de parité des monnaies, une franchise pour l'évaluation des montants compensatoires aux frontières. Elle serait de 1,5 p. 100 pour l'ensemble des produits agricoles, excepté le vin. Pour celui-ci la franchise a été fixée à 5 p. 100. Or, la lire ayant été dévaluée récemment « pour un total effectif de 8,8 p. 100 », si l'on retire les 5 p. 100 de franchise, on obtient 3,8 p. 100 de

montants compensatoires. Ce qui est insuffisant et n'empêchera pas l'accroissement des importations de vins d'Italie, qui déjà sont très importantes depuis le début de la campagne, entraînant ainsi les cours français à la baisse. C'est pourquoi il lui demande s'il entend solliciter auprès de la commission de Bruxelles des mesures visant à ramener le taux de la franchise à 1,5 p. 100 pour le vin, ce qui permettrait d'obtenir un montant compensatoire de 7,3 p. 100, de nature à compenser réellement la dévaluation de la lire.

Réponse. - La dévaluation du 20 juillet dernier de la lire italienne s'est en effet traduite par une dépréciation d'environ 8 p. 100 du taux pivot de la lire par rapport aux taux pivots des autres monnaies du système monétaire européen (S.M.É.). Sur le marché des changes, la dépréciation de la lire fut toutefois beaucoup moins importante (inférieure à 4 p. 100). La lire, respectant une marge de fluctuation élargie au sein du (S.M.E.) (6 p. 100), la dévaluation de son taux pivot ne s'est pas répercutée intégralement sur sa valeur réelle (c'est en fonction de celle-ci et non du taux pivot, comme par exemple, pour la France, que se calcule pour l'Italie le montant compensatoire monétaire). L'avantage concurrentiel qu'auraient pu retirer les produits italiens du fait de la dévaluation de leur monnaie sur le marché français s'en est trouvé réduit d'autant. Il n'a d'ailleurs pas entraîné jusqu'à maintenant une aggravation des importations de vin italien quoique dans ce secteur, une franchise plus importante (5 p. 100) s'applique pour l'établissement des montants compensatoires monétaires. Toutefois, le Gouvernement a suivi et continue de suivre, avec une attention particulière, l'évolution de ce marché afin de pouvoir répondre avec la plus grande célérité à tout risque de dérapage des flux d'importations.

Insuffisance du contrôle des importations de viande

25528. - 29 août 1985. - M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les insuffisances du contrôle des importations subventionnées en matière de viande et le besoin d'apporter à l'exportation une dynamique encore insuffisante. La persistance des distorsions de concurrence aboutit à une véritable déstabilisation de la production nationale qui prend actuellement des proportions particulièrement inquiétantes. L'élevage français ne retrouvera ses chances qu'avec le retour de l'égalité de concurrence. Cependant, il n'est pas possible de rester inactif dans l'attente des résultats incertains des négociations à venir. En conséquence, il demande un contrôle systématique des importations pour vérifier leur conformité avec les règles commerciales et sanitaires en vigueur. Il est par ailleurs indispensable d'approfondir la réflexion engagée sur les mesures nécessaires à moyen terme pour permettre un redressement durable de la situation des éleveurs spécialisés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aller dans le sens souhaité.

Réponse. - L'action des pouvoirs publics, au travers des négociations communautaires, a toujours visé à la réduction des distorsions de concurrence dénoncées par l'honorable parlementaire. Cette action a déjà conduit à des résultats appréciables dans le secteur de la viande. Les modifications apportées au calcul des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) dans le secteur du porc qui sont maintenant déterminés par rapport aux céréales ont permis de lever un handicap qui pesait depuis de nombreuses années dans ce secteur. Dans le secteur de la viande bovine, en contrepartie du versement de la prime variable d'abattage au Royaume-Uni, la délégation française a obtenu l'instauration d'un « claw back » entraînant le reversement de cette prime lors de l'exportation hors du Royaume-Uni. Enfin, dans le secteur ovin, la France a pu obtenir de la commission l'engagement de mettre fin le 1er octobre 1985 au versement d'une prime variable aux brebis exportées du Royaume-Uni, ou de proposer d'ici cette date une solution satisfaisante pour éliminer les distorsions résultant de ce mécanisme.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Reconnaissance de la qualité de résistant aux anciens internés de Graudenz

25623. – 12 septembre 1985. – M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la proposition des anciens internés de la prison-

forteresse de Graudenz et annexes, lesquels demandent la prise d'un décret reconnaissant la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand et justifiant d'une incarcération minimale de trois mois. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions allant dans ce sens.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles le titre d'internérésistant peut être attribué aux prisonniers de guerre ont été précisées par le Conseil d'Etat dans un avis du 29 novembre 1949. Cette haute assemblée a spécifié que les prisonniers de guerre peuvent obtenir le titre d'interné-résistant à la condition « que l'acte de résistance accompli ait déterminé un transfert et une aggravation suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance ». Cette aggravation de situation a été reconnue en ce qui concerne les séjours dans les camps de Rawa-Ruska, Kobierzyn, Colditz et Lübeck. Elle est également reconnue en cas de transfert à la prison militaire (Wehrmachstrafanstalt) de Graudenz, mais ne peut être admise pour les séjours dans les locaux ou kommandos disciplinaires de stalags qui constituent des peines disciplinaires en usage dans l'armée de la puissance détentrice et prévues de ce fait par la convention de Genève (art. 45). Ainsi, le titre d'interné-résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre transférés dans les lieux précités si leur internement a duré trois mois au moins et si le fait à la base du transfert a été soit l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit reconnu comme acte de résistance en application de l'article R. 273-2 dudit code et donnant lieu à l'attribution du titre de combattant volontaire de la résistance. Sont dispensés de remplir la condition de durée d'internement les prisonniers qui sont évadés des camps de représailles ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Compte tenu de la situation particulière des intéressés, déjà privative de liberté, c'est plus spécialement le nº 5 de l'article R. 287 du code des pensions qui les concerne, à savoir les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une atteinte sérieuse au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile. Les motifs des condamnations prononcées par les tribunaux militaires allemands suivies d'un emprisonnement à Graudenz sont très divers et souvent étrangers à cette définition. Ces condamnations ne sauraient donc, à elles seules, justifier l'attribution du titre d'internérésistant.

Veuves d'anciens combattants : revendications

25672. - 12 septembre 1985. - M. Jacques Genton demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Réponse. - Les veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte, qui ne sont pas pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent obtenir l'aide financière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme des secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves a décidé que l'Office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire O.N. 3497 de l'Office national des anciens combattants en date du 27 mars 1984.

BUDGET ET CONSOMMATION

Retard dans le paiement mensuel des pensions

25422. - 15 août 1985. - M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les retards constatés par les ayants droit dans le paiement mensuel des pensions d'invalidité et de retraite de l'Etat. La men-

sualisation et l'informatisation permettaient aux comptables payeurs depuis plusieurs années, de faire en sorte que les bénéficiaires soient en possession de leurs pensions pour le 30 au plus tard du mois échu. Depuis plusieurs mois et, semble-t-il, conformément aux instructions du ministre, les paiements ont été retardés et les bénéficiaires sont crédités entre le 2 et le 5 du mois suivant. Ce changement de procédé place les bénéficiaires dans l'embarras; en effet, beaucoup d'entre eux font prélever automatiquement au début de chaque mois sur leur compte un certain nombre de dépenses, le loyer par exemple. Si les comptes ne sont pas approvisionnés à cette date, les banques refusent les paiements ou prennent des agios. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation actuelle et revenir aux versements conformes à l'honnêteté, tels qu'ils se pratiquaient auparavant. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

1851

Réponse. - L'institution du paiement mensuel des pensions oblige à insérer l'exécution d'une masse d'opérations importantes dans l'ensemble des règlements publics et privés assurés chaque mois par le réseau bancaire et de chèques postaux. Aussi a-t-il été décidé de fixer théoriquement au 6 du mois l'échéance mensuelle des pensions de l'Etat, pour les arrérages échus du 1er au 30 du mois précédent. Toutefois, les comptables payeurs préparent les virements avec une avance suffisante, de telle sorte que les organismes auprès desquels les pensionnés ont leur compte puissent créditer ces comptes pour cette date. A cet effet, les comptables remettent aux établissements concernés les documents nécessaires à l'exécution des virements, selon un calendrier établi à l'avance et scrupuleusement respecté. Ce calendrier prévoit un délai tel que, le plus souvent, les comptes sont crédités bien avant la date d'échéance. Ce n'est donc que par suite d'incidents ponctuels que des retards ont pu être constatés.

Anciens militaires A.F.N.: estimations du coût de la campagne double (éléments de calcul)

25675. – 12 septembre 1985. – M. Jacques Genton demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par le monde combattant et le Sénat.

Anciens militaires d'Afrique du Nord (coût de la campagne double)

25733. - 19 septembre 1985. - M. Pierre Salvi demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1500 millions le coût actuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par le monde combattant et par le Sénat.

Réponse. - Depuis quatre ans, d'importantes revendications du monde combattant ont pu être satisfaites. Le Gouvernement a rétabli le 8 mai comme jour férié et engagé de façon significative le rattrapage du retard du rapport constant par un relèvement sans précédent du montant des pensions : 7,4 p. 100 en plus des revalorisations normales entraînées par l'augmentation de la valeur du point fonction publique. Dans le même temps, les critères d'attribution de la carte du combattant pour ceux qui ont participé aux difficiles combats d'Afrique du Nord ont été sensiblement élargis. Il a également été procédé à la validation gratuite, au titre de l'assurance vieillesse, des périodes d'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux servie en application de l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce premier bilan illustre bien toute l'attention que le Gouvernement porte aux préoccupations manifestées par les anciens combattants. Pour 1985, il a été prévu dans la loi de finances une autre étape de rattrapage qui se traduira par un relèvement des pensions de 1 p. 100 au 1er octobre 1985. Cette mesure marque une nouvelle fois la volonté du Gouvernement de

mener à terme le rattrapage intégral du rapport constant conformément aux engagements du Président de la République. Toutefois, tous les problèmes ne peuvent être résolus simultanément, d'autant que le coût des mesures adoptées s'avère très élevé; ainsi, les mesures de rattrapage du niveau des pensions se traduisent d'ores et déjà par une charge budgétaire supplémentaire dépassant un milliard et demi de francs par an. Le Gouvernement accorde à la résorption du retard du rapport constant un caractère prioritaire, car elle bénéficie à toutes les victimes de guerre, c'est pourquoi une modification des conditions d'attribution de la campagne double, dont le coût atteindrait dès le départ plus de 500 M.F. (notamment, en raison de son application aux militaires de carrière) pour dépasser sans doute 1 000 M.F. en régime de croisière, ne peut être envisagée. Ces chiffres doivent naturellement être appréciés en termes d'ordres de grandeur, mais ils reposent sur une analyse attentive des services compétents dont les éléments de chiffrage pourront être communiqués à la représentation nationale. Au demeurant, l'octroi de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés accentuerait encore les avantages des régimes spéciaux de retraite et irait à l'encontre des orientations du 9º Plan qui tendent à l'harmonisation du système français de protection sociale par rapport au régime général des salariés, lequel ne comporte pas de bonification de guerre.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Renouvellement des baux à loyer et détermination du caractère commercial des sociétés coopératives

20343. – 15 novembre 1984. – M. Raymond Bouvier attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le problème d'interprétation de l'article 71 de la loi nº 83-657 du 20 juillet 1983. En effet, cet article stipule que les dispositions du décret du 30 septembre 1953 sont applicables aux baux d'immeubles abritant des sociétés coopératives ayant une forme commerciale ou un objet commercial et aux sociétés coopératives de crédit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à partir de quel moment ces organismes ont la propriété commerciale lorsqu'ils se trouvaient être locataires avant la promulgation de la loi du 20 juillet 1983.

Réponse. – La loi nº 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale a institué la propriété commerciale au profit des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial ainsi que pour les sociétés coopératives de crédit, et les a incluses dans le champ d'application du décret nº 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou autre. Comme l'honorable parlementaire n'est pas sans le savoir, l'article 2 du code civil pose en principe général que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif. En conséquence, les organismes visés par la loi du 20 juillet 1983 ne sauraient se prévaloir des dispositions de celle-ci pour la période antérieure à sa promulgation.

Politique d'étalement des vacances

24063. – 6 juin 1985. – M. Josselin de Rohan demande à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme quelles mesures le Gouvernement compte prendre, à la suite de la décision prise par deux grandes firmes de l'automobile de fermer la totalité de leurs établissements en août, pour continuer à maintenir une politique d'étalement des vacances. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend agir avec fermeté auprès des divers responsables de l'économie pour éviter le retour à une concentration excessive des congés sur le mois d'août, qui conduit à une saturation des sites et des équipements touristiques ainsi qu'à une sous-utilisation de ces équipements hors saison.

Réponse. – L'organisation des congés dans les entreprises a des effets directs sur la concentration des vacances ou leur étalement dans le temps. C'est la raison pour laquelle, depuis plusieurs années, le Gouvernement s'attache à convaincre les chefs d'entreprises et les responsables de l'organisation du travail de rompre avec l'habitude de fermer les entreprises pour cause de congés. Les diverses actions conduites ont eu jusqu'alors des effets bénéfiques puisque, entre 1982 et 1985, le pourcentage d'entreprises mettant plus de 80 p. 100 de leurs salariés en vacances le même jour est tombé de 54 p. 100 à 41 p. 100. En ce qui concerne les grandes firmes de l'automobile, deux attitudes ont été constatées :

les usines du groupe Peugeot ont continué à fermer pendant les vacances; la Régie Renault a adopté, chaque fois qu'elle l'a pu, le principe de l'étalement des départs. La décision prise par la Régie Renault, en 1985, de fermer à nouveau, est strictement conjoncturelle. Plus qu'à un choix positif d'organisation, elle répond ainsi à une nécessité d'arrêter temporairement la production pour écouler les stocks.

Avenir de l'économie touristique de Nouvelle-Calédonie

24259. – 13 juin 1985. – M. Pierre Lacour expose à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme que la situation de l'industrie et du commerce touristique en Nouvelle-Calédonie est gravement détérioré pour un ensemble de raisons faciles à comprendre. L'industrie hôtelière de la brousse, des îles, comme celle de Nouméa est placée dans une quasi-situation de faillite alors que l'avenir s'annonçait prometteur pour ce secteur économique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à une telle situation et envisager à la fois des mesures d'indemnisations indispensables pour les professionnels du tourisme et des dispositions d'urgence pour permettre la relance de cette activité économique essentielle pour cette région.

Réponse. – La situation actuelle en Nouvelle-Calédonie est effectivement susceptible de porter un préjudice important aux professionnels du tourisme comme à de nombreux autres secteurs de la vie économique de ce territoire. Comme le sait l'honorable parlementaire, la solution du problème spécifique de l'hôtellerie néo-calédonienne ne peut être séparée de celle du contexte plus général de la situation économique de l'île. Il rappelle à l'honorable parlementaire que des actions notables ont été entreprises en vue de la promotion de la Nouvelle-Calédonie sur le marché japonais qui a constitué ces dernières années un marché porteur important. La direction du tourisme a consacré à ces actions de promotion de la destination néo-calédonienne (sous forme de salons professionnels, d'éditions de brochures...) un budget de 1 million de francs (chapitre 34-14).

Commerçants ruraux indépendants : concurrence de supermarchés, tournées gratuites de ramassage de la clientèle

24404. – 20 juin 1985. – M. Josselin De Rohan indique à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme que certains supermarchés organisent des tournées gratuites de ramassage de la clientèle en milieu rural pour drainer les consommateurs vers leurs établissements. Ces pratiques constituent pour les commerçants ruraux indépendants une concurrence particulièrement sévère et contre laquelle il leur est très difficile de réagir. Il lui demande: 1° si les pratiques susmentionnées ne contreviennent pas à la réglementation; 2° s'il ne lui paraîtrait pas justifié, dans le cas où ce type d'action serait licite, d'étudier avec le concours de la Commission de la concurrence des dispositions visant à restreindre ou à supprimer ce type d'action afin de permettre aux commerçants indépendants de lutter à armes égales avec leurs concurrents.

Réponse. – L'organisation de tournées gratuites de ramassage de la clientèle par un distributeur paraît en effet illicite au regard des dispositions de l'article 40 de la loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui interdit la remise de tout produit par tout commerçant ou prestataire de services ou la prestation de tout service à titre gratuit à des consommateurs, lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux. C'est sur ce fondement que plusieurs tribunaux ont condamné des pratiques similaires à celles évoquées par l'honorable parlementaire. Cette position a d'ailleurs été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt de la chambre criminelle du 23 octobre 1980. Dans ces conditions, il appartient aux commerçants lésés par ces moyens de concurrence illicite de faire procéder aux contrôles par les services compétents et éventuellement de saisir les tribunaux.

ÉDUCATION NATIONALE

Indemnité de logement des maîtres adjoints

22128. – 21 février 1985. – M. Pierre Gamboa prie M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir porter à sa connaissance les dispositions qu'il compte prendre à l'égard de la discrimination dont font l'objet les maîtres adjoints détachés en

école normale, en vertu du décret nº 83-367 du 2 mai 1983 portant sur l'indemnité de logement due aux instituteurs. Le rôle pédagogique de cette catégorie n'est plus à démontrer et, pourtant, elle ne peut prétendre aux compensations allouées par les communes pour alléger les frais d'habitation. Ne conviendrait-il pas d'accorder aux maîtres adjoints le bénéfice des mesures adoptées en faveur des instituteurs et des élèves instituteurs en supprimant l'alinéa qui les pénalise.

Indemnité de logement des maîtres adjoints détachés

22202. - 28 février 1985. - M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fiction toujours maintenue, en ce qui concerne l'indemnité de logement des instituteurs, donne à cet avantage le caractère d'une indemnisation compensant l'impossibilité où se trouveraient les communes de loger les intéressés, alors qu'en fait il s'agit d'un complément de rémunération. Cette fiction, perpétuée une nouvelle fois au prix de subtilités remarquables par le décret du 2 mai 1983, continue à entraîner nombre d'injustices et de contradictions. C'est ainsi que les maîtres adjoints détachés en école normale ne peuvent prétendre à cette indemnité, même si antérieurement les intéressés ont acquis comme titulaires une expérience pédagogique certaine, tandis que les élèves instituteurs, en formation pédagogique dans ces mêmes écoles normales, se voient reconnaître le bénéfice de l'avantage dont sont privés les premiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, pour ces derniers dont les titres semblent à tout le moins supérieurs, il est envisagé de faire tomber l'exclusive actuelle, ce qui serait conforme à la justice.

Réponse. - Il convient d'établir une distinction entre les instituteurs exerçant dans les écoles communales, ceux enseignant dans les écoles normales et les élèves instituteurs des écoles normales. Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret nº 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs enseignant dans les écoles normales ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisqu'ils exercent non dans des écoles communales mais dans des établissements dotés du statut d'établissement public. Il n'a pas été possible, lors de la modification du régime réglementaire du droit au logement des instituteurs attachés aux écoles communales, d'y inclure des bénéficiaires qui n'ont pas de liens avec une commune. S'agissant des élèves instituteurs des écoles normales, ils perçoivent, des départements, une indemnité de logement qui est régie par une réglementation spécifique rappelée ci-dessous. Les dispositions de l'article 40 du décret nº 48-773 du 24 août 1948 modifié, de même que celles de l'instruction du 21 décembre 1959, mettent à la charge du département, en tant que dépense obligatoire, le versement de l'indemnité de logement en faveur des élèves maîtres de l'école normale lorsque la capacité de l'internat ne permet pas d'y admettre tous les élèves maîtres ou lorsqu'il n'existe pas d'internat.

Enseignement par correspondance : recrutement de personnes handicapées

23053. - 11 avril 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend poursuivre le projet étudié par son prédécesseur concernant le recrutement de handicapés, inaptes à l'enseignement devant des élèves, mais qui pourraient être employés pour l'enseignement par correspondance.

Réponse. - Il est envisagé, compte tenu des directives législatives et gouvernementales tendant à faciliter l'insertion professionnelle des handicapés dans la fonction publique d'offrir aux grands infirmes déclarés inaptes à l'enseignement en présence des élèves une possibilité nouvelle d'accès à la fonction enseignante. La commission nationale instituée auprès du ministre de l'éducation nationale en application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées qui n'examinait jusqu'à présent que l'aptitude à enseigner en présence des élèves, pourrait désormais se prononcer sur l'aptitude à exercer dans l'enseignement par correspondance. Après reconnaissance de cette aptitude et réussite aux concours, les intéressés seraient affectés dans des centres d'enseignement du centre national d'enseignement par correspondance. Les instructions définissant les modalités de

vérification de l'aptitude des candidats aux concours de recrutement à exercer dans l'enseignement par correspondance font actuellement l'objet des dernières mises au point de la part des services concernés.

Fermeture d'une classe à l'école primaire de la rue Dupaty, à Bordeaux

23384. – 2 mai 1985. – M. Marc Boeuf attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la fermeture d'une classe à l'école primaire de la rue Dupaty, à Bordeaux (Gironde). Cette suppression de poste entraînerait de mauvaises conditions de travail pour des enfants vivant dans un quartier difficile, reconnu comme zone d'éducation prioritaire. Il lui demande quelle mesure il envisage pour maintenir ce poste.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale rappelle une fois encore que chaque année des mesures d'onvertures et de fermetures de classes sont arrêtées dans tous les départements. Elles correspondent à la nécessaire adaptation du réseau scolaire aux besoins. Ces mesures prises après une large concertation en fonction des priorités départementales, sont de la compétence exclusive des autorités académiques. Une des huit classes de l'école primaire de la rue Dupaty, à Bordeaux, a effectivement été fermée mais tous les élèves inscrits pourront être accueillis dans cette école dans des conditions satisfaisantes. Le dossier concernant cette affaire a donc été transmis aux autorités académiques en leur demandant que toutes informations soient données à l'honorable parlementaire sur cette situation qui le préoccupe.

Programme d'enseignement dans les classes sous contrat d'association : respect d'une décision du Conseil constitutionnel

23540. - 9 mai 1985. - M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, saisi de l'article 18 de la loi nº 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983, le Conseil constitutionnel, dans sa décision nº 84-185 DC du 18 janvier 1985, a déclaré conforme à la Constitution l'article 27-1 à insérer après l'article 27 dans la loi du 22 juillet 1983. Dans ses considérants, le Conseil constitutionnel précisait en effet que « la remise en vigueur du second alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 – prévoyant que, dans les classes faisant l'objet d'un contrat d'association, l'enseignement est dispensé selon les règles de l'enseignement public et non plus selon les règles générales comme le prévoyait la loi du 25 novembre 1977 - ne saurait être interprétée comme permettant de soumettre cet enseignement à des règles qui porteraient atteinte au caractère propre de l'établissement ». Il s'étonne dès lors qu'au paragraphe 2 du chapitre I de sa circulaire nº 85-103 du 13 mars 1985 M. le ministre de l'éducation nationale ait cru pouvoir écrire à l'intention des commissaires de la République, des recteurs, des inspecteurs d'académie et des directeurs des services départementaux de l'éducation nationale : « L'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée rétablit, dans sa rédaction initiale, l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959. Il en résulte notamment que l'enseignement dispensé dans les classes sous contrat d'association est soumis aux règles et programmes de l'enseignement public ». Tout se passe donc comme si l'on avait décidé d'ignorer la décision de conformité du Conseil constitutionnel, les justifications qu'il avait tenu à en fournir et les conditions dont il l'avait, de ce fait, assortie. Pour satisfaire à ces conditions, la circulaire devrait en effet ajouter: « Dans la mesure où ces règles ne portent pas atteinte au caractère propre de l'établissement ». A moins qu'il ne s'agisse pour ses rédacteurs que d'induire en erreur les autorités administratives chargées de son application, de les conduire à une interprétation erronée de l'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983 et de les inciter à porter de graves atteintes au principe même de la liberté de l'enseignement. Faut-il rap une fois encore, que dans les considérants de sa décision antérieure datée du 23 novembre 1977, le Conseil constitutionnel avait en effet reconnu que « la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'Etat par contrat n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement », et il avait ajouté que « ce principe constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle ». M. Etienne Dailly constate qu'à l'évidence la bonne foi de M. le ministre de l'éducation nationale a été surprise. Connaissant son souci de respecter la Constitution et de se conformer aux décisions du Conseil constitutionnel, il croit bien faire en lui signalant cette

lacune manifeste du texte qu'on a soumis à sa signature et il lui demande de la combler d'urgence en ajoutant au passage susmentionné de sa circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 les seize mots susindiqués, savoir : « Dans la mesure où ces règles ne portent pas atteinte au caractère propre de l'établissement ». Dans la négative, il lui serait très obligé de bien vouloir lui indiquer les motifs pour lesquels le passage incriminé de la circulaire dont il s'agit peut, selon lui, être considéré comme conforme à la décision susmentionnée du Conseil constitutionnel.

Réponse. - La circulaire nº 85-103 du 13 mars 1985 relative aux rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement privés, rappelle notamment que l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi nº 59-1557 du 31 décembre 1959 a été rétabli dans sa rédaction initiale par la loi nº 85-97 du 25 janvier 1985 et qu'il résulte, parmi d'autres conséquences, que l'enseignement dispensé dans les classes sous contrat d'association est soumis aux « règles et programmes de l'enseignement public ». La circulaire citant textuellement la loi ne saurait apparaître comme illégale. C'est l'interprétation de cette disposition qui a été précisée par le Conseil constitutionnel, interprétation conforme à celle retenue jusqu'à présent par l'administration de l'éducation nationale. Cette disposition implique en effet que les classes sous contrat d'association doivent respecter les programmes de l'enseignement public et les règles appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires, ce qui leur permet de disposer d'une certaine souplesse quant à la répartition des horaires réglementaires dans l'année et dans la semaine scolaires et quant aux méthodes pédagogiques utilisées; elle tient ainsi compte du caractère propre des établissements.

Lycée Jean-Moulin de Forbach : distribution d'un tract par des professeurs

23978. – 30 mai 1985. – M. Charles Pasqua expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de professeurs appartenant au lycée Jean-Moulin de Forbach ont participé, aux portes de ce même lycée, à la distribution d'un tract dénonçant la présence française en Nouvelle-Calédonie et assimilant celle-ci au colonialisme. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour réprimer de tels agissements et pour éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir, agissements contraires à l'éthique professionnelle des fonctionnaires dont il a la charge et dont le devoir de réserve leur interdit de manifester leurs opinions sur le lieu même où ils enseignent.

Réponse. - Les agents du ministère de l'éducation nationale disposent comme tous les citoyens de la liberté d'opinion et d'expression et du droit syndical. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont soumis à l'obligation de réserve et doivent respecter une stricte neutralité. En l'espèce, les faits évoqués par l'honorable parlementaire ayant eu lieu en dehors des locaux de l'établissement scolaire, ceux-ci ne peuvent être considérés comme une atteinte à l'obligation de réserve dans la cadre de l'exercice des fonctions. Au demeurant, à chaque fois que des manquements à ces principes ont pu être observés par les services du ministère de l'éducation nationale, ou par l'administration centrale, il a été procédé à un rappel de la réglementation en vigueur à l'égard des personnels intéressés.

Création d'une section B.T.S. au lycée de Longjumeau

24166. – 6 juin 1985. – M. Jean Colin, se référant à sa précédente question écrite n° 16103 (Journal officiel, Débats parlementaires Sénat, Questions du 15 mars 1984), renouvelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa demande pressante, en vue de la création, au lycée Jacques-Prévert de Longjumeau, à la prochaine rentrée, d'une section B.T.S., « comptabilité et gestion des entreprises »; deux arguments supplémentaires pouvant être fournis en faveur de cette création : d'une part, l'existence d'un nombre élevé d'entreprises autour de Longjumeau, situation qui favoriserait les débouchés ; d'autre part, l'équipement privilégié de l'établissement considéré, pour l'accueil des handicapés. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui indiquer quelles sont les perspectives actuelles pour la demande présentée.

Réponse. – L'accès d'un plus grand nombre de jeunes aux formations de niveau III constitue un des objectifs prioritaires du Gouvernement, clairement défini dans le cadre du 9° Plan et réaffirmé dans le projet de loi-programme sur les enseignements technologiques et professionnels. L'administration centrale a établi, pour la période 1984-1986, un programme pluriannuel de développement des sections de techniciens supérieurs, à partir

des propositions présentées par les recteurs. En ce qui concerne l'académie de Versailles, les services rectoraux n'ont pas inscrit parmi leurs actions prioritaires la mise en place d'une section de techniciens supérieurs au lycée de Lonjumau. Cette opération n'a donc pas été retenue au titre de la préparation de la rentrée scolaire de 1985. Toutefois, le volet prévisionnel du programme déjà arrêté pour 1986 ou à mettre au point pour 1987 et 1988 fera l'objet d'une nouvelle étude avant la fin du mois de décembre prochain, au vu des nouvelles propositions qui seront adressées par les recteurs. En ce qui concerne plus particulièrement l'académie de Versailles, l'implantation de la section de techniciens supérieurs souhaitée au lycée de Lonjumeau figure parmi les demandes déjà envoyées à cet égard à l'administration centrale, avec proposition d'ouverture à la rentrée de 1987.

Baccalauréat 1985 : nombre de candidats

2441. – 20 juin 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les raisons qui expliquent la baisse du nombre des candidats à l'examen du baccalauréat pour la session 1985.

Réponse. – Il est exact que le nombre des candidats à la session de 1985 du baccalauréat est en baisse par rapport à celui de 1984 (-17 128).

	1984	1985
Séries généralesSéries techniques	268 673 135 760	258 938 129 367
Total	404 433	387 305

Le phénomène s'analyse de la façon suivante : 1º Dans les séries générales : les opérations d'orientation qui préparaient la rentrée scolaire 1983-1984 avaient été menées dans un esprit qui autorisait une plus grande facilité de passage de la classe de première à la clase terminale, et s'étaient traduites par une régression des taux de redoublement qui passaient de 10 p. 100 l'année précédente à 5,7 p. 100. Le nombre des élèves de terminale en 1983-1984 et donc des candidats au baccalauréat 1984 s'était corrélativement accru. L'abandon de cette mesure, à la rentrée 1984-1985, a eu pour conséquence, par un phénomène de réaction un accroissement des taux de redoublement des élèves de première (13,7 p. 100) qui a réduit d'autant le nombre des élèves de termiale, candidats au baccalauréat en 1985. 2º Dans les séries techniques: l'explication principale à la baisse des candidatures lors de cette session doit être cherchée dans une certaine désaffection des élèves pour la classe de seconde technologique, résultant d'une réforme entreprise avant 1981. La rénovation de ces classes de seconde, par un allégement de l'option technologique, devrait entraîner dans trois ans un renversement de cette tendance et une progression des candidatures à l'examen. Il est à noter enfin que, pour l'ensemble des séries de l'examen, la hausse des taux de succès enregistrée à la dernière session fait plus que compenser la baisse du nombre des candidats: 3 261 diplômes de plus qu'en 1984 ont en effet été délivrés cette année.

Départements : garantie d'emprunt (personnes de droit privé)

24583. - 27 juin 1985. - M. Rémi Herment attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la possibilité pour les départements de garantir des prêts contractés par des établissements d'enseignement privés. Dans la réponse parue au Journal officiel du 21 janvier 1985 à la question n° 52954, il est affirmé qu'« aucun texte législatif... n'autorise les collectivités territoriales à accorder de telles garanties à ces établissements ». Or, aux termes de l'article 49 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, les départements peuvent accorder, dans certaines limites, à une personne de droit privé leur garantie à un emprunt. Les établissements d'enseignement privé sont pourtant bien - cela est d'ailleurs souligné dans la réponse précitée - « fondés et entretenus par des personnes physiques ou morales de droit privé ». Cette réponse semble donc faire abstraction des nouveaux pouvoirs donnés aux collectivités territoriales par la loi de décentralisation. Il lui demande de bien vouloir lui apporter confirmation de son interprétation.

Réponse. – La réponse faite par le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 52954 en date du 9 juillet 1984 de M. Maujoüan du Gasset, publiée au Journal officiel de la République française du 21 janvier 1985, aux termes de laquelle une collectivité locale n'est pas légalement habilitée à garantir les emprunts destinés à financer la construction et l'aménagement des établissements d'enseignement privés, n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 49 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 qui autorisent les départements à accorder leur garantie aux emprunts contractés par une personne de droit privé, sous certaines conditions. Or, les établissements d'enseignement privés de tous ordres étant régis par des lois spécifiques fondées sur le principe de l'exclusion du financement de ces établissements sur fonds publics, de quelque collectivité publique qu'il émane, sauf dérogations expressément prévues par la loi, les dispositions de la loi de 1982 précitée, de caractère général, ne sont pas susceptibles d'abroger l'interdiction découlant des lois propres aux établissements d'enseignement privés.

Fonctionnement des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active

24714. – 4 juillet 1985. – M. Marc Bouf attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile que connaissent les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.). Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées afin de ne pas risquer à terme la disparition de cette association reconnue d'utilité publique.

Réponse. - L'association des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) est l'un des partenaires associatifs privilégiés du ministère de l'éducation nationale qui entretient avec elle des relations de coopération anciennes et constantes. L'association considérée compte parmi ses membres une forte proportion d'enseignants. Elle a été l'une des premières à se voir conférer l'habilitation à bénéficier de mises à disposition de fonctionnaires de l'éducation nationale instituée par l'instruction ministérielle nº 82-218 du 19 mai 1982. Elle siège au Comité national des associations complémentaires de l'enseignement public (C.N.A.C.E.P.) et aux Comités régionaux (C.R.A.C.E.P.) créés en application de cette même instruction. Les concours apportés aux C.E.M.E.A. par le ministère de l'éducation nationale consistent principalement en mises à disposition de personnels. L'aide fournie à cet égard est très importante : l'association a bénéficié en 1981 de 118,5 postes de mise à disposition; en 1984, elle en a obtenu 126,5. Cet accroissement de 8 postes en trois ans représente un effort exceptionnel dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, et un traitement particulièrement favorable par rapport aux autres associations habilitées. Pour ce qui concerne les subventions, celles que verse le ministère de l'éducation nationale ne constituent que l'une des ressources financières directes de l'association. Le subventionnement de loin le plus important provient du ministère de la jeunesse et des sports, organisme de tutelle des C.E.M.E.A. Cela provient du fait que la majeure partie des activités des centres sont, par leur nature, liées beaucoup plus directement au secteur « Jeunesse et sports » qu'au secteur « Enseignement » proprement dit. Constamment tenu au courant de la situation des C.E.M.E.A., le ministre de l'éducation nationale est, bien entendu, très soucieux de les aider, dans la mesure des moyens dont il dispose, à surmonter leurs difficultés.

Aménagement de la formation des élèves instituteurs de la rentrée scolaire 1984

24748. - 4 juillet 1985. - M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la circulaire nº 84-318 du 30 août 1984, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 13 septembre 1984, et traitant de l'aménagement de la formation des élèves instituteurs admis en école normale à la rentrée scolaire de 1984. En effet, les jeunes recrutés en centre de formation pédagogique ont subi les épreuves du concours d'entrée soit en juin, soit début septembre. Ils sont rentrés au C.F.P. dans l'attente de faire approximativement les mêmes études que ceux des années antérieures. Or la réglementation visant la formation initiale des maîtres contractuels et agréés des écoles privées sous contrat et les modalités d'obtention du diplôme d'instituteur n'est parue que dans l'arrêté du 16 avril 1985 du Journal officiel du 28 avril 1985. Il semble déloyal de changer la formation de ces jeunes en cours d'études. Pourquoi s'assujettir à un arrêté paraissant près d'un an après le début de leur formation. Est-il normal de donner une formation au rabais à ces jeunes qui sont venus pleins d'espoir et d'enthousiasme, avec une grande motivation pour l'enseignement et l'enseignement catholique. N'est-il pas préférable de reconduire pour ces centres le D.E.U.G. enseignement le degré, qui a fait ses preuves, d'autant que les universitaires sont prêts à continuer cette formation pour un an.

Réponse. - Les textes réglementaires s'appliquant à la formation initiale des maîtres des établissements d'enseignement privés du 1er degré sous contrat respectent le parallélisme avec les modifications apportées à la formation des élèves instituteurs de l'enseignement public. A cet égard, l'arrêté du 16 avril 1985, publié au Journal officiel du 28 avril, reprend les dispositions de l'arrêté du 15 juin 1984, précisées par la circulaire nº 84-318 du 30 août 1984, aux termes desquelles les élèves instituteurs de l'enseignement public doivent consacrer principalement deux de leurs trois années de formation à la préparation d'un diplôme d'études universitaires générales toutes mentions. Dès le 16 août 1984, les principaux responsables de la formation des élèves des centres de formation pédagogique privés (C.F.P.P.) ont été informés par le ministre de l'éducation nationale des modifications à envisager dans l'organisation de la formation à la rentrée scolaire de 1984. Au demeurant, tous les centres de formation pédagogique privés ont accepté les décisions prises qui permettent d'assurer aux futurs maîtres des établissements d'enseignement privés le même niveau de qualification que les instituteurs de l'enseignement public et d'améliorer ainsi leur forma-

Interdiction des photos individuelles dans les établissements scolaires

24866. – 11 juillet 1985. – M. Paul Séramy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui l'ont incité à proscrire totalement, par la note de service nº 83-508 du 13 décembre 1983, les prises de vues photographiques individuelles dans les établissements scolaires.

Réponse. - La pratique de la photographie scolaire appartient à une longue tradition que le ministre de l'éducation nationale n'entend pas remettre en cause. Elle est en effet parfaitement justisiée par le légitime désir d'une large part des familles de conserver un souvenir de leur enfant et de ses camarades de classe. Aussi, de tout temps, a-t-il été dérogé au principe général d'interdiction des activités commerciales au sein des établissements scolaires pour permettre la prise de vue photographique des classes entières. Il en va différemment de la prise de vue individuelle des élèves que les instructions ministérielles ont toujours interdite. Cependant, il est apparu depuis quelque temps que, ça et là, cette interdiction avait pu être perdue de vue. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale a prescrit à ses services de procéder à une large concertation de toutes les parties intéressées afin d'apprécier s'il y avait lieu de modifier la réglementation en vigueur. Or, au cours de cette consultation, les principales associations de parents d'élèves, concernées au premier chef par ce problème, ont exprimé le souhait que soit maintenue l'interdiction de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. S'agissant des professionnels de la photographie, il est bien évident que le président de la chambre syndicale de la photographie scolaire a pu par écrit, puis verbalement, développer auprès des services son argumentation en faveur de l'autorisation de la prise de vue individuelle. Mais, à l'inverse, d'autres professionnels, parfois relayés par des parlementaires ou des personnalités politiques locales, ont clairement exprimé la demande de maintien de cette interdiction et le vif souhait que l'exercice de leur profession, au sein des établissements scolaires, soit limité à la photographie de classes entières. C'est après avoir recueilli l'ensemble de ces points de vue que la conviction a été acquise de l'opportunité de maintenir les principes posés, dès 1976, dans l'intérêt général bien compris, et que ces principes ont été rappelés par la circulaire nº 83-508 du 13 décembre 1983.

Application de l'accord salarial de l'éducation nationale

24966. – 18 juillet 1985. – M. Louis Souvet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le refus manifesté par son administration d'appliquer aux personnels de service et assimilés le point 8 de l'accord salarial pour 1985 les concernant, prévoyant la réduction hebdomadaire du temps de travail de ces personnels qui effectuent actuellement 41 heures 30 moyennées. Il lui demande si ce refus qui remet en cause des accords passés en bonne et due forme entre le Gouvernement et une catégorie de personnels de son administration est réellement fondé et s'il n'envisage pas de reconsidérer ces mesures portant préjudice au crédit de l'administration d'Etat.

Réponse. - Le point 8 du relevé de conclusions établi à l'issue des négociations salariales prévoit effectivement la réduction d'une heure, avant la fin de la présente année civile, de la durée hebdomadaire moyenne de travail des personnels de service et assimilés, fixée actuellement à quarante et une heures trente. Les personnels précités, en fonctions dans les établissements d'enseignement du second degré, observent tradionnellement un horaire modulé en fonction des rythmes de l'année scolaire qui conditionnent étroitement l'exercice de leur activité. Ainsi, ces personnels effectuent-ils quarante-deux heures par semaine en période scolaire et seulement trente-huit heures par semaine lorsqu'ils exercent leur activité en l'absence des élèves, ce qui conduit à une moyenne hebdomadaire de travail de quarante et une heures trente pour l'ensemble des semaines ouvrées. Cet aménagement des obligations de service des personnels en cause, qui répond à des nécessités d'ordre fonctionnel se trouvera conforté sur le plan réglementaire lorsque sera publié le nouveau décret relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique, dont une disposition spécifique doit ouvrir la possibilité de moduler par arrêté l'horaire de travail de certaines catégories de personnels. Afin de mettre en application le point 8 de l'accord salarial et conformément aux directives de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, une concertation avec les organisations syndicales les plus représentatives des catégories de personnel concernées s'est ouverte au ministère de l'éducation nationale dès le mois de mars 1985. Cette première phase de concertation s'est poursuivie au sein du comité technique paritaire central des services extérieurs qui s'est réuni le 19 juin 1985; au cours de cette réunion ont été évoquées devant les représentants du personnel les difficultés d'application de la mesure et les contraintes qui s'imposent en cette matière. Les discussions avec les partenaires syndicaux reprendront toutefois sur le sujet dès le mois de septembre prochain. L'examen d'une telle question doit être effectué dans un esprit de rigueur et prendre en compte l'ensemble des composantes du problème, qu'elles soient de nature réglementaire ou liées au fonctionnement des établissements d'enseignement, sans que, naturellement, les engagements pris par le Gouvernement en ce qui concerne la réduction de horaires des personnels de service ne soient remis en cause.

Intégration scolaire des paralysés

24999. – 18 juillet 1985. – M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une préoccupation parfaitement légitime exprimée par l'Association des paralysés de France, laquelle souhaiterait que l'intégration scolaire devienne une priorité nationale et que, par conséquent, les moyens nécessaires soient mis en oeuvre pour qu'elle se développe effectivement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette préoccupation.

Réponse. - La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a posé comme principe le maintien des mineurs ou adultes handicapés dans un cadre de vie et de travail ordinaire chaque fois que leurs aptitudes le permettent. Dès 1981, le plan intérimaire voté par la nouvelle majorité parlementaire a inscrit l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés parmi les objectifs principaux de l'action gouvernementale dans le domaine de l'éducation nationale. Depuis, le ministère de l'éducation nationale, en collaboration avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, s'est efforcé de donner les impulsions nécessaires à la mise en œuvre de cette politique définie par la circulaire du 29 janvier 1982, signée conjointement par les deux ministres. La circulaire interministérielle du 29 janvier 1983 procédait d'une volonté d'encourager les initiatives en précisant les modalités techniques et pratiques de réalisation des projets d'intégration. Cependant, le développement des pratiques intégratives demeure tributaire à la fois des moyens mis en œuvre et de l'évolution des mentalités. 1. S'agissant des moyens de l'intégration, le jeune handicapé doit pouvoir bénéficier, le cas échéant au sein même de l'école, des aides qui lui sont nécessaires, sous forme de soutien ou de soins spécialisés. La mise en place de ces aides ne doit pas aboutir à la création de nouvelles structures qui n'utiliseraient pas en priorité les moyens déjà existants. La circulaire du 29 janvier 1983 indique à cet égard : « Il convient de faire appel chaque fois que possible à l'expérience et aux moyens en personnels et en matériels des services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la santé et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui peuvent apporter un appui technique à l'intégration.» Les moyens existants doivent être utilisés avec le souci de la plus grande efficacité au service de l'intégration. Ainsi, par exemple, des personnels spécialisés peuvent-ils être appelés à exercer à l'extérieur de leurs établissements de rattachement notamment lorsque des élèves bénéficient

d'une intégration partielle au sein d'autres établissements scolaires. Dans certains cas, la présence permanente, dans l'établissement scolaire, d'une équipe d'un établissement ou service spécialisé peut être envisagée. D'autres facteurs favorisent l'intégration scolaire d'enfants ou adolescents présentant tel ou tel type de handicap : les efforts déjà entrepris pour l'adaptation des locaux scolaires, notamment leur accessibilité aux handicapés moteurs, doivent être poursuivis. Il appartient aux collectivités publiques propriétaires des établissements d'engager, lorsqu'il y a lieu, les travaux nécessaires: les techniques modernes vont être mises au service des jeunes handicapés visuels qui bénéficieront, dans un proche avenir, de la transcription automatique en braille de documents imprimés; les élèves handicapés moteurs et auditifs pourront, eux aussi, disposer des apports de l'informatique grâce à l'usage de logiciels qui leur donneront accès à une large communication, leur offrant ainsi de meilleurs moyens d'acquisition de connaissances. 2. La mise en œuvre des projets d'intégration suppose que les différents partenaires (parents, enseignants, intervenants spécialisés) s'accordent en vue de leur réalisation. A cet égard, le ministère de l'éducation nationale estime qu'une vigoureuse action de sensibilisation, d'information et de formation est un volet particulièrement important de la politique d'intégration scolaire. L'effort de sensibilisation et d'information s'est traduit : par la publication de plusieurs brochures ou numéros spéciaux de revues consacrés à l'intégration scolaire, destinés aux enseignants et au grand public : la brochure : en classe avec les autres, élaborée en collaboration avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a notamment connu un vif succès ; une nouvelle publication du ministère de l'éducation nationale, les cahiers de l'intégration, a été lancée à la rentrée 1984; par l'organisation de stages nationaux pour inspecteurs d'académie et directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale de mêmes départements, inspecteurs départementaux chargés de l'adaptation et de l'intégration scolaires, chargés de mission académiques à la formation, secrétaires de commission départementale de l'éducation spéciale, responsables d'établissements, etc. Au niveau local, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux organisent eux-mêmes conférences et stages afin de sensibiliser, notamment, les enseignants. Sur le plan de la formation, plusieurs mesures importantes ont été prises : dans les contenus de la nouvelle formation initiale des maîtres figureront des notions sur les différents handicaps, leur aspect physiologique, psychologique ou/et social, dont l'acquisition revêtira pour la première fois un caractère obligatoire; la réforme des formations spécialisées, prévue par l'arrêté du 15 novembre 1984 (publié au Journal officiel du 22 novembre 1984), a tenu compte des situations pédagogiques nouvelles auxquelles seront confrontés les futurs maîtres spécialisés du fait de l'intégration scolaire; de nombreuses missions académiques à la formation prévoient, dans leur plan académique annuel, des actions, sous forme de stages ou journées d'étude, relatives à l'intégration scolaire.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Taux de réversion des pensions des veuves de fonctionnaires

24612. – 27 juin 1985. – M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échanges de dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'un projet de loi visant à augmenter le taux de réversion des pensions servies aux veuves des anciens fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ou des collectivités locales. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que ce texte devrait être voté avant la fin de l'actuelle législature, conformément aux engagements pris par le Président de la République et le Gouvernement.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires, l'article 85 de la

loi nº 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité quelle que soit la date de leur liquidation.

Retraite des fonctionnaires : harmonisation des textes

24631. - 27 juin 1985. - M. Bernard Parmentier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, que les fonctionnaires ayant accompli plus de quinze ans de services et cessé leurs fonctions avant le 1er décembre 1964 peuvent bénéficier d'une pension de retraite à jouissance différée dont le point de départ demeure fixé, en l'état actuel de la loi, à la date de leur soixante-cinquième anniversaire. Il attire son attention sur le fait que les intéressés, qui auraient été par la suite affiliés au régime général de la sécurité sociale et totaliseraient cent cinquante trimestres d'assurance tous régimes confondus, pourraient, en application de l'ordonnance nº 82-270 du 26 mars 1982, être admis à la retraite à l'âge de soixante ans, mais s'en trouvent pratiquement empêchés du fait que, contrairement à la pension vieillesse de sécurité sociale, leur retraite de fonctionnaire n'est mise en paiement que lorsqu'ils atteignent soxante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'harmoniser les textes législatifs susvisés.

Réponse. - La situation des anciens fonctionnaires titulaires d'une pension à jouissance différée au soixante-cinquième anniversaire n'a pas échappé au Gouvernement. Il n'a pas été toutefois possible, à l'occasion des mesures adoptées en 1982 et relatives notamment à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les assurés sociaux justifiant de 150 trimestres d'assurance, de modifier les conditions de mise en paiement des pensions à jouissance différée liquidées avant le 1er décembre 1964. Il convient, en effet, de rappeler qu'aucune mesure portant attribution de droits nouveaux n'a eu d'effet jusqu'à présent sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif l'instituant. Cette règle a été rigoureusement appliquée par les Gouvernements précédents pour éviter l'extension automatique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et génératrices de dépenses à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe, en raison des incidences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité.

JUSTICE

Législation sur les cautions

23839. – 23 mai 1985. – M. Jean Amelin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les exigences de cautionnements se multipliant, les tribunaux ont, de plus en plus fréquemment, à rendre des arrêts en ce domaine, dans le cadre d'une législation qui n'a guère évolué depuis deux cents ans. Or donner sa caution est un acte grave duquel découlent souvent des situations catastrophiques. Il souhaiterait savoir si la Chancellerie se penche actuellement sur le problème et quelles mesures, dans l'affirmative, sont envisagées pour moderniser l'actuelle législation dans le sens d'une meilleure protection des parties.

Réponse. - Le développement du cautionnement, souligné par l'auteur de la question posée, a déjà conduit la Chancellerie à proposer la modification de certaines règles de ce contrat. Ainsi, la loi du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, a rendu obligatoire l'information annuelle des cautions par les établissements de crédit bénéficiaires du cautionnement sur le montant ainsi garanti, la durée de l'engagement et, le cas échéant, la faculté de révocation du cautionnement, à peine de déchéance des intérêts échus depuis la précédente information (art. 48); elle a également rendu sans effet toute renonciation au bénéfice de décharge de la caution en cas de perte de garanties du fait du créancier, édictée par l'article 2037 du code civil (art. 49 de la loi). De même, l'article 10 du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, en cours d'examen par le Parlement, limite la portée de l'engagement lorsque le cautionnement a été contracté par un époux sans le consentement exprès de son conjoint. La Chancellerie poursuivra son étude du cautionnement afin de mieux garantir chacune des parties sans perdre de vue l'intérêt que ce type de sûreté peut présenter pour la vie économique du pays et pour le crédit des particuliers.

Développement du placement familial

24666. – 4 juillet 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quel bilan il dresse de la procédure de recours aux familles d'accueil et quels efforts il entend engager pour développer le placement familial. Il lui demande également comment il envisage de régler, dans l'avenir, le problème de la rémunération versée aux familles.

Réponse. - L'éducation surveillée développe progressivement depuis 1973 une politique d'accueil en famille pour des jeunes connaissant de grandes difficultés d'insertion sociale. L'expérience a montré la fiabilité de cette formule et les avantages de sa grande souplesse. Le placement familial représente en effet une alternative intéressante pour les jeunes à l'égard desquels les placements institutionnels se révèlent inappropriés. L'accueil en famille permet également d'offrir des séjours pendant les weekends ou les vacances à des jeunes placés en institution, et il peut constituer une réponse momentanée, souple et rapide dans les situations d'urgence, voire même en alternative à la détention. Son contenu éducatif est donc variable. Dans tous les cas, il est suivi et soutenu par l'intervention d'un service éducatif de l'éducation surveillée. L'insertion sociale des jeunes en difficulté doit être l'affaire de tout le corps social. A cet égard, la formule non professionnelle des familles d'accueil est une chance supplémentaire de réconciliation du mineur avec son environnement et la société. Son intégration temporaire dans une autre vie familiale est de nature à favoriser une intégration plus large dans le tissu social. La direction de l'éducation surveillée a mis l'accent sur le développement de ce type d'accueil, qu'elle a inscrit dans un programme prioritaire d'exécution au 9º Plan. Le nombre de journées financées est ainsi passé de 58 380 en 1981 à 71 175 en 1982, 82 490 en 1983, 88 380 en 1984 et 95 265 en 1985. Actuellement, la rémunération minimale versée aux familles correspond à deux heures du S.M.I.C. horaire par jeune présent par jour, à laquelle s'ajoute une indemnité d'entretien et d'habillement. En fonction des circonstances, il est possible de dissocier les deux éléments de la rémunération et de ne verser, en accord avec la famille, qu'une indemnité d'entretien et d'habillement. Pour l'avenir, et dans le souci de développer une démarche volontaire de la part des familles d'accueil, la direction de l'éducation surveillée envisage de verser une indemnité forfaitaire.

Modalités d'application de la loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises

24675. - 4 juillet 1985. - M. Etienne Dailly rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 48 de la loi nº 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises impose aux établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise moyennant un cautionnement une obligation annuelle d'information de la caution du montant du principal et des intérêts restant à courir. Il lui signale que cet article 48 de la loi nº 84-148 du 1er mars 1984 n'a fait l'objet d'aucune disposition réglementaire d'application, si ce n'est une circulaire de l'association française des banques en date du 16 janvier 1985. Il en résulte de nombreuses difficultés d'interprétation de cet article 48 de la loi du 1er mars 1984 qui le conduisent à demander à M. le garde des sceaux, de première part, si ces dispositions sont applicables à des établissements de crédit étrangers, en principe non expressément soumis à la loi française du fait de leur nationalité; de seconde part, si elles sont ou non applicables aux engagements souscrits par des personnes physiques domiciliées à l'étranger ou par des personnes morales y ayant leur siège; de troisième part, si le texte de loi s'oppose à ce que des établissements de crédit se dispensent mutuellement d'appliquer les dispositions de l'article 48 dans leurs rapports réciproques ; de quatrième part, si la notion de concours financier peut s'étendre au crédit-bail compte tenu que dans ce dernier cas il n'y a pas d'« intérêts » à proprement parler; enfin, et d'une manière plus générale, s'il ne lui paraît pas nécessaire de compléter le texte de la loi pour régler définitivement ces difficultés d'interprétation que la pratique a révélées.

Réponse. – Les établissements de crédit étrangers peuvent se voir soumis à l'obligation d'informer la caution en application de l'article 48 de la loi nº 84-148 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises si le contrat de cau-

tionnement, par application des règles de conflit de lois, se trouve soumis à la loi française. la jurisprudence actuelle considère que le cautionnement, en tant que contrat distinct de l'obligation principale garantie, est régi par une loi propre qui est celle choisie par les parties ou, à défaut, par la loi avec laquelle il présente, par son économie, le lien le plus étroit et qui peut être alors celle du contrat de garantie. En dehors de certains cas tenant à la qualité particulière de la caution (organismes publics...), cette dernière loi est donc celle du siège où de la succursale de l'établissement de crédit ayant accordé le concours financier et bénéficiaire du cautionnement. On peut aussi considérer que les dispositions de l'article 48 de la loi du 1er mars 1984 précitée, de par leur caractère impératif, font partie de la législation professionnelle des établissements de crédit et sont applicables à tous ceux de ces derniers qui exercent en France et auxquels un cautionnement a été consenti, quelle que soit, par ailleurs, la loi applicable au cautionnement. À ce titre, comme à l'autre, le résultat est le même. Sur le point de savoir si l'obligation d'information définie à l'article 48 précité peut être écartée lorsque le cautionnement est donné par un autre établissement de crédit, l'esprit du texte rend admissible que les établissements de crédit s'en dispensent mutuellement, par accord. En ce qui concerne le dernier point, le crédit-bail est une opération de crédit au sens économique du terme mais ne s'analyse pas juridiquement comme un concours financier. Il recourt à la technique du bail assorti d'une promesse unilatérale de vente. Les rapports entre les parties à l'opération sont régis par le contrat de louage de choses et non par le contrat de prêt. Si pour garantir le paiement du prix des loyers et du prix de vente un cautionnement a été consenti, l'article 48 ne peut être appliqué et ce d'autant plus, comme le souligne l'auteur de la question, que la location d'un bien ne donne pas lieu par elle-même au versement d'intérêts. Les réponses susénoncées sont évidemment faites sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. La question soulève des problèmes classiques d'interprétation que la jurisprudence est appelée à trancher à propos de dispositions légales nouvelles sans qu'ils remettent en cause la portée de celle-

Détenus permissionnaires n'ayant pas rejoint leur lieu de détention

25055. - 25 juillet 1985. - M. Jean Amelin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il lui est possible de préciser le nombre des détenus permissionnaires qui n'ont pas rejoint leur lieu de détention depuis le début de l'année 1984 et la proportion qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des bénéficiaires d'une permission. Il souhaiterait également savoir ce qu'il en est de leurs droits à des permissions ultérieures lorsqu'ils sont repris, notamment s'ils ont de nouveau commis des actes délictueux ou criminels.

Réponse. - Sur les 15 888 permissions de sortir accordées durant l'année 1984, 223 détenus n'ont pas réintégré leur établissement pénitentiaire dans les délais fixés. Parmi ces derniers, 28 d'entre eux ne pouvaient d'ailleurs être considérés comme s'étant évadés puisque 11 n'avaient pas rejoint leur destination pénale en raison de leur hospitalisation durant leur permission et 17 autres avaient été réécroués dans un autre établissement. Ces éléments statistiques confirment l'évolution favorable enregistrée à ce sujet depuis plusieurs années. Le nombre de nonréintégrations dans les délais fixés n'a en effet cessé de diminuer depuis dix ans ainsi qu'il ressort des données suivantes : 1975 : 801 pour 17 362 permissions; 1976: 534 pour 15 591 permissions; 1977: 579 pour 15 921 permissions; 1978: 408 pour 13 953 permissions; 1979: 254 pour 13 025 permissions; 1980: 185 pour 12 665 permissions: 1981: 138 pour 11 440 permissions; 1982: 181 pour 11 236 permissions; 1983: 181 pour 13 104 permissions; 1984: 223 pour 15 888 permissions. Quant au nombre de crimes de sang commis à l'occasion de ces nonréintégrations, de l'ordre de 5 par an jusqu'en 1980, il a été nettement moins élevé depuis 1981. C'est dire que les juges de l'application des peines ont su faire preuve de la prudence qui s'impose en ce domaine, suivant en cela les recommandations des circulaires des 10 août 1983 et 6 juillet 1984, relatives aux enquêtes préalables aux permissions puis aux contrôles à exercer par les services de police ou de gendarmerie à l'égard de certains permissionnaires. Plus généralement, on observera qu'instituées depuis plus de vingt-cinq ans dans toute l'Europe, les permissions de sortir sont plus que jamais considérées par tous les pays de civilisation occidentale comme une condition indispensable de l'efficacité de toute politique pénitentiaire moderne. Elle ont d'ailleurs fait l'objet, le 24 septembre 1982, d'une recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe en vue de faciliter la réintégration sociale des détenus tout en contribuant à rendre les prisons plus humaines et à améliorer les conditions de détention. Pour ce qui est des perspectives d'obtenir une nouvelle permission en cas de non-réintégration suivie d'actes délictueux ou criminels, il va de soi – sous réserve du pouvoir d'appréciation confié au juge de l'application des peines – qu'elles se trouvent réduites à néant, sinon définitivement du moins pendant une très longue période.

MER

Diminution du nombre de navires de commerce français

25000. – 18 juillet 1985. – M. Edouard Le Jeune attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des associations familiales maritimes, laquelle s'inquiète de la diminution du nombre de navires de commerce français. En effet, la chute de la construction des navires neufs et le passage de certaines unités sous pavillon de complaisance créent une situation critique pour la marine marchande française avec des conséquences particulièrement fâcheuses sur le niveau de l'emploi et sur le niveau de vie des familles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation préoccupante. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé de la mer poursuit une politique qui tend à encourager le développement et la modernisation de la flotte de commerce. Les mesures de financement de l'acquisition de navires et les mesures récemment adoptées en matière sociale traduisent la permanence de cet appui actif de l'Etat. Sur le plan de l'effort d'investissement deux régimes d'aide coexistent : l'aide directe sous forme de subvention d'équipement à l'achat de navires devant battre pavillon français, le régime des bonifications d'intérêts versées aux armements au commerce pour les navires neufs et la transformation de navires destinés à battre pavillon français et construits ou transformés dans les chantiers navals français. En ce qui concerne l'aide directe sous forme de subvention d'équipement, son taux varie entre 0 et 15 p. 100 du prix du navire dans le cas d'un achat de navire neuf, 0 à 10 p. 100 si l'achat porte sur un navire de seconde main. Cette aide a une double finalité : d'une part, elle contribue à conforter ou à redresser la situation financière des entreprises tout en leur permettant de saisir les opportunités d'investissement en navires neufs ou d'occasion; d'autre part, elle engage les entreprises à mieux sélectionner leurs projets et à renforcer leurs fonds propres concurremment à toute demande de concours publics. Les entreprises bénéficiaires de l'aide doivent en effet s'engager à augmenter leurs fonds propres d'un montant équivalent à celui de la première partie de l'aide (7,5 p. 100 dans le cas d'un navire neuf, 5 p. 100 dans le cas d'un navire d'occasion). Le montant des crédits affectés a été le suivant :

	1981	1982	1983	1984
A.P. (en M.F.)	135,1	194,01	263,2	149,1
C.P. (en M.F.)	189,9	173,1	205,3	171,5

Quant à l'aide étalée dans le temps sous forme de bonification des intérêts des emprunts finançant l'achat de navires neufs ou la transformation de navires dans des chantiers français, elle tend essentiellement à diminuer le coût du crédit pour les investissements en navires neufs de commerce et à abaisser les frais financiers des entreprises d'armement. Le régime de bonification a un caractère forfaitaire: les conditions de la bonification sont connues a priori et ne peuvent être remises en cause pendant sa durée; cette invariabilité est un élément de sécurité important pour les entreprises par rapport au système antérieur dont les conditions de bonification étaient modifiables dans le temps. La quotité bonifiée s'élève à 80 p. 100 du prix du navire, la durée de bonification est de huit ans et demi et le taux résiduel, restant à la charge de l'armateur, est de 8 p. 100. Le montant des crédits de paiement affectés à ce régime d'aide a été le suivant:

	1981	1982	1983	1984
C.P. (en M.F.)	594,8	519,1	556,1	683

En matière sociale, les mesures annoncées en novembre dernier entrent effectivement en application. Le 25 avril 1985, une convention a été signée entre l'Etat, l'association pour la gestion du système de cessation anticipée d'activité et l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, pour mettre en place un système de cessation anticipée d'activité au bénéfice des officiers et marins du commerce privés d'emploi à partir de l'âge de cinquante ans et réunissant au moins trente annuités de services validées pour pension de l'Etablissement national des invalides de la marine. Pour les officiers et marins dont l'âge au moment de l'admission est compris entre cinquante et cinquante et un ans et demi, et pour toute la durée de leur présence dans le système, le revenu de remplacement est égal à 50 p. 100 du salaire journalier de référence tel que défini dans le règlement annexé à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage. Pour les officiers et marins dont l'âge au moment de l'admission est égal ou supérieur à cinquante et un ans et demi et pour toute la durée de leur présence dans le système, le revenu de remplacement est égal à 65 p. 100 de la part du salaire journalier de référence inférieure ou égale au salaire forfaitaire de la 10° catégorie de l'E.N.I.M. et 50 p. 100 de la part du salaire journalier de référence excédant le salaire forfaitaire mentionné ci-dessus. Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 60 p. 100 du salaire journalier de référence, ce dernier pourcentage est retenu. Dans tous les cas, le revenu de remplacement ne pourra être inférieur, à la date d'admission dans le système, à 53 p. 100 du salaire forfaitaire de la 10^e catégorie de l'E.N.I.M. Les revenus journaliers de remplacement prévus ci-dessus seront soumis aux règles générales d'établissement, de revalorisation, d'interruption et de suspension applicables dans le cadre du règlement annexé à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage. La participation de l'Etat est égale à 50 p. 100 du salaire forfaitaire journalier de l'E.N.I.M. correspondant à la catégorie dans laquelle est classé le bénéficiaire à la date de prise d'effet de son licenciement, sous réserve que l'intéressé ait appartenu à cette catégorie depuis au moins six mois. La dotation ouverte sur le chapitre 47-37 du budget du secrétariat d'Etat pour l'application de la convention est en 1985 de 62 millions de francs.

P.T.T.

Pages professionnelles de l'annuaire téléphonique : révision de la nomenclature

24980. – 18 juillet 1985. – M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur la réponse apportée en décembre 1984 (J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions, 6 décembre 1984) à l'une de ses questions écrites portant sur la modification de la nomenclature des professions figurant dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique. Il lui avait précisé que les rubriques « Cognacs et eaux-de-vie », « Pineau des Charentes » seraient remplacées par une rubrique unique ayant pour intitulé « Cognac et Pineau des Charentes ». Or. tel ne semble pas être le cas pour l'édition de 1985; par ailleurs, le service national de l'édition des annuaires des télécommunications vient de préciser, dans une lettre adressée au président du conseil général de la Charente, que les anciennes rubriques seraient maintenues pour les millésimes 1985 et 1986. Aussi il lui demande de bien vouloir éclaircir cette apparente contradiction entre la réponse ministérielle et celle fournie par sa propre administration.

Réponse. - Il est exact qu'à la suite d'une très regrettable erreur matérielle, les rubriques « Cognacs et eaux-de-vie » et « Pineau des Charentes », qui auraient dû être regroupées dans une rubrique unique « Cognac et Pineau des Charentes », ont été maintenues dans la nomenclature professionnelle des annuaires 1985. Le nécessaire a toutefois été fait pour que les annuaires de l'édition 1986 paraissent avec la seule rubrique « Cognac et Pineau des Charentes » et un renvoi dans l'index : « Pineau des Charentes, voir Cognac et Pineau des Charentes », comme il avait été répondu à l'honorable parlementaire. L'attention des services compétents a été particulièrement attirée sur ce point.

Format des annuaires téléphoniques

25169. – 25 juillet 1985. – M. Marc Bouf attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur le format des annuaires téléphoniques. Certains d'entre eux, de dimensions réduites, sont pratiquement illisibles et beaucoup de personnes âgées éprouvent d'énormes difficultés à en prendre connaissance. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revenir à la généralisation du format qui permettait une lecture simple des renseignements.

Réponse. – L'annuaire papier des abonnés au téléphone est édité en format normal pour tous les départements. Seuls les départements les plus peuplés disposent également d'une édition en format réduit. Dans ces départements, le choix est laissé aux abonnés entre les deux formats. De plus, pour leur permettre de choisir en connaissance de cause, un document contenant la reproduction exacte, aux mêmes dimensions, d'une page de l'annuaire en format réduit, est joint au bon de retrait de l'annuaire lors de la première édition en format réduit dans leur département

RELATIONS EXTÉRIEURES

Convention bilatérale : suppression du quitus fiscal

13604. – 20 octobre 1983. – M. Pierre Croze demande à M. le ministre des relations extérieures si, conformément au souhait exprimé par la commission des finances lors de la discussion devant le Sénat de la convention franco-algérienne sur les doubles impositions, le Gouvernement invoquera ce précédent pour obtenir la suppression de la règle du quitus fiscal dans les pays où il est encore exigé, à l'occasion soit de la négociation d'une convention de cette nature, soit de sa réactualisation.

Réponse. - A l'occasion de la négociation de la nouvelle convention fiscale signée avec l'Algérie le 17 mai 1982, la délégation française s'était notamment attachée à ce que figure dans le texte de l'accord une disposition prévoyant que les ressortissants français ne soient pas soumis à la formalité du quitus fiscal lorsqu'ils quittent le territoire algérien à titre provisoire ou définitif. De la même manière, dans un échange de lettres annexé à la convention franco-malgache signée le 22 juillet 1983, la France a obtenu que les ressortissants français quittant temporairement Madagascar ne soient plus assujettis à la formalité du quitus fiscal. Ces deux exemples marquent le souci des autorités fiscales françaises de limiter au maximum pour nos compatriotes les difficultés d'ordre administratif qu'ils peuvent rencontrer dans certains pays étrangers, dans le respect de la souveraineté de ces Etats. En tout état de cause, et comme le souhaite l'honorable parlementaire, la France s'attachera, à l'occasion de la négociation ou de la réactualisation d'une convention, à demander la suppression du quitus fiscal pour les ressortissants français lorsqu'il est exigé dans le pays partenaire.

Circonstances d'un accident survenu à Lagos (Nigeria)

20102. – ler novembre 1984. – M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des relations extérieures que deux ressortissants français ont été tués et un autre blessé le 14 octobre à Lagos. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer les circonstances dans lesquelles est intervenu cet assassinat et les suites que le Gouvernement français entend y donner.

Circonstances d'un accident survenu à Lagos (Nigeria)

22088. – 21 février 1985. – **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que sa question n° **20102** du 1er novembre 1984, relative au décès d'un ressortissant français le 14 octobre dernier à Lagos est restée sans réponse. Il lui demande donc, une nouvelle fois, de vouloir bien lui indiquer les circonstances dans lesquelles est intervenu l'assassinat de ce jeune homme et la suite que le Gouvernement français a donnée à cette affaire.

Circonstances de la mort d'un ressortissant français à Lagos (Nigeria)

25099. – 25 juillet 1985. – M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre des relations extérieures que ses questions n° 20102 (J.O. Débats parlementaires, Sénat, Questions du ler novembre 1984) et n° 22088 du 21 février 1985, relatives au

décès d'un ressortissant français le 14 octobre 1984 à Lagos, sont restées sans réponse. Il lui demande donc, une nouvelle fois, de bien vouloir lui indiquer les circonstances dans lesquelles est intervenu l'assassinat de ce jeune homme et la suite que le Gouvernement français a donnée à cette affaire.

Réponse. - Le 14 octobre 1984, quatre ressortissants français qui regagnaient leur domicile à Lagos ont été arrêtés et immobilisés par une bande d'individus armés. Leur véhicule, appartenant à la société S.C.O.A., a été mitraillé sans sommation. Eric Michel, stagiaire à la S.C.O.A., a été tué sur le coup. Alain Dauger, directeur de service dans la même société, a été grièvement blessé et est décédé au cours de son rapatriement en France. Les deux autres passagers sont sortis indemnes de cette agression. Notre ambassade au Nigeria a immédiatement demandé à obtenir les rapports de police, sans succès à ce jour. Le Criminal Investigation Department de Lagos aurait récemment arrêté quatre individus suspectés d'être les auteurs de cet assassinat. La police ne semble pas toutefois avoir pu réunir les preuves permettant de les accuser formellement de l'attaque perpétrée contre nos compatriotes. Un diplomate de l'ambassade du Nigeria en France a été convoqué à la direction des Français à l'étranger. Il lui a été demandé d'intervenir auprès de son Gouvernement pour hâter l'enquête en cours et procéder à la remise à notre représentation des rapports officiels concernant l'agression. Cette affaire est suivie avec la plus grande attention tant par notre ambassade au Nigeria que par les services du ministère des relations extérieures à Paris. Les efforts menés pour obtenir que toute la lumière soit faite sur les circonstances de l'assassinat de notre compatriote et pour que les coupables soient jugés seront poursuivis. De façon générale, il y a lieu de rappeler que règne au Nigeria une situation d'insécurité permanente. Pour prévenir autant que possible les risques qui y sont liés, les services de ce ministère s'attachent à en informer nos ressortissants par tous les moyens à leur disposition.

Relations culturelles franco-algériennes

21185. – 27 décembre 1984. – M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'état actuel des relations culturelles entre la France et l'Algérie. Sans se retourner exagérément vers l'Histoire, il n'est plus à démontrer la richesse, l'utilité et l'opportunité de relations culturelles solides entre les deux pays. Aussi, il lui demande le bilan et les perspectives qu'il peut présenter dans tout ce qui a trait à ce que l'Algérie et la France ont pu engager en matière de relations culturelles.

Réponse. - Conformément à la volonté exprimée par les deux chefs d'Etat, les relations culturelles entre la France et l'Algérie ont évolué, ces dernières années, de façon encourageante. Les cinq centres culturels français en Algérie (Alger, Oran, Constantine, Annaba et Tlemcen) constituent, compte tenu de la situation des infrastructures culturelles dans ce pays et du fait de la communauté de langue, des points d'appui essentiels de nos activités culturelles. Les adhésions ont connu un accroissement spectaculaire ces dernières années (44 p. 100 en 1984 à Oran par exemple), grâce, notamment, aux cours de français et d'informatique qui y sont dispensés et à leurs bibliothèques. Ces cinq centres comptent actuellement 17 000 adhérents. Les tournées (concerts, café-théâtre, festival de jazz) représentent par ailleurs un des points forts de notre action de diffusion culturelle en Algérie, à raison d'environ une manifestation par semaine ouvrable, soit une quarantaine par an. Les échanges artistiques restent cependant peu nombreux et prennent souvent la forme d'échanges inter-régionaux. Certains jumelages entre les villes algériennes et françaises suscitent néanmoins une activité intéressante, notamment: Marseille-Alger, Lorient-Wilaya de Annaba; Saint-Nazaire - Skikda et Montpellier - Oran. Dans le cadre de ces rapprochements, on peut noter la convention entre Ecume à Marseille (association pour le développement d'échanges culturels et artistiques en Méditerranée) et le comité des fêtes de la ville d'Alger avec un programme d'échanges assez variés pour 1985. Il est prévu que l'Algérie participera, cette année, à l'exposition d'art contemporain du bassin méditerranéen de Marseille. Dans le secteur de la communication, l'essentiel de notre action consiste en missions, bourses d'études et stages de formation en France, tant pour les ingénieurs de la radiotélévision algérienne que pour les futurs journalistes qui suivent des séjours d'étude au Centre de formation et de perfectionnement des journalistes. Bien que l'Algérie soit présente de façon éclatante à Cannes et dans d'autres festivals, aucun film algérien n'a été importé en France depuis 1982. Quant aux exportations de films français en Algérie, elles ont connu une diminution régulière depuis 1978 (1978, 44 films; 1979, 28; 1980, 28; 1981, 22; 1982, 17; 1983, 14; 1984, 16). Afin de redresser cette situation, un accord de coproduction et d'échanges cinématographiques a été signé à Alger le 18 janvier 1983, lors de la visite de M. Jack Lang, ministre de la culture. Celui-ci a déjà porté ses fruits, sous la forme de plusieurs coproductions :1º deux films majoritaires algériens: «Les Folles Années du twist» de Mohamed Zemmouri, et « Vent de sable » de Mohamed Lokdhar Hamina (présenté en sélection officielle au Festival de Cannes); 2º trois films majoritaires français: « Le Bal » (France, Italie, Algérie) de Etore Scola, « Les Sacrifiés » de Okacha Tovita et « Laisse béton » de Serge Le Péron. Dans le domaine du livre, l'accord signé en 1983 concernant les règlements des factures des éditeurs français a permis d'améliorer les relations entre ceux-ci et les organismes algériens. Cet accord a parallèlement servi à encourager une reprise de notre coopération avec l'Algérie en matière de formation de techniciens de l'imprimerie, de libraires et d'éditeurs, et en matières de diffusion des livres algériens en France et de traduction. L'intérêt de nos partenaires algériens pour la diffusion du livre et la promotion de la lecture s'exprime, notamment, par le processus mis en place par le ministère de la culture algérien, de développement du marché pour le public et de constitution de grandes bibliothèques, et par l'organisation de foires internationales du livre à Alger (la troisième a eu lieu en septembre 1984). Le succès de la foire internationale d'Alger devrait permettre de promouvoir une progression dorénavant constante du flux de nos échanges avec l'Algérie dans ce secteur. Il convient de préciser que le ministère de la culture mène une activité substantielle dans le domaine de l'action culturelle en direction des immigrés, notamment, auprès d'un réseau associatif très important. La montée de la deuxième et de la troisième génération de l'immigration suscite une réflexion sur la possibilité d'établir une voie-retour pour la production culturelle immigrée vers le pays d'origine. Cette coopération-retour se fonderait sur l'émergence de nouveaux talents qui souhaitent avoir des contacts plus étroits avec le pays d'origine. On note aussi, avec les associations des jeunes issus de l'immigration à majorité algérienne, la constitution de centres de documentation ou de projets d'action culturelle en lien direct avec les artistes (théâtre, musique, audio-visuel) et avec les médias. Enfin, la tenue à Alger, les 3 et 4 décembre 1984, de la dix-huitième session de la commission mixte de coopération culturelle, scientifique et technique a permis à nos deux pays de faire le point sur nos échanges culturels. Des discussions sur le renouvellement de la convention de coopération technique et culturelle du 8 août 1966, qui arrive à expiration en août 1986, se sont engagées dès le premier trimestre 1985. Notre coopération culturelle avec l'Algérie devrait ainsi connaître, dans le prolongement des relations exemplaires qui existent déjà entre nos deux pays, un nouveau développement dans les prochaines années.

Réintégration dans leur corps d'origine des enseignants français exerçant à l'étranger

21349. - 10 janvier 1985. - M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les conditions de réintégration, dans leur corps d'origine, des personnels enseignants exerçant hors de France. Il lui expose que la note de service nº 84-409 du 30 octobre 1984 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, nº 39, du 1^{er} novembre 1984) a précisé les normes applicables dans ce domaine. Cette note dispose que les personnels en fonction hors de France, qui n'ont fait l'objet d'aucune décision mettant fin à leurs fonctions et dont le départ est volontaire, peuvent solliciter une réintégration conditionnelle en fonction des possibilités qui leur sont offertes. Or, par circulaire nº 43 EL-GI du 26 novembre 1984, le service culturel, scientifique et de coopération de l'ambassade de France au Maroc a précisé que la demande de réintégration est obligatoirement inconditionnelle pour le personnel relevant du décret du 28 mars 1967 ainsi que pour le personnel recruté localement. Compte tenu des délais relativement courts de présentation des demandes de réintégration, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que son département entend prendre afin que ces divergences ne nuisent pas aux intérêts et aux droits de ces personnels.

Réponse. - La procédure décrite par l'honorable parlementaire a été mise en place par le département dans sa circulaire n° 11 SC/GE du 29 novembre 1972. La note du 26 novembre 1984 du service culturel à Rabat reprend au niveau local les dispositions arrêtées par la D.G.R.C.S.T. Ces dispositions confèrent bien un caractère d'inconditionnalité aux demandes de réintégration présentées par les enseignants détachés à l'étranger et rémunérés directement ou indirectement par le département. Rendues nécessaires, naguère, par les nécessités d'une bonne gestion impliquant que les postes libérés par les enseignants reintégrés soient pourvus au mois d'avril précédant chaque rentrée, ces mesures permettent, en outre, aujour-d'hui de faire face aux suppressions de postes dues, soit au réé-

quilibrage de la répartition des postes à l'étranger, soit à la diminution des postes ouverts pour coopération de substitution. Ces règles sont propres à la gestion des personnels rémunérés par le département et ne font pas obstacle à l'établissement de règles particulières à l'éducation nationale dont nos détachés ne sont qu'une partie d'un ensemble plus vaste. Il doit être précisé que le département et le ministère de l'éducation nationale ont fixé en commun un calendrier moins serré des opérations de réintégration, compatible à la fois avec les besoins du service et les contraintes des personnels en poste à l'étranger.

Etablissement d'une entraide internationale lors de catastrophes naturelles

22271. – 28 février 1985. – M. Pierre Bastié demande à M. le ministre des relations extérieures s'il peut lui indiquer où en sont les négociations avec les pays voisins de la France tels que l'Italie et l'Espagne, pour l'établissement d'une entraide internationale pour faire face à des catastrophes de grande ampleur du type incendie de forêts par exemple.

Réponse. - Le ministre des relations extérieures prie l'honorable parlementaire de bien vouloir excuser le retard avec lequel il est répondu à sa question et a l'honneur de lui faire savoir que la France poursuit les négociations avec les pays voisins en vue de l'établissement de conventions destinées à la prévention des risques majeurs et à la lutte contre les catastrophes. En ce qui concerne l'Espagne, la France est liée, depuis 1962, avec ce pays par un accord d'assistance mutuelle. Celui-ci ne prévoit cependant d'interventions que dans la zone frontalière. Une autre convention est en négociation avec l'Espagne, qui étendrait l'assistance mutuelle à l'ensemble du territoire des deux pays. Avec l'Italie, des démarches ont été entreprises afin de tenter de sensibiliser les autorités transalpines à la nécessité de conclure avec elles une convention du même type qu'avec l'Espagne. Il faut préciser toutefois que, même en l'absence de convention, la coopération franco-italienne dans ce domaine est active. Des unités françaises sont intervenues dans le passé à plusieurs reprises à la demande de l'Italie: ce fut notamment le cas il y a quelques années lors des tremblements de terre du Frioul et de la région napolitaine. Plus récemment, un Canadair français est intervenu dans le détroit de Messine pour participer à la lutte contre la pollution marine. J'indique enfin à l'honorable parlementaire que des conventions d'assistance mutuelle en cas de catastrophe ont été conclues par le passé avec la Belgique et la République fédérale allemande et qu'un accord devrait prochainement être réalisé avec les autorités suisses.

Français professeurs titulaires détachés auprès d'établissements d'enseignement britanniques : sécurité sociale

22837. - 4 avril 1985. - M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les difficultés rencontrées par les Français professeurs titulaires détachés auprès d'établissements d'enseignement britanniques et non rémunérés sur le budget d'Etat en matière de sécurité sociale. Il lui expose que dans certains pays, et notamment en Grande-Bretagne, les autorités locales exigent que ces personnels soient assujettis au régime local de sécurité sociale, nonobstant le fait qu'ils sont déjà affiliés à un régime français de sécurité sociale en applica-tion du décret nº 61-421 du 2 mai 1961. Les intéressés cotisent ainsi à deux régimes distincts de sécurité sociale (régime français et régime étranger) couvrant en tout ou partie les mêmes risques (maladie, maternité, retraite). Cette situation grève lourdement le budget de ces familles. Par ailleurs, l'article 46 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose qu'« un fonctionnaire détaché ne peut... être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat ». Il lui demande si cette interdiction s'applique à ces personnels placés devant un cas de force majeure et contraints par une autorité étrangère de s'affilier à un régime de retraite étranger. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi permettant de remédier à cette situation et de corriger les inconvénients de l'article 40 de la loi susvisée du 11 janvier 1984. A défaut, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier aux difficultés évoquées. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si la situation de ces personnels ne pourrait être réglée dans le cadre de la convention européenne de sécurité sociale ou d'un accord bilatéral. Il lui demande, en outre, si la situation des personnels ayant pris leur retraite après le 1er juillet 1984 est régie par l'article 46 de la loi du 11 janvier 1984 ou par l'article 40 de l'ordonnance n° 59-144 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, compte tenu des dispositions transitoires prévues par l'article 93 de la loi du 11 janvier 1984.

1861

Réponse. – Depuis 1977, les personnels auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont la possibilité de renoncer à l'affiliation au régime français de sécurité sociale, risque maladie, prévue par le décret nº 61-421 du 2 mai 1961. L'article 46 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 reprend, sans les modifier, les dispositions antérieures posées par l'article 40 de l'ordonnance nº 59-244 du 4 février 1959 dont le ministère de l'économie et des finances estime qu'elles s'appliquent dans le cas des fonctionnaires détachés à l'étranger sur un emploi impliquant une affiliation obligatoire à un régime de retraite local.

Rémunération des personnels administratifs et enseignants du lycée français de Pondichéry (Inde)

23068. – 11 avril 1985. – Mme Hélène Luc appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation financière des personnels de service, administratifs et enseignants du lycée français de Pondichéry en Inde. Certains de ces personnels recrutés localement perçoivent des salaires extrêmement bas. En voici trois exemples: cadre 0: ouvriers et personnel de service au 5e échelon: 577 francs. Cadre 3: professeurs titulaires du Deug ou d'une licence d'enseignement au 5° échelon: 1800 francs. Cadre 4: professeurs titulaires du C.A.P.E.S., d'une maîtrise ou d'un diplôme de 3° cycle au 5° échelon : 2 040 francs. Ces salaires sont scandaleux d'autant que le taux d'inflation en Inde (15 p. 100) entraîne une dégradation considérable du pouvoir d'achat. Des démarches nombreuses ont été effectuées depuis six ans et cela sans résultats. Pourtant les demandes formulées par les personnels sont raisonnables : augmentation de 25 p. 100 des salaires des recrutés locaux à compter du 1er janvier 1985. Indexation de ces salaires sur l'indice du coût de la vie calculé par les services de l'ambassade de France. Elle lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent pour que les personnels concernés perçoivent des salaires décents.

Réponse. - La situation des enseignants recrutés localement au lycée français de Pondichéry a fait l'objet, au cours des derniers mois, d'un examen approfondi par mon département en liaison avec le service culturel de notre ambassade à New Delhi et le proviseur de l'établissement. Il en est ressorti qu'on ne peut parler de dégradation du pouvoir d'achat au cours des dernières années, puisque, comparés à l'augmentation du coût de la vie dans la région, de 1980 à 1984, soit 45 p. 100 environ, les salaires des différentes catégories d'agents ont été, dans la même période, majorés d'un pourcentage approximatif de 50 p. 100. La revalorisation a atteint 92 p. 100 pour les ouvriers et le personnel de service. En revanche, il est exact que le niveau de base des salaires reste modeste, notamment, pour les agents français provisoirement expatriés auxquels il n'assure pas un niveau de vie compatible avec les habitudes françaises. C'est pourquoi, depuis deux ans, grâce à un crédit spécifique à cet effet pour l'ensemble de nos établissements dans le monde, une allocation supplémentaire est versée aux enseignants français recrutés localement sur leur compte personnel en France. Cette mesure, qui a bénéficié à vingt-et-un enseignants du lycée de Pondichéry en 1984-1985, a représenté pour chacun une majoration de 25 à 50 p. 100 de leur salaire annuel. Par ailleurs, deux mesures ont été décidées pour la présente année: au titre d'une revalorisation générale, 10 p. 100 d'augmentation ont été accordés au 1er janvier 1985; au titre de l'augmentation du coût de la vie, une majoration des salaires de 7,5 p. 100 est prévue au 1er août prochain. Mon département ministériel restera attentif à l'évolution de la situation de ces personnels dont la collaboration est indispensable au bon fonctionnement du lycée français de Pondichéry.

Relations économiques et culturelles avec la R.D.A.

24455. – 20 juin 1985. – A l'occasion du voyage du Premier ministre en République démocratique allemande, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des relations extérieures quelles sont les perspectives de développement des relations économiques et culturelles et de la contribution des deux pays à la sécurité sur le continent européen.

Réponse. – En se rendant en visite officielle en République démocratique allemande et à Berlin, le Premier ministre s'était fixé, comme le sait l'honorable parlementaire, trois objectifs : en premier lieu, poursuivre au niveau politique le dialogue appro-

fondi que la France souhaite entretenir avec chacun des pays socialistes européens, un dialogue franc et ouvert, qui comporte, lorsque la nécessité s'en fait sentir, le rappel de nos préoccupations en matière des droits de l'homme et de notre attachement au respect de l'Acte d'Helsinki; en second lieu, rechercher dans le domaine économique les moyens d'augmenter de manière substantielle un volume d'échanges que les deux pays s'accordent à trouver insuffisant; enfin, examiner comment développer nos relations dans le domaine culturel. Les résultats de cette visite répondent aux espoirs que nous avons placés en elle : les deux pays se sont engagés à porter à 7 milliards, d'ici la fin de cette année, et à 20 milliards pour 1990 le montant de leurs échanges commerciaux. Quant aux relations culturelles, le Premier ministre qui a inauguré la salle de spectacles du Centre culturel français a pu se féliciter des activités des deux établissements qui ont été ouverts il y a un an et demi à Paris et à Berlin. Il est clair que le voyage du Premier ministre constitue une étape importante dans l'évolution de nos relations avec la R.D.A. et qu'il contribue au développement de nos rapports dans tous les domaines dans l'intérêt de la paix en Europe et d'une meilleure compréhension entre nos deux pays.

Facilités pour le passage de la frontière franco-italienne

24930. – 18 juillet 1985. – M. José Balarello demande à M. le ministre des relations extérieures s'il est possible d'étendre aux frontières franco-italiennes les dispositions s'appliquant, depuis l'accord du 14 juin 1985 passé entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, aux frontières de ces pays et qui facilitent les passages pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. Il est vrai qu'à la frontière franco-italienne de Vintimille les autorités sont confrontées au problème des immigrants clandestins. Néanmoins, il serait bon que les milliers de touristes ressortissants des communautés européennes qui passent chaque jour cette frontière ne subissent pas une attente interminable au contrôle. Dans tous les cas, il serait souhaitable d'envisager d'augmenter les effectifs du personnel douanier à la frontière de Vintimille.

Réponse. – Il a été convenu, au récent sommet franco-italien de Florence, qu'une négociation s'ouvrirait en vue d'un accord sur l'allégement progressif des contrôles à la frontière franco-italienne. La négociation a commencé les 25 et 26 juillet à Rome et doit se poursuivre à l'automne. Il ne s'agit cependant pas d'une simple extension à l'Italie des accords déjà conclus le 13 juillet 1984 avec la République fédérale d'Allemagne et le 14 juin 1985 avec cette dernière et les trois pays du Benelux. Si les objectifs sont les mêmes, les législations et les problèmes se différencient selon les partenaires et, comme le souligne l'honorable parlementaire, la question de l'immigration clandestine à la frontière franco-italienne doit recevoir un traitement spécifique. La question de l'augmentation des effectifs du personnel douanier français à Vintimille relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances.

Algérie: ventes d'immeubles et transfert du prix

24951. – 18 juillet 1985. – M. Charles de Cuttoli expose à M. le ministre des relations extérieures qu'à la suite du voyage à Alger du précédent Premier ministre, en octobre 1983, il avait été convenu avec le gouvernement algérien que l'Etat algérien procéderait à l'achat systématique des biens immobiliers et fonds de commerce mis en vente par leurs propriétaires français et que le prix d'acquisition serait transféré en France. Il n'apparaît pas que, sauf exception, il a été donné suite à cet accord. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, au cours du récent voyage de M. le Premier ministre et de lui-même à Alger, ce problème a été évoqué avec leurs partenaires. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'acquisitions immobilières effectuées dans ces conditions par l'Etat algérien depuis novembre 1983 et le nombre de transferts du prix de vente desdites transactions.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention sur les cas des propriétaires français en Algérie, désireux de céder leur patrimoine à l'Etat algérien. Celui-ci avait, en effet, indiqué, à l'automne 1983, qu'il se porterait acquéreur de tous les biens immobiliers ou fonds de commerce mis en vente par des propriétaires de nationalité étrangère. Peu de ventes ont effectivement abouti selon la nouvelle procédure mise en place par les autorités algériennes. Les démarches réitérées accomplies par la partie française ont décidé la partie algérienne à arrêter le principe de la réunion d'un groupe de travail qui passera en revue

tous les contentieux intéressant les biens et avoirs des Français d'Algérie. L'honorable parlementaire peut être assuré que les autorités françaises s'attacheront lors des prochaines rencontres à obtenir l'apurement des cas individuels qui nous ont été soumis, ainsi que la définition de dispositions réglementaires précises comblant les vides du dispositif actuel. Notre volonté d'effacer ce contentieux de nos relations avec l'Algérie ne peut que rejoindre le souci dont nous avaient fait part à l'époque les autorités de ce pays d'aboutir à un règlement rapide et global de cette question, à la satisfaction de toutes les parties concernées.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Conseil économique et social : représentation

18185. – 28 juin 1984. – M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir s'opposer à la représentation au sein du Conseil économique et social des retraités militaires et de leurs veuves qui constituent pourtant un groupe socioprofessionnel particulièrement important. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

Représentation des retraités au Conseil économique et social

25686. – 12 septembre 1985. – M. Hubert d'Andigné attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ne prévoit pas de représentation des retraités au sein du conseil. Cette omission paraît regrettable dans la mesure où les retraités constituent une catégorie économique et sociale de grande importance. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager la modification de la loi pour que soit assurée cette représentation, notamment par la voie d'une représentation des associations représentatives de la catégorie considérée. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

Réponse. - Le décret nº 82-697 du 4 août 1982 (complété par le décret du 28 juin 1984) a fixé la composition du comité national des retraités et personnes âgées, qui est chargé de recueillir les avis relatifs aux personnes âgées. Le décret prévoit en son article 4 la représentation de la confédération nationale des retaités civils et militaires. Il y a donc bien une représentation des retraités militaires. S'agissant des veuves des retraités militaires, la composition du comité national des retraités et personnes âgées assure plus largement la représentation de la fédération des associations des veuves chefs de famille. D'autre part, s'il est difficile d'assurer systématiquement la représentation des catégories particulières de retraités au sein des différents organismes, le Gouvernement s'est efforcé d'assurer la représentation de l'ensemble des personnes âgées au sein des instances affectées à traiter de leurs problèmes. Ainsi, une représentation de droit est réservée aux retraités et personnes âgées au sein d'organismes tels que les comités économiques et régionaux, le Conseil national de la vie associative.

TRANSPORTS

Remboursement du billet de chemin de fer et des suppléments en cas d'arrêt de chauffage dans un wagon

21290. – 10 janvier 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports si l'arrêt du chauffage dans un wagon de chemin de fer justifie une demande de remboursement du prix du billet et des suppléments de couchettes ou de wagons-lits par les usagers. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Réponse. – Un arrêt du chauffage dans une voiture de chemin de fer ne peut justifier le remboursement du prix du billet; celuici représente, en effet, le prix du transport qui a, malgré tout, été effectué. En revanche, le montant des suppléments couchettes ou

voitures-lits est remboursé en totalité ou en partie suivant l'ampleur de l'incident afin de compenser le désagrément qui en est résulté pour le voyageur.

Transports routiers de marchandises

22783. – 28 mars 1985. – M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation préoccupante des transports routiers de marchandises. Il lui souligne l'inquiétude des professionnels des transports et en particulier de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris face, d'une part, à l'emprise croissante de l'Etat dans la réglementation du transport (loi d'orientation des transports intérieurs, plates-formes intermodales publiques, tarification routière obligatoire), et, d'autre part, à la tentative de contrôle du transport de marchandises, par l'intermédiaire de la S.N.C.F. et de ses filiales spécialisées, ferroviaires ou routières. Il lui précise qu'en plus d'une aide financière importante, l'Etat facilite la concentration dans les mains de la S.N.C.F. « d'une véritable nébuleuse d'entreprises de transports diversifiées au capital desquelles elle participe de façon décisive ». Il lui indique que cet accroissement du domaine d'intervention de l'Etat est d'autant plus inquiétant qu'il ne s'accompagne pas d'un réel effort de rigueur budgétaire et financière de l'exploitation de cette société nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les entreprises puissent choisir leur transport dans un cadre libéral de saine concurrence. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Réponse. - Conformément aux principes définis par la loi d'orientation des transports intérieurs et aux priorités fixées dans le cadre du 9º Plan, la politique de l'Etat en matière de transport de marchandises tend vers une meilleure satisfaction des besoins dans les conditions économiques et sociales les plus avantageuses pour la collectivité, tout en veillant au libre choix de l'usager. Dans cette perspective, les mesures prises par le Gouvernement doivent mieux répondre aux objectifs suivants : assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transport en tenant compte de leur spécificité; établir les bases d'une concurrence satisfaisante entre les modes de transport en harmonisant tout particulièrement leurs conditions d'exploitation et d'utilisation; favoriser leur complémentarité et leur coopération en orientant les choix d'infrastructures et par le développement rationnel des transports combinés. Pour mener à bien ces actions, les efforts portent et porteront notamment sur le transport routier et le transport ferroviaire. Le développement du transport routier de marchandises suppose l'augmentation de sa productivité, l'amélioration du fonctionnement du marché et de son organisation et la coopération des entreprises entre elles, ainsi qu'avec les autres modes de transport. Dans ce cadre, l'Etat encourage la rationalisation et la modernisation de la gestion des entreprises par une aide au centre de productivité des transports et par une incitation au recours des techniques informatiques, ainsi qu'au regroupement d'entreprises, en particulier, sous formé de coopératives. Cette politique visant à assainir le marché, prévoit également la mise en place de contrats de transport et de tarifications d'ordre public de manière à clarifier la situation entre opérateurs et usagers. Elle est assortie d'un système d'autorisations de transport délivrées aux entreprises en fonction de leur capacité de transport, de leurs efforts pour améliorer leur productivité et de leur respect des réglementations en vigueur. L'Etat joue, par ailleurs, un rôle d'incitation en matière d'infrastructures par une aide au financement de projets ayant notamment une vocation plurimodale et permettant une meilleure accessibilité des petites et moyennes entreprises et une plus grande maîtrise de celles-ci aux chaînes de transport nationales et internationales. Ces opérations d'aménagement dont l'initiative relève bien entendu des collectivités locales et des professionnels concernés, doivent permettre d'offrir aux transporteurs routiers un ensemble de services nécessaires à une bonne organisation de leurs activités et favoriser la coopération avec d'autres modes de transport. Les interventions de l'Etat, dont s'inquiète à tort l'honorable parlementaire, font donc partie d'un ensemble de mesures destinées à moderniser le transport, à en simplifier la pratique, à en clarifier l'exercice, à en faciliter l'accès, à en assainir les méthodes. Dans le domaine réglementaire, elles n'ont pas eu pour intention ni pour effet d'accroître l'emprise de l'Etat, mais bien au contraire d'assouplir et de libéraliser le régime antérieur fondé sur les textes de 1949 et subséquents. Enfin, la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, en autorisant la S.N.C.F. à créer des filiales ou à prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire au transport ferroviaire, n'a fait qu'entériner une situation préexistant depuis fort longtemps,

puisque les grandes compagnies privées de chemins de fer d'avant 1937 possédaient déjà des filiales routières. Cette même loi a nettement établi que la gestion de ces filiales est autonome au plan financier; elles ne peuvent notamment pas recevoir les concours financiers que l'Etat apporte à la S.N.C.F. Il convient de noter, d'ailleurs, que ces sociétés sont en bonne santé financière et que leurs résultats viennent contribuer de façon positive au compte d'exploitation de l'établissement public, diminuant d'autant l'effort du budget public. Le contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F., signé le 26 avril dernier, a bien fixé les objectifs assignés au groupe formé par la S.N.C.F. et ses filiales : promouvoir des produits ou services complets, tant pour la clientèle voyageurs que pour la clientèle marchandises, dégager une contribution positive et croissante aux résultats de l'ensemble du groupe. Ce contrat de plan définit en outre les conditions de redressement de la situation financière de la S.N.C.F.; l'établissement public s'engage à un effort de productivité très important, supposant une grande rigueur de gestion, et à un dynamisme commercial renouvelé qui, alliés à l'effort de l'Etat pour alléger la charge de l'endettement hérité de l'ancienne S.N.C.F., doivent lui permettre de rétablir l'équilibre de son compte d'exploitation

Bilan de la régionalisation de la S.N.C.F.

24958. – 18 juillet 1985. – M. Roger Husson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de bien vouloir lui dresser un bilan de la régionalisation de la S.N.C.F. et en particulier de lui indiquer les résultats du service « Métrolor » dans la région Lorraine. Par ailleurs, l'extension de Métrolor est aujourd'hui à l'étude ; il l'interroge sur les perspectives d'avenir de ce service ferroviaire.

Réponse. - La desserte Thionville-Lunéville via Metz et Nancy, dénommée Métrolor, est conventionnée depuis 1972 par les départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle. Les coûts actuels de cette desserte sont inférieurs à la moyenne des coûts des dessertes d'intérêt régional. Pour 1984, la contribution des départements s'élève à 1,4 M.F. T.T.C. (résultat provisoire), correspondant à une offre de l'ordre de 820 000 trains/kilomètres et une fréquentation de 101 342 000 voyageurs/kilomètres. Le phénomène marquant de cette desserte est la hausse régulière de sa clientèle effectuant essentiellement des déplacements domiciletravail. Ce phénomène, bien que presque stabilisé actuellement (+ 0,7 p. 100 de 1984 par rapport à 1983), a amené la saturation des dessertes assurées par Métrolor. Pour cette raison, la région finance, conjointement avec l'Etat, une étude prenant en compte l'ensemble des déplacements des vallées industrielles de la Fensch et de l'Orne vers le sillon Mosellan. Des premières propositions ont été établies pour modifier l'offre de transports existante en assurant une complémentarité route-fer de façon à permettre des gains de parcours importants sans entraîner de coûts financiers supplémentaires à ceux actuels. Les résultats provisoires de cette étude sont actuellement soumis à concertation auprès des transporteurs routiers et de la S.N.C.F. Les aménagements proposés seront à prendre en compte en fonction d'autres modifications de dessertes possibles du type Metz-Longwy et dans l'éventualité d'un conventionnement global des services d'intérêt régional. La régionalisation de la S.N.C.F. intervient conformément aux dispositions du titre III du cahier des charges de la S.N.C.F., qui développe les conséquences de l'article 22 de la loi d'orientation des transports intérieurs. En application de ces textes, les régions et, éventuellement, d'autres collectivités locales, peuvent disposer désormais de la responsabilité de l'organisation des services d'intérêt régional (définition des horaires, des liaisons, choix du matériel...) dans le cadre d'une convention avec la S.N.C.F. Les conditions sont ainsi créées pour une meilleure appréhension des besoins. Ce transfert de responsabilité s'accompagne, conformément aux principes de la décentralisation, d'un transfert de ressources : c'est pourquoi la S.N.C.F. affecte au crédit du compte régional correspondant à chacune des conventions les moyens financiers assurant l'équilibre des services effectués l'année précédant le conventionnement par prélèvement de cette somme sur la contribution globale versée par l'Etat à la S.N.C.F., au titre des services d'intérêt régional (art. 33 du cahier des charges). Cette somme est revalorisée selon des modalités arrêtées par la convention elle-même. Le contrat de plan fixe en son article 8 les objectifs à atteindre pendant la durée du plan. « La S.N.C.F. s'emploiera à faire progresser le conventionnement des services d'intérêt régional. Il devrait être possible de conventionner la moitié de ces services en 1986 et les deux-tiers à la fin du plan ». A l'heure actuelle, on dénombre deux conventions globales signées en 1984 entre la S.N.C.F. et les région Nord-Pas-de-Calais et Languedoc-Roussillon. En 1985, de nombreuses autres régions ont engagé un processus de conventionnement de leurs services ferroviaires d'intérêt régional: les régions Limousin et Pays-de-Loire ont signé en mai et juin une convention globale; celle du Midi-Pyrénées devrait être signée très prochainement. Des négociations sont en cours entre la S.N.C.F. et d'autres régions, dont certaines devraient aboutir très prochainement.

Application de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs aériens

25244. – 1er août 1985. – M. Charles Ornano demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports pourquoi la réduction de 30 p. 100 consentie aux salariés pour les billets S.N.C.F. à l'occasion des congés annuels n'est pas applicable sur les tarifs des compagnies aériennes. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Réponse. - La réduction de 30 p. 100 consentie aux salariés pour les billets S.N.C.F. à l'occasion des congés annuels fait l'objet d'une compensation de l'Etat à la S.N.C.F. L'extension d'une telle réduction aux tarifs aériens, outre qu'elle ne saurait être sollicitée d'entreprises privées comme T.A.T. ou U.T.A., supposerait un accroissement sensible des charges de l'Etat qui devrait en compenser les effets sur les résultats des entreprises. Toutefois, il est rappelé que des réductions spécifiques supérieures à la réduction de 30 p. 100 offerte aux salaries métropolitains sur le réseau S.N.C.F. sont déjà accordées dans certaines conditions sur les lignes à destination des départements d'outremer desservis par la compagnie nationale Air France: grâce à une subvention de l'Etat, l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer, créée en 1982, peut faire bénéficier les originaires des départements d'outre-mer résidant en métropole et disposant de faibles revenus, dont le voyage n'est pas pris en charge par l'employeur, de billets à tarifs très réduits. La réduction varie selon la saison, de 40 à 62 p. 100 du prix du billet « voyage pour tous » ou « vacances ».

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Soutien de l'activité du bâtiment : mesures

19898. – 18 octobre 1984. – M. Jacques Mossion attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'augmentation du nombre des défaillances des entreprises dans le secteur du bâtiment. Il lui expose, en effet, que de janvier à août 1984, celui-ci a été de 7 p. 100 supérieur au chiffre atteint l'année dernière à la même époque. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour soutenir une activité dont l'apport à l'économie française est indiscutable.

Statistiques relatives aux logements mis en chantier

24976. – 18 juillet 1985. – M. Henri Collette a noté avec intérêt l'annonce, enfin officielle, du nombre de logements neufs mis en chantier pour l'année 1984 : 294 998. Il demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de lui préciser la répartition de ces logements en individuels et collectifs. Comparant le chiffre de 294 998 logements mis en chantier en 1984 à celui de 1973 : 556 000, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre de nouvelles, importantes et spectaculaires mesures tendant à redresser une situation aussi compromise.

Entreprises du bâtiment de Charente

25429. – 15 août 1985. – M. Pierre Lacour appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les importantes difficultés que traversent actuellement les entreprises du bâtiment de Charente. Il lui indique que fin mai 1985, les logements demandés sont inférieurs à 4,66 p. 100 pour la même période de 1984. Dans le même temps, les logements autorisés sont inférieurs de 7,65 p. 100. Enfin, au 31 mai 1985, les logements commencés accusent une baisse de 36,32 p. 100 par rapport à la même période de 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de sauvegarder un secteur économique porteur d'emplois et de richesses.

Réponse. – Les difficultés rencontrées par les entreprises de bâtiment sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt qui ont amené les particuliers et les entreprises à différer leurs projets d'investissement. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont, d'une part, fortement

réduit le montant des aides budgétaires au logement social et, d'autre part, réduit les capacités de financement de l'Etat et des collectivités locales. Depuis 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du bâtiment et des travaux publics. C'est ainsi que, dès 1981, 50 000 logements sociaux supplémentaires ont été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. Cet effort budgétaire considérable a été complété, à partir de 1984, grâce aux bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, par une réduction progressive du taux de l'ensemble des prêts au logement. La consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a, de ce fait, atteint en 1984 un total record de près de 320 000. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité en 1984, portant le programme de l'année à 80 000 logements. En outre une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été lancée à la fin de 1984. Sur les 6 milliards de francs de cette tranche, 1,3 milliard de francs a déjà permis de réhabiliter 120 000 logements supplémentaires. L'effort a été poursuivi en 1985. La loi de finances a ainsi institué deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre, le conseil des ministres a approuvé, le 23 janvier 1985, un ensemble de mesures complémentaires, proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et qui intéressent : l'accession à la propriété : 1º le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,5 point, le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. est désormais, grâce à cette dernière réduction de taux, inférieur à 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980; 2º le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu a été porté de 9 000 francs à 15 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1500 francs à 2000 francs. Ce dispositif aboutit à exempter pendant cinq ans de l'impôt sur le revenu les ménages dont les ressources mensuelles sont inférieures à 9 000 francs; 3º les prêts d'épargne-logement permettent désormais d'acquérir ou de faire construire une résidence secondaire. Le développement du logement locatif social : 1º lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la Caisse des dépôts; 2° engagement d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M. financé sur le F.S.G.T.; 3° au total c'est un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs qui est ainsi apporté aux entreprises de bâtiment. Ces différentes mesures s'inscrivent par ailleurs dans le cadre d'un effort continu et cohérent du Gouvernement pour rétablir la confiance des épargnants dans l'immobilier. La mesure annoncée le 22 avril 1985 par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, concernant la création d'une assurance-chômage au profit des accédants à la propriété va dans le même sens. Les effets de cette politique sur l'activité du bâtiment se font déjà sentir, ainsi qu'en témoignent les informations actuellement disponibles sur la conjoncture : 1º le nombre de prêts conventionnés distribués s'établit aux alentours de 16 000 par mois depuis le début de 1985, ce qui correspond à un rythme annuel voisin de 200 000 (160 000 en 1984); 2º la vente de logements neufs. Son redressement, constaté en 1984, et qui se confirme en 1985 dans plusieurs régions importantes, devrait avoir pour conséquence le lancement d'opérations immobilières en plus grand nombre. Ce renversement de tendance est particulièrement net en Ile-de-France mais aussi en Provence - Alpes - Côte d'Azur et en Rhône - Alpes comme l'a confirmé la Fédération nationale des agents immobiliers lors de son point traditionnel de conjoncture le 25 juin 1985. Cette reprise de la vente dans les trois régions les plus importantes et traditionnellement en avance de plusieurs mois sur les autres en matière de conjoncture immobilière laisse prévoir une amélioration progressive de la situation au niveau national; 3º la production de l'ensemble du secteur bâtiment, mesurée par l'I.N.S.E.E. et par les fédérations professionnelles montre un ralentissement continu de la baisse d'activité entre le milieu de 1982 et la fin de 1984. Le premier trimestre de 1985 n'est pas, quant à lui, significatif du fait des intempéries exceptionnelles de l'hiver; 4º les effectifs salariés: depuis avril 1984, le rythme de dégradation des effectifs s'est nettement ralenti (9 p. 100 en rythme annuel en avril 1984, 4 p. 100 en avril 1985). Ainsi, le B.T.P., après être passé par une phase marquée de sureffectifs qui a occasionné en 1983 et 1984 des pertes d'emplois importantes (respectivement 97 500 et 84 500 pertes d'emplois) s'oriente vers une période de stabilisation de ses effectifs, escomptée pour 1986: 5º la durée hebdomadaire du travail : après une baisse régulière entre 1979 et le milieu de 1984, la durée hebdomadaire de travail a augmenté, depuis lors, de manière sensible. Le 25 juin dernier, lors de son voyage en Languedoc-Roussillon,

le Président de la République a annoncé de nouvelles décisions destinées à conforter cette tendance favorable et à alléger les charges financières des entreprises de bâtiment : 1º engagement d'ici la fin de 1985 d'une cinquième tranche du F.S.G.T., l'essentiel sera consacré au bâtiment et aux travaux publics; 2º aide à la caisse nationale de surcompensation afin de limiter l'augmentation des cotisations d'intempéries consécutives aux conditions climatiques exceptionnelles du dernier hiver; 3º accélération du règlement des travaux commandés par les collectivités locales. Cette mesure devrait faire économiser plus de 800 millions de charges financières aux entreprises en année pleine. Elle complète le dispositif d'aide aux entreprises de B.T.P. mis en place au début de 1985 conjointement par les ministères de l'économie, des finances et du budget et de l'urbanisme, du logement et des transports. Ce dispositif porte notamment sur un accès privilégié et accru des entreprises de bâtiment aux prêts bonifiés (prêts participatifs simplifiés) et aux crédits de politique industrielle (contrats de modernisation du M.U.L.T.). Ainsi, le Gouvernement a mis en place un plan d'aide aux entreprises de bâtiment répondant aux préoccupations essentielles de la profession, telles qu'elles apparaissent dans les objectifs du « plan bâtiment » présenté par la Fédération nationale du bâtiment en mai dernier.

Situation du secteur du bâtiment et des travaux publics

21086. – 20 décembre 1984. – M. Rémi Herment signale à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que son attention a été attirée sur les conclusions préoccupantes d'un groupe de conjoncturistes qualifiés selon lesquels « la France ne participera pas plus en 1985 qu'en 1984 au mouvement général de reprise du bâtiment et des travaux publics des pays européens ». Il aimerait savoir si de telles perspectives peuvent être démenties par la politique que le Gouvernement entend proposer dans ce domaine avec les moyens du budget 1985 ».

Situation du secteur du bâtiment et des travaux publics

25535. – 29 août 1985. – M. Rémi Herment rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports la question écrite dont il l'avait saisi, sous cet objet, et qui a été insérée au Journal officiel du 20 décembre 1984, sous le nº 21086. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

Mesures en faveur des entreprises de travaux publics

22520. – 14 mars 1985. – M. Pierre Brantus attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la gravité de la situation que connaissent actuellement les entreprises de travaux publics. Il lui fait remarquer que le plan de relance présenté par ses soins au début du mois de février 1985 a été accueilli avec certaines réserves par de nombreux professionnels du bâtiment et des travaux publics. Il se permet, en effet, de lui rappeler que cet important secteur pour l'économie de la nation, qui dépend à près de 80 p. 100 des commandes de l'Etat et des collectivités locales, a été directement touché par la rigueur budgétaire ces dernières années. Aussi lui demande-t-il quelles mesures concrètes il envisage de prendre, en vue d'aider les entreprises du bâtiment à faire face à l'ampleur de la crise et s'il exclut notamment de ce train de mesures l'aménagement du paiement des cotisations sociales par les entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Réponse. – Les difficultés rencontrées par les entreprises de bâtiment et de travaux publics sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt qui ont amené les particuliers et les entreprises à différer leurs projets d'investissement. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont, d'une part, fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social et, d'autre part, réduit les capacités de financement de l'Etat et des collectivités locales. Depuis 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du bâtiment et des travaux publics.

Le bâtiment

C'est ainsi que, dès 1981, 50 000 logements sociaux supplémentaires ont été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps, le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. Cet effort budgétaire considérable a été complété, à partir de 1984, grâce aux bons résultats obtenus dans la lutte contre

l'inflation, par une réduction progressive du taux de l'ensemble des prêts au logement. La consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a, de ce fait, atteint en 1984 un total record de près de 320 000. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité en 1984, portant le programme de l'année à 80 000 logements. En outre, une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été lancée à la fin de 1984. Sur les 6 milliards de francs de cette tranche, 1,3 milliard de francs a déjà permis de réhabiliter 120 000 logements supplémentaires. L'effort a été poursuivi en 1985. La loi de finances a ainsi institué deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre, le conseil des ministres a approuvé, le 23 janvier 1985, un ensemble de mesures complémentaires, proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et qui intéressent : l'accession à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point, le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. est désormais, grâce à cette dernière réduction de taux, inférieur à 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980; le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu a été porté de 9 000 francs à 15 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs. Ce dispositif aboutit à exempter pendant cinq ans de l'impôt sur le revenu les ménages dont les ressources mensuelles sont inférieures à 9 000 francs; les prêts d'épargne-logement permettent désormais d'acquérir ou de faire construire une résidence secondaire; le développement du logement locatif social: lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985, grâce à la diminution du coût des ressources de la Caisse des dépôts; engagement d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M. financé sur le F.S.G.T.; au total c'est un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs qui est ainsi apporté aux entreprises de bâtiment. Ces différentes mesures s'inscrivent, par ail-leurs, dans le cadre d'un effort continu et cohérent du Gouvernement pour rétablir la confiance des épargnants dans l'immobilier. La mesure annoncée le 22 avril 1985 par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, concernant la création d'une assurance chômage au profit des accédants à la propriété va dans le même sens. Les effets de cette politique sur l'activité du bâtiment se font déjà sentir, ainsi qu'en témoignent les informations actuellement disponibles sur la conjoncture : le nombre de prêts conventionnés distribués s'établit aux alentours de 16 000 par mois depuis le début de 1985, ce qui correspond à un rythme annuel voisin de 200 000 (160 000 en 1984); la vente de logements neufs : son redressement, constaté en 1984, et qui se confirme en 1985 dans plusieurs régions importantes, devrait avoir pour conséquence le lancement d'opérations immobilières en plus grand nombre. Ce renversement de tendance est particulièrement net en Ile-de-France mais aussi en Provence - Alpes - Côte d'Azur et en Rhône-Alpes comme l'a confirmé la Fédération nationale des agents immobiliers lors de son point traditionnel de conjoncture le 25 juin 1985. Cette reprise de la vente dans les trois régions les plus importantes et traditionnellement en avance de plusieurs mois sur les autres en matière de conjoncture immobilière laisse prévoir une amélioration progressive de la situation au niveau national; la production de l'ensemble du secteur bâtiment, mesurée par l'I.N.S.E.E. et par les fédérations professionnelles montre un ralentissement continu de la baisse d'activité entre le milieu de 1982 et la fin de 1984. Le premier trimestre de 1985 n'est pas quant à lui significatif du fait des intempéries exceptionnelles de l'hiver; les effectifs salariés : depuis avril 1984, le rythme de dégradation des effectifs s'est nettement ralenti (9 p. 100 en rythme annuel en avril 1984, 4 p. 100 en avril 1985). Ainsi, le B.T.P., après être passé par une phase marquée de sureffectifs qui a occasionné en 1983 et 1984 des pertes d'emplois importantes (respectivement 97 500 et 84 500 pertes d'emplois), s'oriente vers une période de stabilisation de ses effectifs, escomptée pour 1986 ; la durée hebdomadaire du travail : après une baisse régulière entre 1979 et le milieu de 1984, la durée hebdomadaire de travail a augmenté, depuis lors, de manière sensible. Le 25 juin dernier, lors de son voyage en Languedoc - Roussillon, le Président de la République a annoncé de nouvelles décisions destinées à conforter cette tendance favorable et à alléger les charges financières des entreprises de bâtiment : engagement d'ici à la fin de 1985 d'une cinquième tranche du F.S.G.T., l'essentiel sera consacré au bâtiment et aux travaux publics ; aide à la Caisse nationale de surcompensation afin de limiter l'augmentation des cotisations d'intempéries consécutives aux conditions climatiques exceptionnelles du dernier hiver; accélération du règlement des travaux commandés par les collectivités locales. Cette mesure devrait faire économiser plus de 800 millions de charges financières aux entreprises en année pleine. Elle complète le dispositif d'aide aux entreprises de

B.T.P. mis en place au début de 1985 conjointement par les ministères de l'économie, des finances et du budget et de l'urbanisme, du logement et des transports. Ce dispositif porte notamment sur un accès privilégié et accru des entreprises de bâtiment aux prêts bonifiés (prêts participatifs simplifiés) et aux crédits de politique industrielle (contrats de modernisation du M.U.L.T.). Ainsi, le Gouvernement a mis en place un plan d'aide aux entreprises de bâtiment répondant aux préoccupations essentielles de la profession, telles qu'elles apparaissent dans les objectifs du « plan bâtiment » présenté par la Fédération nationale du bâtiment en mai dernier.

Les travaux publics

Dans une première période, le haut niveau des investissements des grandes entreprises nationales, lié notamment à la montée en régime du programme électronucléaire, a freiné la chute d'activité des travaux publics, en dépit d'un désengagement marqué de l'Etat jusqu'en 1980. Il convient à cet égard de souligner que, malgré les difficultés budgétaires que connaît la France à l'instar des autres pays développés, la décroissance continue des moyens de paiement consacrés par l'Etat aux travaux publics a été enrayée depuis 1981, grâce à la création du Fonds spécial des grands travaux, comme en témoignent d'ailleurs les statistiques de la Fédération nationale des travaux publics. Une quatrième tranche du fonds, dotée de 6 milliards de francs, dont 4,5 ont déjà été mis en place, a été votée à la fin de l'année 1984. Plus de la moitié des crédits concernent les travaux publics : routes et autoroutes (1,4 milliard de francs); ports (200 millions de francs), transports collectifs urbains (700 millions de francs); transport et voirie dans les pôles de conversion (qui reçoivent globalement 500 millions de francs). Le conseil des ministres du 23 janvier 1985 a décidé, par ailleurs, de débloquer 700 millions de francs de crédits supplémentaires sur cette quatrième tranche afin de soutenir l'activité des entreprises de travaux publics. Si l'Etat manifeste ainsi sa volonté de poursuivre son effort, les entreprises doivent de leur côté prendre pleinement en compte les conséquences de la fin de la période intensive d'équipement du pays et de la décentralisation. Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement est disposé à examiner favorablement les projets faisant appel à des financements privés ou les projets de concession d'infrastructures urbaines et suburbaines, dès lors que ceuxci feraient l'objet d'initiatives de la part d'élus locaux et s'intégreraient dans le réseau existant. Par ailleurs, les ministres de l'environnement et de l'urbanisme, du logement et des transports ont lancé une enquête afin de recenser les investissements que pourraient engager les municipalités dans le domaine de l'assainissement, s'il leur était accordé des dérogations sur le prix de l'eau. En outre, le Gouvernement examinera avec attention les propositions dans ce domaine du sous-groupe de stratégie industrielle « Travaux publics » sous l'égide du commissariat au Plan. La relance récente du projet de liaison fixe transManche constitue un exemple de la ferme volonté du Gouvernement français de relancer l'activité des travaux publics. Ce chantier représente de 3 à 5 milliards de francs de travaux par an pendant cinq ans que nos entreprises auront à réaliser à partir de 1986, si le calendrier actuel est respecté.

Emploi des T.U.C. dans les offices H.L.M.

23818. – 23 mai 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports combien d'emplois, dans le cadre de la procédure prévue pour les travaux d'utilité collective, seront créés en 1985, dans les offices d'H.L.M. Quelles fonctions seront confiées aux jeunes qui auront été ainsi recrutés.

Réponse. – Une convention d'objectif pour l'organisation de trois mille stages de Travaux d'utilité collective (T.U.C.) dans les organismes d'H.L.M. a été signée récemment avec l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitation à loyer modéré (U.N.F.O.H.L.M.). Cette convention prévoit la mise en place de deux mille T.U.C. d'ici à la fin de 1985. Ces travaux répondent à des besoins nouveaux ou insuffisamment satisfaits dans les cités H.L.M. (petit entretien, aide à l'action sociale, animation des quartiers sociaux...).

Classifications des ouvriers des parcs et ateliers

24444. – 20 juin 1985. – M. Hubert Peyou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui expose que ce personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris

pour référence (bâtiment et travaux publics), sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972 et complétées par la suite par l'adjonction de la classification de maître ouvrier. Depuis toujours, il a été admis que, dans le domaine des classifications, les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations, concrétisées par un accord national, du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. Les discussions qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont débouché sur une identité de vue pour l'application de ces nouvelles classifications à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la spécificité des parcs, ainsi que de nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, il a été nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de donner enfin satisfaction à ces ouvriers dont le dévouement s'est encore manifesté particulièrement au cours de la dernière période hivernale. Enfin, il lui signale que ces tergiversations engendrent un mécontentement bien compréhensible et une situation de conflit qu'il serait souhaitable de calmer en satisfaisant cette légitime aspiration. - Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Classification des ouvriers des parcs et ateliers

24988. - 18 juillet 1985. - M. Marcel Costes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui expose que ce personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics) sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972 et complétées par la suite par l'adjonction de la classification de maître ouvrier. Depuis toujours, il a été admis que dans le domaine des classifications les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations concrétisées par un accord national du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. Les discussions qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, ont débouché sur une identité de vue pour l'application de ces nouvelles classifications à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la spécificité des parcs ainsi que de nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, il a été nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence, il lui demande dans quels délais ces mesures pourront être appliquées. - Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Réponse. – Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 août 1965 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers est en cours de discussions interministérielles. Mais il convient d'intégrer à ces dernières les éléments d'une réflexion globale que le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a engagée sur la modernisation de l'admnistration de l'équipement, dont les structures centrales et territoriales doivent subir d'importantes modifications du fait de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers, des documents d'étude concernant notamment la répartition de leurs classifications selon les services sont déjà ébauchés et permettront ainsi d'alimenter la réflexion en cours.

Réhabilitations de logements prévus en 1985 et 1986

25154. – 25 juillet 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports combien de logements pourront être réhabilités en 1985 et en 1986 dans les 120 quartiers considérés comme des îlôts sensibles à travers la France. Quelles initiatives seront encouragées par le Gouvernement

Réponse. – Les cent-vingt quartiers auxquels fait référence l'honorable parlementaire ont été retenus à l'issue des négociations entre l'Etat et les régions, lors de l'élaboration des contrats particuliers « développement social des quartiers » dans le cadre des contrats de « plan Etat-région ». (Ces négociations ont été coor-

données par la Commission nationale de développement social des quartiers, présidée successivement par M. Dubedout, M. Pesce et aujourd'hui par M. Geindre, maire d'Hérouville-Saint-Clair.) Ces contrats, qui concernent dix-huit régions, prévoient la réhabilitation de près de 30 000 logements par an sur la durée du plan (1984-1989) dans le cadre du P.P.E. nº 10 (Programme prioritaire d'exécution intitulé: « Mieux vivre dans la ville »). Ce programme nº 10 prévoit la réhabilitation de 700 000 logements sur la durée du 9e plan. Le Gouvernement, en association avec les régions signataires, s'est engagé à affecter prioritairement des crédits à ces opérations. S'agissant des crédits d'Etat, ils concernent: 1º) des crédits d'amélioration de l'habitat; prime à l'amélioration des logements à usage locatif et

occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.); prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), soit près de 500 M.F. (valeur 1984) en provenance du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports; 2°) des crédits d'accompagnement pour plus de 200 M.F. (valeur 1984 en décroissance par la suite, en raison de la dotation globale d'équipement). Ces crédits sont apportés par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministère de la culture, le ministère de la jeunesse et des sports, le fonds interministériel pour l'aménagement du territoire (D.A.T.A.R.), le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministère de la justice.

1867

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2520)

PREMIER MINISTRE (38)

Nos 3776 Roger Poudonson; 5980 Jean-Pierre Fourcade; 7681 Jean Mercier; 7751 Jean Colin; 9166 Henri Goetschy; 9535 Michel Giraud; 10990 Jean Mercier; 13364 Pierre-Christian Taittinger; 14305 Pierre-Christian Taittinger; 15057 Paul Séramy; 15155 Marcel Lucotte; 18552 Albert Voilquin; 19033 Dominique Pado; 19505 Pierre-Christian Taittinger; 20588 Pierre-Christian Taittinger; 21150 Pierre-Christian Taittinger; 21291 Pierre-Christian Taittinger; 21325 Dick Ukeiwé; 21367 Pierre-Christian Taittinger; 21398 Pierre-Christian Taittinger; 21411 Jacques Eberhard; 21478 Pierre-Christian Taittinger; 21582 Roger Husson; 22341 Albert Voilquin; 22991 Pierre Salvi; 23035 Auguste Chupin; 23164 Pierre-Christian Taittinger; 23431 Roger Husson; 23868 Irma Rapuzzi; 23936 Jean Mercier; 24024 Roger Husson; 24263 Jean Cluzel; 24291 Dick Ukeiwé; 24294 Dick Ukeiwé; 24369 Edouard Le Jeune; 24613 Jean Francou; 24618 Guy Malé; 24808 Pierre-Christian Taittinger.

AFFAIRES EUROPÉENNES (9)

Nos 20362 Pierre-Christian Taittinger; 21360 Pierre-Christian Taittinger; 21546 Pierre-Christian Taittinger; 22224 Pierre-Christian Taittinger; 23622 Pierre-Christian Taittinger; 24805 Pierre-Christian Taittinger; 24806 Pierre-Christian Taittinger; 24995 Rémi Herment; 25283 Pierre-Christian Taittinger.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (531)

Nos 5356 Bernard-Charles Hugo; 6601 Raymond Soucaret; 6950 Raymond Soucaret; 9358 Pierre Vallon; 9686 Rémi Herment; 9835 Jean Chérioux; 10026 Roger Poudonson; 10873 Jean Puech; 11141 André Rabineau; 12175 Jean-François Le Grand; 12400 Monique Midy; 12858 Pierre Lacour; 12870 Raymond Bouvier; 12951 Michel Maurice-Bokanowski; 12983 Pierre-Christian Taittinger; 12993 Pierre-Christian Taittinger; 13149 Pierre-Christian Taittinger; 13519 Jean Cluzel; 13627 René Régnault; 13721 Germain Authié; 13745 Michel Crucis; 13905 Daniel Percheron; 14080 Pierre-Christian Taittinger; 14085 Claude Prouvoyeur; 14567 Paul Malassagne; 14591 Jean Cauchon; 14726 Roger Poudonson; 14908 Danielle Bidard-Reydet; 14978 André Bohl; 15146 Jean Arthuis; 15153 Serge Mathieu; 15254 Michel Giraud; 15303 Raymond Bouvier; 15401 Daniel Percheron; 15466 Georges Mouly; 15663 André Bohl; 15723 Edouard Le Jeune; 15735 Claude Huriet; 15747 Rémi Herment; 15769 Jean Colin; 15777 Adolphe Chauvin; 15922 Alfred Gérin; 15963 Roland Courteau; 15964 Christian Bonnet; 16013 Henri Belcour; 16015 André Rabineau; 16162 Paul Robert; 16230 Roland du Luart; 16313 Jean-François Pintat; 16392 Michel Giraud; 16595 René Martin; 16631 Jean Béranger; 16753 Henri Belcour; 16828 Arthur Moulin; 16853 Jean Arthuis; 17050 Jacques Valade; 17052 Jacques Valade; 17079 Philippe Madrelle; 17189 Georges Mouly; 17497 Francisque Collomb; 17522 Paul Séramy; 17538 Marie-Claude Beaudeau; 17560 Pierre Salvi; 17652 Pierre-Christian Taittinger; 17669 Serge Mathieu; 17985 Jean Ooghe; 18009 Adolphe Chauvin; 18011 Henri Belcour; 18023 Roland Courteau; 18046 Michel Crucis; 18047 Claude Prouvoyeur; 18061 Jean Delaneau; 18062 Kléber Malécot; 18068 Henri Belcour; 18080 Jean-Paul Bataille; 18138 Henri Goetschy; 18143 André Jouany; 18147 Philippe Madrelle; 18283 Jean-Pierre Fourcade; 18322 Michel Alloncle; 18343 Georges Berchet; 18344 Georges Berchet; 18352 Pierre-Christian Taittinger; 18427 Michel Crucis; 18469 André Bohl; 18558 Guy Cabanel; 18598 Jean Colin; 18643 Christian Bonnet; 18759 Hubert d'Andigné; 18765 Pierre-Christian Taittinger; 18823 Jean Chérioux; 18847 Pierre-Christian Taittinger; 18922 Louis Mercier; 18951 Jacques Valade; 19040 Claude

19249 Franck Sérusclat; 19298 Henri Belcour; 19492 Charles de Cuttoli; 19499 Pierre Brantus; 19508 Pierre-Christian Taittinger; 19611 Jean Madelain; 19645 Daniel Percheron; 19671 Pierre-Christian Taittinger; 19688 Roger Husson; 19692 Jacques Valade; 19725 Jean Arthuis; 19749 Jean-Paul Bataille; 19746 Jean-Paul Bataille; 19766 Jean-Paul Bataille; 19816 Jean-François Pintat; 19855 André Bohl; 19863 Adolphe Chauvin; 19916 Marc Bœuf; 19917 Pierre Bastié; 20112 Franck Sérusclat; 20145 Rémi Herment; 20180 Alain Pluchet; 20213 Germain Authié; 20294 Berment; 20180 Alain Pluchet; 20213 Germain Authié; 20294 Bernard Laurent; 20299 Henri Portier; 20327 Claude Huriet; 20352 Pierre-Christian Taittinger; 20432 Henri Belcour; 20477 Guy Malé; 20481 Hubert d'Andigné; 20492 Jean-Paul Chambriard; 20510 Alain Pluchet; 20530 Jacques Machet; 20553 Pierre-Christian Taittinger; 20611 Roger Husson; 20635 André Delelis; 20668 Henri Belcour; 20672 Francisque Collomb; 20676 Pierre Merli; 20726 Pierre-Christian Taittinger; 20751 Rémi Herment; 20798 Etienne Dailly; 20834 Jacques Valade; 20887 Jean-Luc Bécart; 20891 Jean Cluzel; 20892 Jean Cluzel; 20895 Louis Jung; 20917 Paul d'Ornano; 20960 Adrien Gouteyron; 20978 Pierre Sicard; 20988 Pierre-Christian Taittinger; 20990 Pierre-Christian Taittinger; 21005 Philippe François; 21024 Jean-Luc Bécart; 21031 Charles Descours; François; 21024 Jean-Luc Bécart; 21031 Charles Descours; 21060 Lucien Neuwirth; 21061 Jean Faure; 21094 Michel Giraud; 21100 Fernand Tardy; 21107 Marc Bœuf; 21117 Luc Dejoie; 21124 François Collet; 21136 Pierre Vallon; 21169 Alain Pluchet; 21230 Luc Dejoie; 21249 Francisque Collomb; 21259 Marie-Claude Beaudeau; 21274 Jean-Paul Bataille; 21201 Pierre Vallon; 21202 Pierre Vallon; 21202 Pierre Vallon; 21203 21281 Pierre-Christian Taittinger; 21287 Pierre-Christian Taittinger; 21300 Roland Courteau; 21317 Adrien Gouteyron; 21335 Jean Francou; 21341 Claude Huriet; 21344 Michel Souplet; 21358 Pierre-Christian Taittinger; 21361 Pierre-Christian Taittinger; 21362 Pierre-Christian Taittinger; 21397 Paul Séramy; 21425 Danielle Bidard-Reydet; 21465 Michel Charasse; 21515 Claude Huriet; 21524 Marcel Lucotte; 21543 Jean Madelain; 21557 Pierre-Christian Taittinger; 21565 Paul Souffin; 21574 Jean Péranger; 21576 Jean Péranger; 21587 Jacques frin; 21574 Jean Béranger; 21576 Jean Béranger; 21587 Jacques Mossion; 21591 Jean Cauchon; 21612 Luc Dejoie; 21623 Jean Chérioux; 21637 Marc Bœuf; 21658 Edouard Le Jeune; 21666 Michel Charasse; 21674 Kléber Malécot; 21691 Roland Courteau; 21693 Pierre Merli; 21700 André Rouvière; 21744 Pierre Vallon; 21799 Pierre-Christian Taittinger; 21801 Pierre-Christian Taittinger; 21822 Louis Jung; 21869 Roland Courteau; 21898 Paul Girod; 21935 René Ballouge; 21060 André Bahlouge; 21060 André Bahloug layer; 21960 André Bohl; 21994 Paul Girod; 22004 Adrien Gouteyron; 22020 Jean Cauchon; 22028 Henri Belcour; 22051 Jean-Pierre Fourcade; 22053 Jean-Pierre Fourcade; 22131 André Delelis; 22148 Daniel Percheron; 22158 Jean Boyer; 22161 Paul Robert; 22164 Michel Durafour; 22222 Pierre-Christian Taittinger; 22254 Jean-François Pintat; 22263 Guy Malé; 22268 Alfred Gérin; 22283 Roger Husson; 22203 Guy Male; 22208 Affled Gelffi; 22203 Rogel Hussoff, 22290 Roger Husson; 22334 Louis Souvet; 22336 Henri Belcour; 22344 Georges Mouly; 22398 Henri Belcour; 22408 Jean Béranger; 22431 Louis Souvet; 22442 Michel d'Aillières; 22464 Serge Mathieu; 22473 André Fosset; 22505 Claude Huriet; 22521 Pierre Brantus; 22577 Amédée Bouquerel; 22578 Franz Dubosca; 22580 Pierre Brantus; 22504 Etienne 22578 Franz Duboscq; 22580 Pierre Brantus; 22594 Etienne Dailly; 22597 Georges Treille; 22639 Roger Boileau; 22652 Rémi Herment; 22660 Pierre-Christian Taittinger; 22675 Franck Sérusclat; 22676 Franck Sérusclat; 22693 Jacques Mossion; 22696 Edouard Le Jeune; 22718 Yves Goussebaire-Dupin; 22748 Henri Le Breton; 22753 Pierre-Christian Taittinger; 22761 Pierre-Christian Taittinger; 22809 Guy Malé; 22811 Daniel Percheron; 22834 Louis Mercier; 22836 Louis Mercier; 22845 Francisque Collomb; 22849 Francisque Collomb; 22853 Marcel Lucotte; 22871 André Bohl; 22952 Louis Souvet; 22988 Josselin de Rohan; 23009 Pierre Vallon; 23050 Pierre-Christian Taittinger; 23070 Henri Belcour; 23087 Pierre Louvot; 23112 Jacques Mossion; 23114 Edouard Le Jeune; 23149 Jean-Marie Bouloux; 23159 Pierre-Christian Taittinger; 23167 Henri Belcour; 23174 Luc Dejoie; 23209 Claude Prouvoyeur; 23225 Jacques Moutet; 23227 Luc Dejoie; 23231 Luc Dejoie; 23242 Michel Giraud; 23247 René Martin; 23262 Paul Séramy; 23271 André Diligent; 23276 Jacques Machet; 23277 Jacques Machet; 23290 Daniel

Huriet; 19191 Roland Courteau; 19232 Jean Amelin;

Hoeffel; 23318 Pierre-Christian Taittinger; 23329 Pierre-Christian Taittinger; 23365 Serge Mathieu; 23366 Serge Mathieu; 23371 André Delelis; 23372 André Delelis; 23389 Albert Voilquin; 23412 Jean-Marie Rausch; 23423 Jean-Paul Chambriard; 23449 Pierre Lacour; 23450 Jean-Pierre Cantegrit; 23451 Jean-Pierre Cantegrit; 23462 Philippe François; 23481 Jacques Delong; 23489 Jean Francou; 23498 Charles Descours; 23509 Michel Crucis; 23512 Jean Arthuis; 23515 Jean-Paul Chambriard; 23519 André Delelis; 23520 André Delelis; 23543 Yves Goussebaire-Dupin; 23549 André Diligent; 23565 Jacques Valade; 23572 Amédée Bouquerel; 23573 Stéphane Bonduel; 23590 Marc Bœuf; 23591 Daniel Percheron; 23598 Henri Portier; 23613 Henri Goetschy; 23629 Pierre-Christian Taitinger; 23634 Charles de Cuttoli; 23638 Maurice Janetti; 23653 Claude Huriet; 23673 François Collet; 23674 François Collet; 23683 Luc Dejoie; 23700 Jacques Delong; 23701 Jacques Delong; 23702 Jacques Delong; 23703 Jacques Delong; 23705 Rémi Herment; 23722 André Jouany; 23724 Henri Belcour; 23726 Henri Belcour; 23726 Control Market 23723 Co 23730 Georges Mouly; 23733 Georges Mouly; 23753 André Delelis; 23759 Edouard Le Jeune; 23769 Claude Huriet; 23782 Jacques Valade; 23786 Serge Mathieu; 23801 Marcel Fortier; 23802 Camille Vallin; 23803 Pierre-Christian Taittinger; 23804 Pierre-Christian Taittinger; 23806 Pierre-Christian Taittinger; 23821 Jean Boyer; 23836 Jean Amelin; 23841 Jean Amelin; 23843 Jean Amelin; 23845 Jean Amelin; 23857 Guy Malé; 23880 Louis Mercier; 23882 Louis Mercier; 23902 Pierre Ceccaldi-Pavard; 23905 Jean Colin; 23908 Jean Colin; 23919 Pierre-Christian Taittinger; 23930 Pierre Louvot; 23943 Pierre Vallon; 23947 Michel Chauty; 23973 Jean-Pierre Fourcade; 23975 Jean-Pierre Fourcade; 23979 Maurice Janetti; 23982 Alain Pluchet; 24000 Claude Huriet; 24008 Franz Duboscq; 24025 Jean-Pierre Blanc; 24026 Yves Goussebaire-Dumin; 24027 Jacques Larché; 24034 Marcel Lucotte; 24061 Josselin de Rohan; 24064 Philippe Fançois; 24067 Philippe François; 24072 Jacques Mossion; 24078 André Delelis; 24096 Jacques Machet; 24101 Francisque Collomb; 24111 Henri Belcour; 24117 Danielle Bidart-Reydet; 24118 René Martin; 24119 René Martin; 24143 Jacques Larché; 24191 Pierre-Christian Taittinger; 24204 Adrien Gouteyron; 24215 Charles Descours; 24222 Olivier Roux; 24226 Camille Vallin; 24238 Henri Elby; 24247 Jean Chérioux ; 24248 Jean-Pierre Cantegrit ; 24249 Marc Bœuf; 24250 Maurice Janetti; 24262 Jean Cluzel; 24280 Yves Goussebaire-Dupin; 24287 Roger Husson; 24303 Pierre-Christian Taittinger; 24315 Pierre Vallon; 24319 Pierre Vallon; 24320 Pierre Vallon; 24321 Pierre Vallon; 24322 Pierre Vallon; 24323 Pierre Vallon; 24324 Pierre Vallon; 24326 Pierre Vallon; 24332 François Autain; 24334 Pierre Bastié; 24365 Edouard Le Jeune; 24379 Edouard Le Jeune; 24387 Pierre Brantus; 24388 Pierre Brantus ; 24389 Pierre Brantus ; 24398 Claude Prouvoyeur ; 24406 Jena-Pierre Cantegrit ; 24410 Pierre Merli ; 24413 Louis Mercier; 24415 Louis Mercier; 24418 Hubert Martin; 24427 Jacques Valade; 24429 Jacques Valade; 24432 Jean-Pierre Masseret; 24435 Daniel Percheron; 24464 Louis Mercier; 24479 Yves Le Cozannet; 24481 Jean Cauchon; 24494 Pierre Ceccaldi-Pavard; 24501 Marc Bœuf; 24511 Michel Rigou; 24514 Roger Lise; 24516 Luc Dejoie; 24522 Henri Portier; 24523 Jean Béranger; 24524 Pierre Brantus; 24532 Jacques Valade; 24608 Jean Cauchon; 24614 Charles de Cuttoli; 24632 Michel Maurice-Bokanowski; 24637 Michel Alloncle; 24642 Adrien Gouteyron; 24658 Pierre-Christian Taittinger; 24661 Pierre-Christian Taittinger; 24662 Pierre-Christian Taittinger; 24663 Pierre-Christian Taittinger; 24668 Jean Béranger; 24692 Christian Bonnet; 24693 Christian Bonnet; 24694 Marie-Claude Beaudeau; 24695 Jacques Larché; 24710 Philippe Madrelle; 24711 Marc Bouf; 24734 Michel Sordel; 24735 Michel Crucis; 24738 Michel Miroudot; 24750 René Ballayer; 24762 Yves Goussebaire-Dupin; 24766 Yves Goussebaire-Dupin; 24771 André Jouany; 24777 Henri Belcour; 24778 Henri Belcour; 24779 Henri Belcour; 24783 Marc Bœuf; 24797 Pierre-Christian Taittinger; 24814 Pierre-Christian Taittinger; 24815 Pierre Salvi; 24833 Michel d'Aillières; 24834 Pierre Vallon; 24841 Roger Husson; 24846 François Autain; 24855 André Delelis; 24876 Georges Treille; 24881 Pierre Vallon; 24890 Serge Mathieu; 24892 Pierre Bastié: 24897 Daniel Percheron; 24899 Daniel Percheron; 24903 Marcel Vidal; 24914 Bernard Laurent; 24915 Henri Goetschy; 24924 Henri Belcour; 24934 Jean Colin; 24942 Claude Huriet; 24943 Claude Huriet; 24944 Claude Huriet; 24949 André Diligent; 24960 Roger Husson; 24981 Jean-Marie Rausch; 24982 Jean-Marie Rausch; 24985 Marie-Claude Beaudeau; 24997 Adolphe Chauvin; 25001 Yves Le Cozannet; 25015 Raymond Bouvier; 25027 Edouard Le Jeune; 25028 Edouard Le Jeune; 25039 Jean Amelin; 25040 Jean Amelin; 25041 Jean Amelin; 25042 Jean Amelin; 25043 Jean Amelin; 25086 Philippe Madrelle; 25087 Georges Mouly; 25093 René Ballayer; 25100 Pierre Brantus; 25101 Pierre Brantus; 25103 Jean Cauchon; 25104 Jean Cauchon; 25123 Serge Mathieu; 25133 Paul Souffrin; 25134 Paul Souffrin; 25136 Pierre-Christian Taittinger; 25137 Pierre-Christian Taittinger; 25162 Jean-Pierre

Fourcade; 25163 Jean-Pierre Fourcade; 25178 Charles Ferrant; 25179 Edouard Le Jeune; 25180 Edouard Le Jeune; 25181 Edouard Le Jeune; 25182 Edouard Le Jeune; 25194 Luc Dejoie; 25198 Pierre Croze; 25201 Louis Souvet; 25204 Louis Souvet; 25211 Michel d'Aillières; 25213 Pierre Noé; 25219 Rémi Herment; 25222 Henri Belcour; 25226 Jean-Pierre Tizon; 25249 Louis Mercier; 25252 Louis Mercier; 25253 Adolphe Chauvin; 25259 Rémi Herment; 25263 Henri Collard; 25265 Michel Rigou; 25280 Pierre-Christian Taittinger; 25281 Pierre-Christian Taittinger; 25284 Claude Huriet; 25288 Pierre Lacour; 25299 Pierre Ceccaldi-Pavard; 25303 Hubert d'Andigné; 25308 Michel Crucis; 25314 Jean-Marie Rausch; 25315 Maurice Blin.

1869

AGRICULTURE (160)

Nos 4304 Raymond Soucaret; 6006 Jean Cluzel; 6401 René Ballaver: 7277 Raymond Bouvier: 7359 Jean-Pierre Blanc: 8321 Michel Giraud; 8622 René Ballayer; 9549 Rémi Herment; 10467 Louis Brives; 10889 Jacques Delong; 11111 Christian Poncelet; 12274 Pierre-Christian Taittinger; 12571 Jacques Mossion; 12740 André Rabineau; 12859 Charles Ferrant; 13084 Albert Voilquin; 13965 Charles Zwickert; 13992 Jean Colin; 14140 Jean-Pierre Blanc; 14347 Raymond Bouvier; 14485 Marcel Lucotte; 14502 Stéphane Bonduel; 14526 Jean Cluzel; 14531 Jean Cluzel; 15168 Jean Arthuis; 15320 Jacques Durand; 15481 Jean Cluzel; 15515 Jean Cluzel; 15679 Stéphane Bonduel; 15713 Jean-François Pintat; 15717 Maurice Janetti; 16174 Daniel Percheron: 16287 Marcel Daunay: 16427 Rémi Herment; 16661 Jean-Marie Rausch; 17161 Marcel Daunay; 17162 Marcel Daunay; 17164 Marcel Daunay; 17172 Henri Le Breton; 17173 Henri Le Breton; 17175 Henri Le Breton; 17512 Raymond Soucaret; 17583 Yves Le Cozannet; 17586 Yves Le Cozannet; 17587 Yves Le Cozannet; 17873 Pierre Lacour; 17880 Jean Cluzel; 18137 Jean Cauchon; 18234 Guy Male; 18290 Jean-Pierre Blanc; 18301 Pierre Lacour; 18522 Philippe Madrelle; 18606 Jean Cluzel; 18678 Albert Voilquin; 18862 Albert Voilquin; 19041 Philippe François; 19128 Jean Amelin; 19201 Marcel Vidal; 19462 Jacques Delong; 19463 Jacques Delong; 19539 Marcel Vidal; 19635 Jean-Paul Bataille; 19737 Max Lejeune; 19784 Louis Minetti; 19979 Stéphane Bonduel; 20022 Jacques Machet; 20119 Marcel Daunay; 20225 Charles Zwickert; 20314 Edouard Le Jeune; 20663 Henri Le Breton; 20770 Stéphane Bonduel; 20934 Roland du Luart; 20943 Michel Souplet; 21019 Hubert d'Andigné; 21276 Jean-Paul Bataille; 21390 Edouard Le Jeune; 21439 Jacques Delong; 21581 Philippe François; 21719 Albert Voilquin; 21787 Jean Cluzel; 21824 Edouard Le Jeune; 21870 Jacques Machet; 22083 Jean Cluzel; 22126 Guy Male; 22253 Jean-François Pintat; 22319 Michel Rufin; 22350 René Martin; 22533 Roland Courteau; 22561 Guy Besse; 22645 François Collet; 22934 Pierre-Christian Taittinger; ; 23172 Marcel Vidal; 23195 Jacques Delong; 23206 Philippe François; 23224 André Bohl; 23241 Charles Descours; 23301 Claude Huriet; 23302 Francisque Collomb; 23305 Philippe François; 23345 Jules Roujon; 23405 Pierre Merli; 23413 Charles-Edmond Lenglet; 23419 Rémi Herment; 23448 Roland du Luart; 23529 Gérard Roujas; 23533 Charles-Henri de Cossé-Brissac; 23566 Jacques Chaumont; 23576 René Travert; 23606 Jean Francou; 23608 Jean Cauchon; 23614 Yves Le Cozannet; 23659 Michel Souplet; 23709 Louis Minetti; 23717 Jules Roujon; 23798 Albert Vecten; 23866 Pierre Salvi; 23883 Louis Mercier; 23888 Marcel Vidal; 23934 Josselin de Rohan; 24011 Raymond Poirier; 24037 Jacques Genton; 24088 Jean-Marie Bouloux; 24100 Francisque Collomb; 24102 Francisque Collomb; 24116 Jean-Pierre Blanc; 24120 Louis Minetti; 24146 Marcel Daunay; 24228 Jacques Mossion; 24278 Rémi Herment; 24279 Rémi Herment; 24356 Roger Lise 24360 Philippe English Paris 124230 Francisque Collomb; 24102 Paris 24230 Philippe Paris 24230 Francisque Collomb; 24102 Paris 24230 Philippe Philippe Paris 24230 Philippe P lippe François; 24380 Edouard Le Jeune; 24405 Roland du Luart; 24448 Jean Cluzel; 24529 Pierre Lacour; 24547 Daniel Percheron; 24555 Paul Girod; 24561 Pierre-Christian Taittinger; 24634 Louis Brives; 24905 Marcel Vidal; 24913 Bernard Laurent; 24970 Louis Souvet; 24974 Henri Portier; 24989 Marcel Costes; 25006 Philippe François; 25033 Albert Vecten; 25079 Jacques Machet; 25084 Jacques Machet; 25117 Philippe François; 25120 Marcel Lucotte; 25132 Paul Séramy; 25138 Pierre-Christian Taittinger; 25165 Paul Robert; 25210 Yves Goussebaire-Dupin; 25215 Roland Courteau; 25224 Henri Belcour; 25231 Josselin de Rohan; 25233 Josselin de Rohan; 25305 Marcel Lucotte.

AGRICULTURE ET FORÊT (6)

Nos 13405 Bastié (Pierre); 18615 Bastié (Pierre); 22044 Mouly (Georges); 25270 Taittinger (Pierre-Christian); 25278 Taittinger (Pierre-Christian); 25296 Authié (Germain).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (14)

Nº 18727 Michel Giraud; 20128 Daniel Millaud; 21929 Albert Voilquin; 23235 André Jouany; 23286 Jean Cluzel; 23347 Pierre Lacour; 23348 Bernard-Charles Hugo; 24086 Jean-Marie Bouloux; 24241 Fernand Lefort; 24288 Hubert Martin; 24377 Edouard Le Jeune; 24585 Roger Boileau; 24780 Noël Berrier; 24965 Louis Souvet.

BUDGET ET CONSOMMATION (42)

Nos 350 Serge Mathieu; 4005 Louis de La Forest; 4262 Serge Mathieu; 7487 Raymond Soucaret; 7504 Raymond Soucaret; 10854 Louis de La Forest; 11826 Jean Cauchon; 12377 Claude Fuzier; 12429 Raymond Bouvier; 14619 Jean Colin; 14620 Jean Colin; 14692 Roland du Luart; 16361 Pierre Bastié; 16817 Francisque Collomb; 16986 Claude Fuzier; 17385 Jacques Eberhard; 18529 Roger Husson; 18819 Jean Colin; 19158 Jacques Eberhard; 19604 Claude Fuzier; 20435 Paul Robert; 20554 Pierre-Christian Taittinger; 20782 Roger Husson; 20824 Claude Fuzier; 21011 Pierre Bastié; 21285 Pierre-Christian Taittinger; 21931 Albert Voilquin; 22274 Pierre Bastié; 22368 Gérard Roujas; 22429 Paul Kauss; 22625 André Fosset; 23322 Pierre-Christian Taittinger; 23547 Paul Robert; 23647 Paul Robert; 23754 André Delelis; 24569 Pierre-Christian Taittinger; 24848 Louis de La Forest; 24896 Daniel Percheron; 24959 Roger Husson; 25009 Pierre-Christian Taittinger; 25031 Jacques Valade; 25168 Paul Robert.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (39)

Nos 5670 Michel Charasse; 5817 Pierre Vallon; 8992 Pierre Vallon; 11072 Raymond Brun; 13817 Raymond Brun; 16123 Pierre-Christian Taittinger; 16608 Rémi Herment; 18279 Jean Cluzel; 18436 Raymond Brun; 18986 Pierre Lacour; 19618 Marcel Vidal; 20165 Roger Lise; 20479 Marcel Vidal; 20747 Raymond Bouvier; 20853 Pierre Vallon; 21845 Philippe François; 22608 Jean Arthuis; 22781 Philippe François; 22948 Adrien Gouteyron; 23006 Raymond Bouvier; 23116 Edouard Le Jeune; 23132 Pierre Bastié; 23153 Georges Mouly; 23180 Adrien Gouteyron; 23735 Pierre Schiélé; 23830 Jean Cluzel; 23983 Alain Pluchet; 24036 Henri Belcour; 24273 Roger Lise; 24298 André Bohl; 24313 Pierre Vallon; 24609 Jean Cauchon; 24751 Rémi Herment; 24880 Pierre Vallon; 25013 Pierre-Christian Taittinger; 25045 Jean Amelin; 25199 Georges Lombard; 25217 Francisque Collomb; 25234 Jean Cluzel.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT (1)

Nº 17288 Adolphe Chauvin.

CULTURE (3)

Nos 19809 Pierre-Christian Taittinger; 23815 Pierre-Christian Taittinger; 24967 Louis Souvet.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (6)

Nºs 655 Claude Fuzier; 13264 Claude Fuzier; 22865 Pierre Salvi; 23358 André Bettencourt; 24270 Roger Lise; 24591 Jean Francou.

DROITS DE LA FEMME (2)

Nºs 24283 Charles de Cuttoli ; 25102 Louis Caiveau.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET (358)

Nos 719 Roger Poudonson; 1383 Francisque Collomb; 5907 Tony Larue; 5934 Raymond Soucaret; 6553 Raymond Soucaret; 6554 Raymond Soucaret; 6951 Raymond Soucaret; 6962 Raymond Soucaret; 7565 Hubert d'Andigné; 7730 Rémi Herment; 9156 Jean Cluzel; 10456 Jacques Moutet; 10558 Bernard-Michel Hugo; 11200 Pierre-Christian Taittinger; 11354 Roland du Luart; 11395 Francisque Collomb; 11439 Francisque Collomb; 11559 Serge Mathieu; 11748 Pierre-Christian Taittinger; 11761 Georges Berchet; 11780 Jacques Eberhard; 11842 Pierre-Christian Taittinger; 11879 Auguste Chupin; 11960 Michel Giraud: 12167 Jean Francou; 12254 Rémi Herment; 12260 Paul Girod; 12314 Jacques

Moutet; 12373 Pierre Gamboa; 12503 Jean-Marie Rausch; 12506 Jean-Marie Rausch; 12563 Jean Cauchon; 12709 Pierre-Christian Taittinger; 12872 Roger Boileau; 12881 Pierre-Christian Taittinger; 12883 Pierre-Christian Taittinger; 12883 Pierre-Christian Taittinger; 12978 André Fosset; 13145 Albert Voilquin; 13157 Pierre-Christian Taittinger; 13444 Paul Girod; 13811 Jean Puech; 13830 Paul Kauss; 13928 Pierre Bastié; 13947 Jean Cluzel; 13949 Jean Chérioux; 14192 Pierre-Christian Taittinger; 14201 Jacques Moutet; 14202 Jacques Moutet; 14222 Jacques Durand; 14522 Roger Rinchet; 14537 Rémi Herment; 14594 Jean Huchon; 14629 Pierre Schiélé; 14711 Francisque Collomb; 14869 Michel Alloncle; 14897 Pierre-Christian Taittinger; 14960 Georges Berchet; 14964 Bernard Laurent; 15000 Pierre-Christian Taittinger; 15117 Albert Voilquin; 15135 Roland du Luart; 15207 Pierre-Christian Taittinger; 15260 Jean Cauchon; 15480 Rolande Perlican; 15643 Pierre-Christian Taittinger; 15783 Michel Sordel; 15885 Jean Francou; 15889 André Fosset; 15993 Pierre Schiélé; 16001 Pierre Merli; 16014 Jean-Pierre Blanc; 16070 Raymond Bouvier; 16177 André Fosset; 16231 Roland du Luart; 16242 Claude Huriet; 16256 Jean Cluzel; 16295 Daniel Percheron; 16349 Michel d'Aillières; 16370 Jean Arthuis; 16415 Jacques Larché; 16417 Jeanne Larché; 16417 Jeanne Larché; 16584 Bierre Christian Trittinger; 16417 Jacques Larché; 16584 Pierre-Christian Taittinger; 16611 Pierre Lacour; 16621 Pierre Schiélé; 16627 André Bohl; 16637 Josselin de Rohan; 16639 Charles-Henri de Cossé-Brissac; 16644 Jacques Delong; 16674 Pierre Louvot; 16761 Philippe François; 16791 Michel Charasse; 16834 Jacques Durand; 16912 Jacques Mossion; 16948 Pierre-Christian Taittinger; 17009 Marcel Lucotte; 17031 Jacques Delong; 17085 Louis Souvet; 17250 Robert Schwint; 17267 Germain Authié; 17432 Pierre Bastié; 17491 Pierre-Christian Taittinger; 17661 Charles-Henri de Cossé-Brissac; 17668 Serge Mathieu; 17727 Adrien Gouteyron; 17558 Francisque Collomb; 17764 Jean Arthuis; 17806 Roland Courteau; 17871 Alfred Gérin; 17908 Louis de la Forest; 17937 Jean Arthuis; 18079 Pierre Sicard; 18090 Paul Girod; 18207 Jean Puech: 18220 Jean-Pierre Blanc; 18261 Georges Mouly; 18285 Gérard Gaud; 18440 Pierre-Christian Taittinger; 18451 Luc Dejoie; 18457 Henri Portier; 18459 Paul Kauss; 18476 Pierre Ceccaldi-Pavard; 18493 Pierre-Christian Taittinger; 18534 Marcel Lucotte; 18620 Roland du Luart; 18628 Bernard- Michel Hugo; 18653 Pierre-Christian Taittinger; 18715 Louis Souvet; 18794 Raymond Soucaret; 18864 Pierre-Christian Taittinger; 18942 Bernard-Charles Hugo; 19083 Michel Crucis; 19148 Paul Girod; 19151 Michel Charasse; 19236 Pierre-Christian Taittinger; 19338 Roger Husson; 19392 Pierre-Christian Taittinger; 19405 Jacques Delong; 19412 Paul Alduy; 19461 Pierre Sicard; 19476 Claude Huriet; 19484 Pierre Vallon; 19568 Pierre-Christian Taittinger; 19570 Pierre-Christian Taittinger; 19572 Joseph Raybaud; 19575 Raymond Soucaret; 19576 Raymond Soucaret; 195 mond Soucaret; 19636 André-Georges Voisin; 19652 Charles-Edmond Lenglet; 19693 Pierre Salvi; 19695 Pierre Salvi; 19702 Jean Lecanuet; 19746 Jean Boyer; 19751 Henri Belcour; 19788 Pierre-Christian Taittinger; 19790 Josselin de Rohan; 19818 Michel Souplet; 19823 Pierre Vallon; 20138 Yves Goussebaire-Dupin; 20330 Jacques Mossion; 20335 Luc Dejoie; 20359 Michel Giraud; 20395 Charles-Henri de Cossé-Brissac; 20461 Albert Voilquin; 20467 André Fosset; 20574 Louis Sauvet; 20576 Louis Souvet; 20686 Yvon Bourges; 20754 Marcel Rudloff; 20761 Pierre-Christian Taittinger; 20835 François Collet; 20879 Jacques Pelletier; 20893 Jean Cluzel; 20920 Henri Belcour; 21211 Georges Dagonia; 21243 Marcel Costes; 21347 Michel Giraud; 21375 Marcel Lucotte; 21388 Edouard Le Jeune; 21399 Pierre-Christian Tait-tinger; 21440 Guy Cabanel; 21528 André-Georges Voisin; 21552 Pierre-Christian Taittinger; 21589 Jacques Machet; 21604 Luc Dejoie; 21704 Jean Puech; 21724 Pierre-Christian Taittinger; 21738 Pierre-Christian Taittinger; 21775 Michel Charasse; 21984 Josy Moinet; 21985 Jacques Delong; 22007 Bernard-Charles Hugo; 22033 Jean Colin; 22091 Jean Cluzel; 22113 Pierre-Christian Taittinger; 22259 Pierre Schiélé; 22307 Luc Dejoie; 22331 Auguste Chupin; 22358 Jean Huchon; 22370 Pierre Salvi; 22387 Josselin de Rohan; 22402 Rémi Herment; 22459 Michel Miroudot; 22482 Pierre-Christian Taittinger; 22483 Pierre-Christian Taittinger; 22535 Jules Roujon; 22550 Louis Caiveau; 22555 Louis Caiveau; 22606 Roger Husson; 22613 Pierre Louvot; 22664 Germain Authie; 22729 Henri Goetschy; 22771 Jean Béranger; 22773 Fernand Lefort; 22859 Guy Malé; 22921 Jean Faure; 22924 Jean Faure; 22949 Louis Souvet; 22981 Adolphe Chauvin; 23021 Alain Pluchet; 23022 Albert Voilquin; 23029 Guy Allouche; 23100 Pierre Vallon; 23121 Edouard Le Jeune; 23126 Pierre Lacour; 23146 Rémi Herment; 23148 Pierre Schiélé; 23151 André Fosset; 23200 Albert Voilguin; 23226 Luc Dejoie; 23236 Jean Béranger; 23251 Adolphe Chauvin; 23319 Pierre-Christian Taittinger; 23337 Louis Virapouillé; 23342 Pierre Ceccaldi-Pavard; 23359 Roger Boileau; 23378 Bernard Legrand; 23390 Roger Poudonson; 23391 Georges Treille; 23441 Maurice Blin; 23442 Maurice Blin; 23482 Jacques Delong; 23507 Pierre-

Christian Taittinger; 23518 Maurice Blin; 23522 Germain Authié; 23562 Roland du Luart; 23593 Josy Moinet; 23602 Serge Mathieu; 23604 Jacques Mossion; 23605 Jacques Mossion; 23607 Jean Cauchon; 23627 Pierre-Christian Taittinger; 23632 Pierre-Christian Taittinger; 23662 Stéphane Bonduel; 23682 Luc Dejoie; 23710 Louis Minetti; 23715 Charles Pasqua; 23720 Lucien Neuwirth; 23742 Michel Charasse; 23758 Edouard Le Jeune; 23761 Edouard Le Jeune; 23794 Charles Descours; 23808 Pierre-Christian Taittinger; 23832 Louis Souvet; 23833 Louis Souvet; 23834 Louis Souvet; 23850 Jacques Moutet; 23854 Pierre Ceccaldi-Pavard; 23884 Louis Mercier; 23885 Louis Mercier; 23901 Pierre Ceccaldi-Pavard; 23926 Paul Alduy; 24005 Louis Mercier; 24015 Raymond Poirier; 24059 André Jouany; 24124 Michel Durafour; 24159 Josselin de Rohan; 24160 Josselin de Rohan; 24161 Pierre 24161 Josselin de Rohan; 24165 Jean Colin; 24181 Pierre-Christian Taittinger; 24186 Pierre-Christian Taittinger; 24196 Luc Dejoie; 24244 Jean Cluzel; 24269 Jean Cauchon; 24272 Roger Lise; 24277 Rémi Herment; 24301 Hubert Peyou; 24308 Pierre Vallon; 24309 Pierre Vallon; 24333 François Autain; 24362 Jacques Valade; 24425 Jacques Valade; 24447 André-Georges Voisin; 24504 Roger Lise; 24566 Pierre-Christian Taittinger, Christian Taittinger; 24573 Pierre-Christian Taittinger; 24578 Georges Mouly; 24580 Roland du Luart; 24624 Roger Poudonson; 24641 Christian Poncelet; 24646 Pierre-Christian Taittinger; 24651 Pierre-Christian Taittinger; 24660 Pierre-Christian Taittinger; 24724 Rémi Herment; 24732 Louis Caiveau; 24792 José Balaralla; 24705 Phillippe Design Caiveau; 24792 José Palaralla; 24705 Phillippe Design Caiveau; 24705 Phillippe Philli veau; 24792 José Balarello; 24795 Philippe François; 24817 Pierre Salvi; 24844 Pierre Sicard; 24887 Jean Colin; 24923 Charles Descours; 24941 Claude Huriet; 24954 Charles-Henri de Cossé-Brissac; 24963 Michel Maurice-Bokanowski; 24996 Rémi Herment; 25007 Philippe François; 25012 Pierre-Christian Taittinger; 25017 Louis Caiveau; 25019 Adolphe Chauvin; 25048 Jean Amelin; 25050 Jean Amelin; 25060 Henri Belcour; 25074 Claude Huriet; 25077 Jacques Machet; 25095 René Ballayer; 25098 Roger Boileau; 25112 Philippe François; 25113 Philippe François; 25114 Philippe François; 25115 Philippe François; 25118 Philippe François; 25122 Marcel Lucotte; 25129 Serge Mathieu; 25131 Olivier Roux; 25142 Pierre-Christian Taittinger; 25144 Pierre-Christian Taittinger; 25156 Pierre Vallon; 25158 Raymond Poirier; 25164 Henri Portier; 25166 Alain Pluchet; 25177 Jean-Pierre Blanc; 25202 Louis Souvet; 25216 Francisque Collomb; 25218 Rémi Herment; 25220 Rémi Herment; 25241 Josselin de Rohan; 25250 Louis Mercier; 25255 Marc Bécam; 25257 Roger Husson; 25261 Hubert Peyou; 25268 Philippe François; 25282 Pierre-Christian Taittinger; 25285 Claude Huriet; 25294 René Ballayer; 25297 Germain Authié; 25300 Philippe François; 25313 Jean Huchon; 25317 André Bohl.

ÉCONOMIE SOCIALE (2)

Nos 24175 Pierre-Christian Taittinger; 25184 Roger Husson.

ÉDUCATION NATIONALE (241)

Nos 4900 Raymond Soucaret; 5803 Francisque Collomb; 6108 Monique Midy; 6997 Pierre Vallon; 7752 Claude Fuzier; 8138 Serge Boucheny; 9203 Marc Bœuf; 10105 Pierre Vallon; 10249 Jacques Valade; 12348 Roger Lise; 12526 Bernard-Michel Hugo; 12836 Paul Girod; 13441 Paul Girod; 13789 Pierre-Christian Taittinger; 13790 Pierre-Christian Taittinger; 14107 Marcel Vidal; 14162 Michel Rigou; 14188 Pierre-Christian Taittinger; 14360 Marcel Vidal; 14468 Hélène Luc; 14701 Hélène Luc; 14796 Francisque Collomb; 14939 Jean Colin; 14994 Michel Durafour; 15001 Pierre-Christian Tait-tinger; 15234 Bernard-Charles Hugo; 15563 Louis Jung; 16047 Philippe François; 16127 Pierre-Christian Taittinger; 16129 Pierre-Christian Taittinger; 16360 Pierre Bastié; 16727 André-Georges Voisin; 16915 Jacques Valade; 17290 Joseph Raybaud; 17383 Francisque Collomb; 17454 Robert Schwint; 17547 Jacques Valade; 17632 Pierre-18010 Hélène Luc; 18024 rantinger; Pniii Madrelle; 18152 Gérard Delfau; 18350 Pierre-Christian Taittinger; 18354 Pierre-Christian Taittinger; 18355 Pierre-Christian Taittinger; 18378 Pierre Bastie; 18379 Pierre Bastié; 18516 Francisque Collomb; 18627 Jean Francou; 18746 Charles de Cuttoli; 18838 Adrien Gouteyron; 18854 Pierre-Christian Taittinger; 18993 Maurice Janetti; 19066 Jacques Valade; 19097 André-Georges Voisin; 19176 Louis Mercier; 19277 Pierre-Christian Taittinger; 19288 Pierre-Christian Taittinger; 19524 Paul Séramy; 19666 Pierre-Christian Taittinger; 19670 Pierre-Christian Taittinger; 19679 Adrien Gouteyron; 19701 Michel Crucis; 19760 Paul Souffrin; 19763 Paul Souffrin; 19819 Jacques Mossion; 19872 Pierre-Christian Taittinger; 19927 Danielle Bidard-Reydet; 20135 Rémi Herment; 20161 Roger Lise; 20162 Roger Lise; 20235 Jacques Valade;

20236 Jacques Valade; 20278 Marc Bœuf; 20331 Pierre Ceccaldi-Pavard; 20374 Jean-François Pintat; 20415 Pierre-Christian Taittinger; 20430 Yves Goussebaire-Dupin; 20491 Jean-Paul Chambriard; 20538 Marcel Fortier; 20592 Jean Colin; 20610 Hélène Luc; 20620 Jean Béranger; 20687 Franz Duboscq; 20698 Charles Pasqua; 20766 Rémi Herment; 20830 Adolphe Chauvin; 20915 Paul Séramy; 21047 Pierre Salvi; 21074 Louis Mercier; 21146 Pierre-Christian Taittinger; 21236 Michel Crucis; 21146 Pierre-Christian Taittinger; 21236 Michel Crucis; 21241 Danielle Bidard-Reydet; 21246 Roland Courteau; 21405 Roland Courteau; 21764 Charles Zwickert; 21780 Jacques Larché; 21831 Claude Huriet; 21866 Marcel Vidal; 21907 Pierre Bastié; 21922 Pierre Salvi; 21939 Albert Vecten; 21942 Charles Descours; 21946 Pierre-Christian Taittinger; 21975 Pierre Ceccaldi-Pavard; 21978 Pierre-Christian Taittinger; 21975 Pierre Ceccaldi-Pavard; 21976 Pierre-Christian Taittinger; 21976 Pierre-Christian Taittinger; 21976 Pierre-Christian Taittinger; 21976 Pierre-Christian Taittinger; 21977 Pierre-Christian Taittinger; 21977 Pierre-Christian Taittinger; 21978 P Vallon; 22107 Pierre-Christian Taittinger; 22110 Pierre-Christian Taittinger; 22156 Paul d'Ornano; 22183 André Bohl; 22200 André Rabineau; 22209 Pierre Bastié; 22230 Raymond Bouvier; 22316 André-Georges Voisin; 22345 André-Georges Voisin; 22355 Paul Séramy; 22558 Guy Malé; 22623 André Bohl; 22633 Pierre Ceccaldi-Pavard; 22688 Daniel Percheron; 22774 Fernand Lefort; 22869 Claude Huriet; 22950 Louis Souvet; 22984 Roger Poudonson; 22996 Michel Crucis; 23079 Bernard Laurent; 23093 Roger Husson; 23154 Pierre Ceccaldi-Pavard; 23223 André Bohl; 23261 Paul Séramy; 23291 Gérard Roujas; 23330 Pierre-Christian Taittinger; 23346 Arthur Moulin; 23362 Josselin de Rohan; 23444 Pierre Ceccaldi-Pavard; 23485 Jacques Larché; 23539 Etienne Dailly; 23541 Etienne Dailly; 23620 Pierre-Christian Taittinger; 23651 Claude Huriet; 23686 Luc Dejoie; 23727 Pierre-Christian Taittinger; 23738 Pierre Bastié; 23739 Roland Courteau; 23743 Paul Malassagne; 23766 Jean-Pierre Blanc; 23767 Pierre Ceccaldi-Pavard; 23820 Paul d'Ornano; 23822 Christian Bonnet; 23828 Daniel Hæffel; 23865 Jules Roujon; 23940 Pierre Vallon; 23944 Pierre Vallon; 23961 Daniel Percheron; 23977 Lucien Neuwirth; 24013 Raymond Poirrier; 24033 Marcel Lucotte; 24048 Christian Poncelet; 24104 Kléber Malécot; 24112 Henri Belcourt; 24136 Etienne Dailly; 24171 Roland Courteau; 24172 Roland Courteau; 24179 Pierre-Christian Taittinger; 24210 Louis Souvet; 24216 Charles Descours; 24282 Francisque Collomb; 24292 Dick Ukeiwé; 24297 Daniel Hoeffel; 24351 Jean Colin; 24361 Philippe François; 24366 Edouard Le Jeune; 24403 Marcel Vidal; 24462 Pierre Ceccaldi-Pavard; 24466 Louis Mercier; 24467 Louis Mercier; 24499 Charles de Cuttoli; 24521 Henri Portier; 24530 Pierre Lacour; 24549 Adrien Gouteyron; 24551 Adrien Gouteyron; 24557 Paul d'Ornano; 24590 Jacques Valade; 24617 Ivan Renar; 24621 Jean-Paul Chambriard; 24636 Michel Alloncle; 24648 Pierre-Christian Taittinger; 24715 Marc Bouf; 24731 Jean-Pierre Fourcade; 24759 Yves Goussebaire-Dupin; 24773 Pierre Laffitte; 24782 Marc Bœuf; 24794 Philippe François; 24799 Pierre-Christian Taittinger; 24800 Pierre-Christian Taittinger; 24807 Pierre-Christian Taittinger; 24810 Pierre-Christian Taittinger; 24828 Josselin de Rohan; 24829 Louis Mercier; 24860 Georges Berchet; 24863 Paul Séramy; 24864 Paul Séramy; 24865 P 24863 Paul Séramy; 24864 Paul Séramy; 24865 Paul Séramy; 24868 Paul Séramy; 24871 Louis Mercier; 24872 Louis Mercier; 24873 Jean Arthuis; 24875 Georges Treille; 24883 Pierre Ceccaldi-Pavard; 24885 Jean Colin; 24918 Paul Séramy; 24885 Jean Colin; 24918 Paul Séramy; 24921 Louis Mercier; 24931 Jean Colin; 24932 Jean Colin; 24940 Claude Huriet; 24956 Roger Husson; 24977 Adrien Gouteyron; 24978 Adrien Gouteyron; 24983 Marie-Claude Beaudeau; 24993 Pierre Vallon; 25051 Jean Amelin; 25061 Jean Colin; 25062 Jean Colin; 25070 Philippe François; 25107 Pierre Ceccaldi-Pavard; 25140 Pierre-Christian Taittinger; 25145 Pierre-Christian Taittinger; 25157 André Delelis; 25170 Jacques Durand; 25173 Danielle Bidard-Reydet; 25174 Danielle Bidard-Reydet; 25175 Paul Séramy; 25190 Michel Crucis; 25206 Paul d'Ornano; 25212 Pierre Noé; 25229 Léon Eeckhoutte; 25236 Pierre Ceccaldi-Pavard; 25237 Pierre Ceccaldi-Pavard; 25260 Jacques Valade; 25287 Paul Séramy; 25293 Pierre Lacour; 25312 Michel Crucis.

ENERGIE (10)

Nºs 7731 Michel Giraud; 7914 Roger Poudonson; 19429 André Bohl; 22979 Stéphane Bonduel; 23014 Jean Béranger; 23028 Cécile Goldet; 23073 Pierre Louvot; 23275 Jacques Machet; 24895 Pierre Bastié; 25161 Albert Voilquin.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE (11)

Nºs 22204 Pierre-Christian Taittinger; 20918 Hélène Luc; 21006 Philippe François; 21091 Claude Huriet; 21172 Roger

Husson; 21208 Philippe de Bourgoing; 21301 Roland Courteau; 21319 Henri Belcour; 22760 Pierre-Christian Taittinger; 24184 Pierre-Christian Taittinger; 24336 Pierre Bastié.

ENVIRONNEMENT (32)

Nos 8322 Michel Giraud; 11159 Pierre Lacour; 13568 Pierre-Christian Taittinger; 14765 Pierre-Christian Taittinger; 14857 Michel Maurice-Bokanowski; 15897 Pierre-Christian Taittinger; 17028 Adolphe Chauvin; 17136 Alain Pluchet; 17392 André Delelis; 19120 Pierre-Christian Taittinger; 19612 Marcel Vidal; 20808 Pierre Schiélé; 20982 Michel Maurice-Bokanowski; 21193 Francisque Collomb; 21504 Louis Mercier; 21505 Marcel Vidal; 22216 Pierre-Christian Taittinger; 22709 Pierre-Christian Taittinger; 22933 Pierre-Christian Taittinger; 22938 Pierre-Christian Taittinger; 23063 Pierre-Christian Taittinger; 23490 Jean Faure; 24164 Yves Goussebaire-Dupin; 24600 Jean-Paul Bataille; 24649 Pierre-Christian Taittinger; 24652 Pierre-Christian Taittinger; 24730 Albert Vecten; 24946 André Diligent; 25025 Paul Girod; 25072 Rémi Herment; 25119 Philippe François; 25146 Pierre-Christian Taittinger.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES (27)

Nºº 11670 Raymond Soucaret; 12276 Pierre-Christian Taittinger; 14587 Pierre Sicard; 18770 Charles Pasqua; 18788 Jean Arthuis; 18831 Pierre Merli; 19082 Charles de Cuttoli; 19340 Edouard Le Jeune; 19971 André Delelis; 20051 Jean-Pierre Blanc; 20344 Raymond Bouvier; 20351 Pierre-Christian Taittinger; 20589 Pierre-Christian Taittinger; 20838 Louis Caiveau; 21213 Franz Duboscq; 21250 Pierre-Christian Taittinger; 21806 Pierre-Christian Taittinger; 22192 Guy Malé; 22651 Arthur Moulin; 22790 Germain Authié; 23098 Charles de Cuttoli; 23306 Philippe François; 23524 Germain Authié; 23630 Pierre-Christian Taittinger; 23687 Luc Dejoie; 24493 André Delelis; 24975 Paul Kauss.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION (179)

Nºs 1669 Jean Amelin; 3413 Edmond Valcin; 5809 Francisque Collomb; 6241 Charles Lederman; 7112 Francisque Collomb; 8511 Raymond Tarcy; 8607 Francisque Collomb; 9274 Philippe Madrelle; 9461 Michel Giraud; 9499 Charles Ornano; 12270 Pierre-Christian Taittinger; 12328 Joseph Raybaud; 12352 Pierre Vallon; 12717 Gérard Roujas; 13238 Roger Boileau; 13821 Rémi Herment; 14425 Alain Pluchet; 14972 Henri Goetschy; 15612 Jean-Marie Rausch; 15626 Jean Colin; 15635 Michel Crucis; 16276 Pierre-Christian Taittinger; 16315 Hubert Martin; 16438 Geneviève Le Bellegou-Béguin; 16553 Jacques Valade; 17023 Jean Amelin; 17057 Pierre Salvi; 17058 Pierre Salvi; 17070 Pierre-Christian Taittinger; 17265 Pierre-Christian Taittinger; 17394 André Delelis; 17443 Pierre Salvi; 17716 Joseph Raybaud; 17751 Pierre-Christian Taittinger; 17837 Georges Berchet; 18028 Claude Huriet; 18677 Albert Voilquin; 18682 Jacques Machet; 18792 Raymond Soucaret; 19079 Joseph Raybaud; 19080 Joseph Raybaud; 19121 Pierre-Christian Taittinger; 19226 Jean Amelin; 19312 Jean-Paul Chambriard; 19480 Claude Huriet; 19786 Pierre-Christian Taittinger; 19801 Louis Souvet 19995 Guy Male; 20061 André-Georges Voisin; 20113 André Bohl; 20149 Max Lejeune; 20190 François Collet; 20203 Pierre-Christian Taittinger; 20345 Pierre-Christian Taittinger; 20373 Jean-François Pintat; 20388 Pierre Vallon; 20474 Paul Kauss; 20490 Louis Lazuech; 20501 Serge Mathieu; 20591 Pierre-Christian Taittinger; 20632 Rémi Herment; 20655 Adolphe Chauvin; 20671 Rémi Herment; 20755 Marcel Rudloff; 20758 Henri Belcour; 20762 Pierre-Christian Taittinger; 20785 Louis de La Forest; 20845 Jean Cluzel; 20977 Jean-Paul Chambriard; 21030 Georges Treille; 21217 Charles-Henri de Cossé-Brissac; 21244 Franck Sérusclat; 21321 Michel Charasse; 21339 Claude Huriet; 21518 Michel Crucis; 21571 Jean Béranger; 21585 Paul Girod; 21598 Paul Kauss; 21599 Louis de La Forest; 21671 François Collet; 21710 Michel Crucis; 21721 Paul Girod; 21772 Paul Alduy; 21804 Pierre-Christian Taittinger; 21849 Serge Mathieu; 21968 Jacques Mossion; 21970 Claude Huriet; 21997 Pierre Salvi; 22048 Pierre Vallon; 22071 Jean-Pierre Blanc; 22100 Bernard Laurent; 22138 Robert Pontillon; 22193 Guy Male; 22194 René Ballayer; 22231 Marcel Rudloff; 22262 Guy Male; 22342 Pierre Salvi; 22376 Marcel Fortier; 22433 François Collet; 22494 Pierre-Christian Taittinger; 22510 Paul Girod; 22570 Rémi Herment; 22640 Roger Boileau; 22665 Germain Authié; 22713 Jean Francou; 22942 Pierre Lacour; 22976 Paul Girod; 22977 Paul Girod; 22993 Michel Crucis; 22995 Michel Crucis; 23212 Pierre Vallon; 23299 Claude Huriet;

Pierre-Christian Taittinger; 23336 Rémi Herment; 23363 Josselin de Rohan; 23380 Francisque Collomb; 23407 Pierre-Christian Taittinger; 23458 Charles-Edmond Lenglet; 23488 Jean Francou; 23525 Robert Pontillon; 23532 André Diligent; 23581 Philippe François; 23603 Roger Poudonson; 23626 Pierre-Christian Taittinger; 23637 Jean-Pierre Masseret; 23654 Claude Huriet; 23707 Rémi Herment; 23718 Jules Roujon; 23800 Roger Lise; 23864 Jean Francou; 23953 Pierre Salvi; 24132 Pierre Salvi; 24135 Edouard Le Jeune; 24152 Marc Bœuf; 24183 Pierre-Christian Taittinger; 24220 Marcel Rosette; 24397 Louis Minetti; 24399 Paul Kauss; 24457 René Ballayer; 24460 Jean-Marie Rausch; 24472 Maurice Janetti; 24502 Pierre Vallon; 24534 Philippe de Bourgoing; 24543 André Bohl; 24576 José Balarello; 24582 Louis Brives; 24584 Rémi Herment; 24593 Marcel Lucotte; 24611 Jean Cauchon; 24620 Bernard Laurent; 24625 Roger Poudonson; 24635 Paul Séramy; 24707 Pierre Bastié; 24708 Pierre Bastié; 24709 Paul Girod; 24722 Louis Virapoullé; 24747 Pierre Gamboa; 24790 Pierre Salvi; 24791 Pierre Salvi; 24816 Pierre Salvi; 24862 Jean Francou; 24877 Claude Huriet; 24933 Jean Colin; 24935 Jean Colin; 24990 Gérard Roujas; 25026 Henry Goetschy; 25053 Jean Amelin; 25081 Jacques Machet; 25108 Pierre Ceccaldi-Pavard; 25148 Pierre-Christian Taittinger; 25197 Raymond Bouvier; 25227 Jean-Pierre Tizon; 25254 Adolphe Chauvin; 25258 Rémi Herment; 25262 Jacques Valade; 25279 Pierre-Christian Taittinger; 25292 Pierre Lacour; 25309 Michel Crucis; 25318 André Bohl.

JEUNESSE ET SPORTS (6)

Nos 270 Adrien Gouteyron; 10055 Jean Francou; 11975 Michel Manet; 23183 Roland Courteau; 24925 Ivan Renar; 25269 Philippe François.

JUSTICE (35)

Nos 8121 Michel d'Aillières; 10135 Claude Mont; 13077 Raymond Soucaret; 13502 Jean Colin; 13898 Pierre Salvi; 16387 Pierre Brantus; 17127 Pierre-Christian Taittinger; 17473 Pierre-Christian Taittinger; 17559 Pierre Salvi; 17833 Pierre-Christian Taittinger; 19655 Franz Duboscq; 19852 Pierre Schiele; 20502 Serge Mathieu; 20744 Edouard Le Jeune; 21210 Pierre-Christian Taittinger; 22810 Daniel Percheron; 23265 André Fosset; 23353 Charles-Edmond Lenglet; 23478 Jean Colin; 23810 Pierre-Christian Taittinger; 23838 Jean Amelin; 23945 Louis Longequeue; 24077 André Méric; 24261 Jean-Marie Bouloux; 24276 Abel Sempé; 24537 Roger Husson; 24604 Jean Boyer; 24605 Louis Longequeue; 24861 Bernard-Michel Hugo; 25004 Philippe François; 25030 Louis Mercier; 25054 Jean Amelin; 25149 Pierre-Christian Taittinger; 25256 Charles de Cuttoli; 25271 Pierre-Christian Taittinger.

MER (8)

Nos 18235 Josselin de Rohan; 19800 Josselin de Rohan; 22384 Josselin de Rohan; 22491 Pierre-Christian Taittinger; 23578 Josselin de Rohan; 24286 José Balarello; 25223 Henri Belcour; 25242 Josselin de Rohan.

NOUVELLE-CALÉDONIE (1)

Nº 24293 Dick Ukeiwé.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (4)

Nos 11998 Louis Jung; 24744 Jean-Pierre Masseret; 24824 Louis Souvet; 24912 Marcel Vidal.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS (1)

Nº 24574 Pierre-Christian Taittinger.

P.T.T. (15)

Nos 14322 Pierre-Christian Taittinger; 18167 Stéphane Bonduel; 22054 Charles-Edmond Lenglet; 22122 Pierre-Christian Taittinger; 22794 André Rouvière; 22840 Maurice Janetti; 22992 Gilbert Baumet; 23026 Jacques Durand; 24137 Maurice Janetti; 24801 Pierre-Christian Taittinger; 24835 André Fosset; 24945 André Diligent; 24957 Roger Husson; 25089 Jean-Pierre Masseret; 25172 Marcel Lucotte.

RAPATRIÉS (3)

Nºs 21163 Paul Alduy; 23552 Marc Bœuf; 23755 Guy Malé.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE (14)

Nºs 16962 Pierre-Christian Taittinger; 20616 François Abadie; 20722 Pierre-Christian Taittinger; 22150 Jean-Marie Rausch; 23193 Claude Huriet; 23343 Roger Boileau; 23558 Marcel Gargar; 23876 Philippe Madrelle; 24439 Pierre-Christian Taittinger; 24550 Adrien Gouteyron; 24656 Pierre-Christian Taittinger; 24774 Pierre Laffitte; 24811 Pierre-Christian Taittinger; 25091 Ivan Renar.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR (61)

Nos 7498 Raymond Soucaret; 10418 Francisque Collomb; 10844 Louis de la Forest; 12179 Christian Poncelet; 12470 Marc Bécam; 13039 Bernard Lemarié; 13386 Jacques Eberhard; 15507 Stéphane Bonduel; 15691 Marcel Lucotte; 15979 Pierre Lacour; 16587 Pierre-Christian Taittinger; 16738 Auguste Chupin; 16879 Jean Faure; 16956 Pierre-Christian Taittinger; 16998 Bernard Laurent; 17508 Marcel Lucotte; 17706 Jean Huchon; 18304 Yves Le Cozannet; 18527 Charles-Edmond Lenglet; 18624 Michel Souplet; 18733 Monique Midy; 19116 Pierre-Christian Taittinger; 19270 Pierre Vallon; 19951 Charles Pasqua; 20141 Jean Garcia; 20155 Roger Lise; 20295 Roger Husson; 20442 Pierre-Christian Taittinger; 20489 Jean-Luc Bécart; 21196 Francisque Collomb; 21879 Roger Husson; 22217 Pierre-Christian Taittinger; 22219 Pierre-Christian Taittinger; 22218 Roger Husson; 22327 René Ballayer; 22511 Charles Descours; 22766 Pierre-Christian Taittinger; 22831 Alain Pluchet; 22850 Francisque Collomb; 23430 Roger Husson; 23463 Roger Husson; 23535 Serge Boucheny; 23823 Jean Garcia; 23825 Jean Garcia; 24023 Roger Husson; 24458 Claude Huriet; 24459 Jean Arthuis; 24536 Roger Husson; 24667 Pierre-Christian Taittinger; 24836 Jacques Carat; 24838 Jean-Pierre Masseret; 24839 Jean-Pierre Masseret; 24839 Jean-Pierre Masseret; 24839 Jean-Pierre Masseret; 24920 Louis Mercier; 24961 Roger Husson; 25147 Pierre-Christian Taittinger; 25186 Roger Husson.

RELATIONS EXTÉRIEURES (112)

Nos 3005 Max Lejeune; 5098 Jean-Pierre Cantegrit; 6829 Charles de Cuttoli; 8089 Jean-Pierre Cantegrit; 8948 Charles de Cuttoli; 9093 Jean Francou; 9238 Marc Bœuf; 10089 Charles de Cuttoli; 10090 Charles de Cuttoli; 10091 Charles de Cuttoli; 10111 Jean-Marie Rausch; 10286 Jean-Pierre Cantegrit; 10411 Hélène Luc; 10768 Jean-Pierre Cantegrit; 10797 Charles de Cuttoli; 10379 Jean Colin; 10588 Pierre-Christian Taittinger; 11596 Charles de Cuttoli; 12071 Charles de Cuttoli; 12388 Paul d'Ornano; 12498 Charles de Cuttoli; 12591 Charles de Cuttoli; 12682 Paul d'Ornano; 12980 Charles de Cuttoli ; 13080 Jacques Larché ; 13097 Charles de Cuttoli; 13121 Pierre-Christian Taittinger; 13584 Raymond Tarcy; 13741 Albert Voiquin; 13863 Charles de Cuttoli; 14406 Charles de Cuttoli; 14542 Pierre-Christian Taittinger; 14622 Paul d'Ornano; 14987 Jean Francou; 15651 Pierre-Christian Taittinger; 15791 Paul d'Ornano; 16025 Paul d'Ornano; 16381 Pierre Lacour; 16480 Charles de Cuttoli; 16928 Jean-Pierre Bayle; 17121 Raymond Tarcy; 17452 Georges Treille; 17736 Charles de Cuttoli; 17737 Charles de Cuttoli; 17738 Charles de Cuttoli; 18553 Albert Voilquin; 19118 Pierre-Christian Taittinger; 19256 Charles Pasqua; 19408 Charles-Henry de Cossé-Brissac; 20074 Charles de Cuttoli; 20102 Christian Bonnet; 20257 Pierre-Christian Taittinger; 20413 Charles de Cuttoli; 20436 François Collet; 20617 Charles de Cuttoli; 20649 Charles de Cuttoli; 20650 Charles de Cuttoli; 20651 Charles de Cuttoli; 20720 Pierre-Christian Taittinger; 20866 Pierre-Christian Taittinger; 20940 Charles de Cuttoli; 21171 Henri Belcour; 21231 Paul d'Ornano; 21242 Charles de Cuttoli; 21351 Charles de Cuttoli; 21359 Pierre-Christian Taittinger; 21483 Charles de Cuttoli; 21497 Paul d'Ornano; 21672 François Collet; 21677 Jean Cherioux; 21761 Pierre Salvi; 22000 Charles de Cuttoli; 22078 Roger Husson; 22106 Charles de Cuttoli; 22125 Charles de Cuttoli; 22007 Pierre Parité 2020 Charles de Cuttoli; 22207 Pierre Bastié; 22243 Charles de Cuttoli; 22333 Josselin de Rohan; 22361 Paul d'Ornano; 22426 Charles de Cuttoli; 22582 Paul d'Ornano; 22838 Charles de Cuttoli; 22858 Charles de Cuttoli; 22898 Philippe François; 23316 Marcel Vidal; 23377 Charles de Cuttoli; 23396 Marcel Vidal; 23452 Olivier Roux; 23460 Paul d'Ornano; 23952 Charles de Cuttoli; 23969 Paul d'Ornano; 24229 Pierre Salvi; 24284 Charles de Cuttoli; 24344 Roger Husson; 24670 Josselin de Rohan; 24775 Paul d'Ornano; 24781 Olivier Roux; 24803 Pierre-Christian Taittinger; 24832 Hélène Luc; 24849 Charles de Cuttoli; 24908 Marcel Vidal; 24909 Marcel Vidal; 24926 Josselin de Rohan; 24992 Charles de Cuttoli; 25056 Jean Amelin; 25057 Jean Amelin; 25069 André Fosset; 25099 Christian Bonnet; 25111 Charles de Cuttoli; 25116 Philippe François; 25159 Albert Voilquin; 25306 Charles de Cuttoli.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES (10)

Nos 3785 Marc Becam; 12690 Pierre-Christian Taittinger; 20243 Georges Berchet; 21304 Jean-Paul Bataille; 21404 Roland Courteau; 22438 Roger Husson; 23011 Kléber Malecot; 23409 Pierre-Christian Taittinger; 23963 Jacques Carat; 24347 Roger Husson.

SANTÉ (71)

Nos 855 René Ballayer; 2835 Jean Cluzel; 5976 Jean Chérioux; 9134 René Ballayer; 13756 Geneviève Le Bellegou-Béguin; 14256 Fransisque Collomb; 14703 Raymond Tarcy; 14915 Jacques Machet; 14916 Jacques Machet; 14917 Jacques Machet; 15373 Bernard-Charles Hugo; 16078 Claude Fuzier: 16196 Roger Husson; 16762 Louis Longequeue; 16901 Jacques Machet; 16902 Jacques Machet; 16903 Jacques Machet; 17790 Roger Husson; 18757 Raymond Tarcy: 18810 Philippe François; 19363 Yves Goussebaire-Dupin; 19739 Louis Longequeue; 19780 Louis Souvet; 19958 Michel Maurice-Bokanowski; 20110 Daniel Percheron; 20199 Pierre-Christian Taittinger; 20418 Pierre Bastié; 20613 Roger Husson; 20778 Roger Husson; 20865 Charles Descours; 20899 Fernand Tardy; 20909 Jean Francou; 20944 Jean Arthuis; 21288 Pierre-Christian Taittinger; 21311 François Collet; 21416 Pierre-Christian Taittinger; 21503 Louis Mercier; 21848 Louis Mercier; 22058 Pierre Gamboa; 22060 Rémi Herment; 22278 Claude Huriet; 22292 Roger Husson; 22451 Henri Le Breton; 22492 Pierre-Christian Taittinger; 22504 Claude Huriet; 22629 Pierre Gamboa; 22756 Pierre-Christian Taittinger; 22792 Georges Berchet; 22846 Francisque Collomb; 22886 Daniel Percheron; 22951 Louis Souvet; 22957 Jean Colin; 23096 Roger Husson; 23293 Claude Fuzier; 23354 Henri Belcour; 23427 Yves Goussebaire-Dupin; 23453 Olivier Roux; 23652 Claude Huriet; 23741 Maurice Janetti; 23910 Pierre-Christian Taittinger; 23949 Henri Le Breton; 24256 Claude Huriet; 24471 Maurice Janetti; 24683 Roland Courteau; 24719 Jean Boyer; 24758 Yves Goussebaire-Dupin; 24765 Yves Goussebaire-Dupin; 24854 André Delelis; 24884 Pierre Ceccaldi-Pavard; 25185 Roger Husson.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION (24)

Nos 3306 Jean Cluzel; 18963 Charles Pasqua; 19279 Pierre-Christian Taittinger; 19705 Pierre-Christian Taittinger; 20641 Marcel Costes; 20962 Paul Kauss; 21225 Roger Romani; 21812 Pierre-Christian Taittinger; 21892 François Collet; 22118 Pierre-Christian Taittinger; 22487 Pierre-Christian Taittinger; 22667 Jacques Valade; 23205 Philippe François; 23315 Marcel Vidal; 23328 Pierre-Christian Taittinger; 23678 Claude Prouvoyeur; 24054 Jean Cluzel; 24155 Charles de Cuttoli; 24203 Adrien Gouteyron; 24400 Christian Masson; 24825 Louis Souvet; 24858 Roger Husson; 25092 René Ballayer; 25214 Robert Pontillon.

TRANSPORTS (103)

Nos 1805 Henri Goetschy; 2266 Marcel Daunay; 4438 Roger Poudonson; 5383 Jean Cluzel; 5519 Pierre Bastié; 6263 Jacques Valade; 6349 Rémi Herment; 6578 Louis Longequeue; 6675 Bernard-Michel Hugo; 6822 Hubert d'Andigné; 6924 Jean Cluzel; 7665 Jean-Marie Rausch; 7849 Jean Colin; 8067 Rémi Herment; 8726 Bernard-Charles Hugo; 8823 Jean Cluzel; 9542 Maurice Janetti; 9581 Rémi Herment; 9825 Raymond Soucaret; 11212 Stéphane Bonduel; 11213 Stéphane Bonduel; 11237 Albert Voilquin; 11587 Pierre-Christian Taittinger; 11591 Bernard-Michel Hugo; 11592 Bernard-Michel Hugo; 12197 Paul Girod; 12335 Pierre-Christian Taittinger; 12346 Louis Souvet; 12409 Adolphe Chauvin; 12649 Guy de La Verpillière; 13089 Roger Poudonson; 13345 Pierre-Christian Taittinger; 13439 Paul Girod; 13719 Jules Roujon; 13797 Pierre Vallon; 14124 René Travert; 14325 Pierre-Christian Taittinger; 14862 Louis Souvet; 14930 Henri Collette; 14938 Jean Colin; 14993 Roland du Luart; 15214 Pierre-Christian Taittinger; 15488 Jean Béranger; 15831 Michel Souplet;

15833 Jacques Mossion; 15891 Pierre-Christian Taittinger; 15984 Jean Francou; 16154 Marcel Vidal; 16286 Paul Alduy; 16503 Albert Voilquin; 16958 Pierre-Christian Taittinger; 16975 Pierre Bastié; 17066 Pierre-Christian Taittinger; 17536 Jean Colin; 17640 Michel Manet; 17643 Pierre Bastié; 17701 Pierre Bastié; 17788 André-Georges Voisin; 17999 Henri Belcour; 18017 Pierre-Christian Taittinger; 18034 Jean Arthuis; 18267 Rémi Herment; 18475 Pierre Vallon; 18477 Jean-Marie Rausch; 18613 Pierre Bastié; 18896 Pierre Lacour; 19731 Roland Courteau; 19830 Marie-Claude Beaudeau; 19938 Rémi Herment; 20286 Jean Francou; 20485 Josselin de Rohan; 20568 Louis Souvet; 20678 Henri Collette; 20826 Jacques Machet; 21685 Roland Courteau; 22390 Josselin de Rohan; 22778 Jacques Machet; 22947 Paul Girod; 23428 Henri Portier; 23503 Pierre-Christian Taittinger; 24177 Pierre-Christian Taittinger; 24886 Jean Colin; 24888 Jean Colin; 25011 Pierre-Christian Taittinger; 24772 Hubert Martin; 24809 Pierre-Christian Taittinger; 24886 Jean Colin; 24888 Jean Colin; 25011 Pierre-Christian Taittinger; 25058 Jean Amelin; 25083 Jacques Machet; 25167 Alain Pluchet; 25200 Lucien Neuwirth; 25221 Henri Belcour; 25239 Josselin de Rohan; 25245 Charles Ornano; 25273 Pierre-Christian Taittinger; 25274 Pierre-Christian Taittinger; 25275 Pierre-Christian Taittinger; 25276 Pierre-Christian Taittinger; 25277 Pierre-Christian Taittinger.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE (231)

Nos 1880 Roger Poudonson; 2275 Guy Schmaus; 2939 Jean-François Pintat; 5664 Georges Berchet; 5910 Jean-Marie Bouloux; 5933 Raymond Soucaret; 6203 Louis Jung; 6271 Pierre Bastie; 7878 Michel Giraud; 8165 Pierre Vallon; 9081 Jean-Marie Bouloux; 9273 Philippe Madrelle; 9869 Pierre Bastie; 10595 Jean Francou; 10917 Edouard Le Jeune; 11064 Jean Cluzel; 11089 Henri Belcour; 11234 Pierre Schiélé; 11632 Philippe Madrelle; 11769 Paul Séramy; 12333 Pierre-Christian Tait-tinger; 12334 Pierre-Christian Taittinger; 12413 Jean-Pierre Blanc; 12648 Michel d'Aillières; 12727 René Régnault; 12909 Louis Souvet; 12942 Philippe Madrelle; 13020 Etienne Dailly; 13180 Henri Le Breton; 13195 Pierre Vallon; 13204 Georges Berchet; 13212 Jacques Valade; 13286 André Bohl; 13288 André Bohl; 13294 Serge Mathieu; 13511 Philippe Madrelle; 13542 Marcel Vidal; 13596 Franck Sérusclat; 13897 Marcel Gargar; 13915 Marie-Claude Beaudeau; 14187 Pierre-Christian Taittinger; 14285 Pierre Bastié; 14849 André Bohl; 14887 Gérard Roujas; 15348 Pierre-Christian Taittinger; 15400 Michel Giraud; 15556 Pierre Vallon; 15618 Pierre Lacour; 15628 Arthur Moulin; 15719 Michel Manet; 15724 Edouard Le Jeune; 15863 Paul d'Ornano; 16085 Roland Courteau; 16108 Pierre Bastié; 16121 Pierre-Christian Taittinger; 16346 Jacques Mossion; 16390 Michel Giraud; 16391 Michel Giraud; 16411 Henri Belcour; 16453 Michel Giraud; 16593 Georges Mouly; 16672 Pierre Louvot; 17062 Pierre Salvi; 17255 Serge Mathieu; 17531 Pierre Ceccaldi-Pavard; 17573 Jacques Machet; 17633 Pierre-Christian Taittinger; 17639 Michel Manet; 17765 Claude Huriet; 17802 Guy Cabanel; 17820 Robert Schwint; 17846 Charles de Cuttoli; 17885 André Delelis; 17893 Christian Bonnet; 18050 Louis Souvet; 18102 Pierre Vallon; 18117 Charles-Henri de Cossé-Brissac; 18124 Jacques Delong; 18370 Marc Bécam; 18547 Jean Cauchon; 18569 Marcel Vidal; 18601 Michel Crucis; 18721 Jacques Valade; 19005 Pierre Brantus; 19009 Pierre Ceccaldi-Pavard; 19222 André-Georges Voisin; 19227 Jean Amelin; 19253 Jean Colin; 19373 Philippe François; 19445 Henri Torre; 19515 Jean Arthuis; 19553 Pierre Bastié; 19561 Henri Portier; 19634 Jean-Paul Bataille; 19696 Pierre Salvi; 19720 André Rabineau; 19730 Roland Courteau; 19906 Gérard Delfau; 19952 Henri Collette; 19963 Louis Caiveau; 20038 Pierre Bastié ;20041 Jean-Marie Rausch ; 20124 Jean-Pierre Blanc; 20126 Raymond Bouvier; 20183 Philippe François; 20216 Daniel Percheron; 20269 Franck Sérusclat; 20423 Pierre Bastié; 20424 Pierre Bastié; 20569 Louis Souvet; 20700 François Collet; 20801 Pierre Ceccaldi-Pavard; 20828 Michel Crucis; 20840 Louis Caiveau; 20841 Louis Caiveau; 20848 Bernard Lemarié; 20869 Pierre-Christian Taittinger; 20911 Jean Francou; 20913 Jean-Marie Bouloux; 20919 Michel Giraud; 21014 Jean-Marie Rausch; 21033 Francisque Collomb; 21036 Francisque Collomb; 21038 Francisque Collomb; 21065 Henri Collette; 21092 André Bohl; 21105 André-Georges Voisin; 21302 Roland Courteau; 21424 Louis Minetti; 21477 Pierre-Christian Taittinger; 21534 Arthur Moulin; 21548 Pierre-Christian Taittinger; 21566 André Bohl; 21687 Roland Courteau; 21697 Pierre Ceccaldi-Pavard; 21785 Christian Bonnet; 21873 Germain Authié; 21890 Pierre Vallon; 21908 Pierre Bastié; 21940 Pierre Gamboa; 21941 Pierre Gamboa; 21979 Pierre Vallon; 21986 Jacques Delong; 22030 Louis Souvet;

22045 Edouard Le Jeune; 22074 Claude Huriet; 22102 Michel Miroudot; 22105 Paul Souffrin; 22151 Alfred Gérin; 22152 Jean Cauchon; 22157 Paul d'Ornano; 22166 Michel Durafour; 22201 Guy Schmaus; 22213 Claude Prouvoyeur; 22240 Pierre Brantus; 22270 Michel Charasse; 22339 André-Georges Voisin; 22419 Pierre Ceccaldi-Pavard; 22455 Pierre Vallon; 22620 Paul Girod; 22705 Pierre-Christian Taittinger; 22743 Jean Arthuis; 22822 Franz Duboscq; 22830 Alain Pluchet; 22897 Philipppe François; 22902 Roger Husson; 23025 Maurice Janetti; 23106 Louis Mercier; 23141 Marc Bécam; 23213 Pierre Vallon; 23367 Serge Mathieu; 23437 Adrien Gouteyron; 23501 Pierre-Christian Taittinger; 23516 Daniel Hoeffel; 23526 Maurice Janetti; 23538 Josy Moinet; 23555 Marcel Lucotte; 23571 Louis Souvet; 23619 Pierre-Christian Taittinger; 23663 Georges Mouly; 23797 James Marson; 23817 Pierre-Christian Taittinger; 23827 Louis Mercier; 23835 Adrien Gouteyron; 23844 Jean Amelin; 23881 Louis Mercier; 23900 Paul Séramy; 23929 Pierre Louvot; 23941 Pierre Vallon; 23972 Jean-Pierre Fourcade; 23974 Jean-Pierre Fourcade; 24038 Jean-Paul Chambriard; 24049 Adrien Gouteyron; 24056 Jean Cluzel; 24113 Edouard Le Jeune; 24125 Michel Durafour; 24154 Serge Mathieu; 24232 Bernard Laurent; 24266 Jean Cauchon; 24271 Roger Lise; 24317 Pierre Vallon; 24318 Pierre Vallon; 24325 Pierre Vallon; 24327 Pierre Vallon; 24328 Pierre Vallon; 24342 Marcel Debarge; 24423 Alain Pluchet; 24437 André Delelis; 24442 Pierre-Christian Taittinger; 24453 Jean Puech; 24535 Jean-Pierre Masseret; 24544 André Bohl; 24594 Marcel Lucotte; 24643 Adrien Gouteyron; 24653 Pierre-Christian Taittinger; 24680 Roland Courteau; 24733 Roger Husson; 24813 Pierre-Christian Taittinger; 24820 Jean-Paul Bataille; 25036 Jean Garcia; 25073 Jean Huchon; 25124 Serge Mathieu; 25125 Serge Mathieu; 25126 Serge Mathieu; 25183 Edouard Le Jeune; 25238 Pierre Ceccaldi-Pavard; 25246 Louis Mercier; 25247 Louis Mercier; 25248 Louis Mercier; 25264 Roger Husson; 25295 Jacques Durand.

UNIVERSITÉS (6)

Nos 20597 Pierre Bastié; 20974 Jean-Pierre Masseret; 21181 Marcel Vidal; 21640 Pierre Bastié; 23130 Pierre Bastié; 24312 Pierre Vallon.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS (104)

Nos 6710 André Fosset; 11149 René Ballayer; 12902 Francisque Collomb; 12990 Pierrre-Christian Taittinger; 13043 Jean Cluzel; 14959 Jean Colin; 15282 Jean Cauchon; 15301 Paul Alduy; 15595 Jean Francou; 16144 Stéphane Bonduel; 16208 Hubert d'Andigné; 16223 Marcel Lucotte; 16690 Monique Midy; 16763 Georges Berchet; 17217 Pierre Salvi; 17905 Jean Colin; 18517 Jacques Mossion; 18718 Amédée Bouquerel; 18939 Jean Amelin; 19106 Pierre Sicard; 19199 Marcel Vidal; 19233 Jean Amelin; 19372 Paul Malassagne; 19443 Jean Colin; 19444 Jean Colin; 19622 Marcel Vidal; 19662 Jean-Pierre Cantegrit; 19899 Pierre Ceccaldi-Pavard; 19955 Henri Collette; 19984 Abel Sempé; 20088 Roger Husson; 20439 Josselin de Rohan; 20639 Pierre Bastié; 20860 Michel Giraud; 20872 Roger Lise; 20897 Jacques Durand; 20937 Maurice Janetti; 21068 Henri Collette; 21292 Michel Chauty; 21698 Pierre Ceccaldi-Pavard; 21936 Albert Vecten; 22284 Roger Husson; 22392 Josselin de Rohan; 22420 Claude Huriet; 22530 René Régnault; 22708 Pierre-Christian Taittinger; 22776 Jacques Machet; 22879 Pierre Brantus; 23013 Michel Durafour; 23056 Pierre-Christian Taittinger; 23142 Josselin de Rohan; 23283 Jean Cluzel; 23370 Paul Malassagne; 23468 Amédée Bouquerel; 23493 Louis Mercier; 23635 Gérard Roujas; 23658 Claude Huriet; 23855 Jean Cauchon; 23913 Pierre-Christian Taittinger; 23939 André Fosset; 23950 Guy de La Verpillière; 23960 Daniel Percheron; 24021 José Balarello; 24115 Raymond Bouvier; 24214 Rémi Herment; 24331 Auguste Cazalet; 24412 Louis Mercier; 24440 Pierre-Christian Taittinger; 24465 Louis Mercier; 24470 Maurice Janetti; 24506 Philippe Madrelle; 24527 Stéphane Bonduel; 24603 Albert Vecten; 24650 Pierre-Christian Taittinger; 24684 Jacques Durand; 24701 Pierre Bastié; 24827 Louis Souvet; 24843 Louis de la Forest; 24867 Paul Séramy; 24869 Jean Huchon; 24889 Pierre Vallon; 24902 Michel Rigou; 24916 Henri Goetschy; 24917 André Bohl; 24927 Jacques Pelletier; 24937 Guy Malé; 24947 André Diligent; 24955 Charles Descours; 24962 Maurice Lombard; 24987 Marcel Costes; 25059 Jean Amelin; 25067 Marcel Costes; 25078 Jacques Machet; 25090 Jacques Moutet; 25097 Marie-Claude Beaudeau; 25153 Pierre-Christian Taittinger; 25155 Pierre-Christian Taittinger; 25208 Henri Collette; 25225 Joseph Raybaud; 25235 Roger Lise: 25267 Josselin de Rohan: 25301 Philippe François; 25302 Olivier Roux; 25320 Jean-Pierre Blanc.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F